

Règlement de zonage

Version administrative

Municipalité de Saint-Christophe-d'Arthabaska

Métivier *Urbanistes conseils*

2013

Règlement de zonage
Version administrative

Municipalité de Saint-Christophe-d'Arthabaska

Métivier *Urbanistes conseils*

T (819) 478-4616
F (819) 478-2555
52, rue Saint-Georges
Drummondville (Québec) J2C 4G5
JM@urbanisme.net

2013

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 003-2013

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE-D'ARTHABASKA

RÈGLEMENT DE ZONAGE

AVIS DE MOTION : 4 février 2013

ADOPTION : 4 mars 2013

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 avril 2013

AMENDEMENT 013-2013 : 20 février 2014

AMENDEMENT 014-2013 : 20 février 2014

AMENDEMENT 022-2014 : 27 novembre 2014

AMENDEMENT 025-2014 : 19 février 2015

AMENDEMENT 033-2015 : 17 septembre 2015

AMENDEMENT 038-2015 : 18 février 2016

AMENDEMENT 046-2017 : 20 avril 2017

AMENDEMENT 049-2017 : 15 janvier 2018

AMENDEMENT 056-2018 : 13 mars 2019

AMENDEMENT 063-2019 : 28 novembre 2019

AMENDEMENT 073-2020 : 11 février 2021

AMENDEMENT 080-2020 : 10 juin 2021

AMENDEMENT 083-2021 : 24 novembre 2021

AMENDEMENT 088-2022 : 28 avril 2022

AMENDEMENT 093-2022 : 2 juin 2022

AMENDEMENT 094-2022 : 30 juin 2022

AMENDEMENT 096-2022 : 24 novembre 2022

AMENDEMENT 101-2023 : 30 mars 2023

AMENDEMENT 102-2023 : 20 avril 2023

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE-D'ARTHABASKA DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 :DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT.....	1
1.1.2 BUT	1
1.1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI.....	1
1.1.4 VALIDITÉ.....	1
1.1.5 ENTRÉE EN VIGUEUR	1
1.1.6 ABROGATION	1
1.1.7 DIMENSION ET MESURE	2
1.1.8 DOMAINE D'APPLICATION	2
1.1.9 PLAN DE ZONAGE.....	2
1.1.10 GRILLE DES USAGES ET NORMES.....	2
1.1.11 RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS	3
1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	3
1.2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	3
1.2.2 TABLEAU, PLAN, GRAPHIQUE, SYMBOLE, ANNEXE, GRILLE DES USAGES ET DES NORMES.....	3
1.2.3 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION	4
1.2.4 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE	4
1.2.5 TERMINOLOGIE	4
1.2.6 RÈGLE D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE ET DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES.....	4
CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	5
2.1 OFFICIER RESPONSABLE	5
2.2. POUVOIRS.....	5
2.3 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE OU DE L'OCCUPANT.....	6
2.4 DISPOSITIONS PÉNALES ET RECOURS	7

2.4.1	INFRACTION	7
2.4.2	INITIATIVE D'UNE POURSUITE JUDICIAIRE	7

CHAPITRE 3 : DISPOSITION GÉNÉRALE RELATIVE AU ZONAGE 8

3.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.....8

3.2 IDENTIFICATION DES ZONES8

3.3 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE9

3.4 LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES9

3.4.1	DISPOSITION GÉNÉRALE	9
3.4.2	AFFECTATION PRINCIPALE.....	9
3.4.3	NUMÉRO DE ZONE	9
3.4.4	USAGE AUTORISÉ.....	10
3.4.4.1	IDENTIFICATION DES USAGES PERMIS	10
3.4.4.2	USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS	10
3.4.4.3	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS.....	10
3.4.5	AUTRES SPÉCIFICATIONS.....	10
3.4.5.1	STRUCTURE DU BÂTIMENT.....	11
3.4.5.2	DIMENSION DES TERRAINS.....	11
3.4.5.3	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS	11
3.4.5.4	ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS	12
3.4.5.5	RAPPORT	12
3.4.5.6	NORME D'ENTREPOSAGE	13
3.4.5.7	NORME D'ÉTALAGE	13
3.4.6	NORMES SPÉCIALES.....	13
3.4.7	NOTES.....	14

CHAPITRE 4 : NOMENCLATURE DES USAGES..... 15

4.0 GÉNÉRALITÉ.....15

4.1 LE GROUPE “HABITATION” (H).....15

4.1.1	HABITATION UNIFAMILIALE (h1).....	15
4.1.2	HABITATION BIFAMILIALE (h2).....	16

4.1.3	HABITATION MULTIFAMILIALE (h3).....	16
4.1.4	HABITATION MAISON MOBILE (h4)	16
4.2	LE GROUPE “COMMERCE” (C)	16
4.2.1	COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICE DE VOISINAGE (c1).....	17
4.2.1.1	USAGE PERMIS.....	17
4.2.2	COMMERCE DE DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	20
4.2.2.1	USAGE PERMIS.....	20
4.2.3	COMMERCE DE DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	22
4.2.3.1	USAGE PERMIS.....	22
4.2.4	SERVICE PÉTROLIER (c4)	24
4.2.4.1	USAGE PERMIS.....	25
4.2.5	COMMERCE MIXTE (c5).....	25
4.2.5.1	USAGE PERMIS.....	25
4.3	LE GROUPE “INDUSTRIE” (I).....	25
4.3.1	INDUSTRIE LÉGÈRE (i1)	26
4.3.1.1	USAGE PERMIS.....	26
4.3.2	INDUSTRIE EXTRACTIVE (i2)	29
4.3.2.1	USAGES PERMIS.....	29
4.3.3	INDUSTRIE LOURDE (i3)	29
4.3.3.1	USAGE PERMIS.....	30
4.4	LE GROUPE “COMMUNAUTAIRE” (P).....	32
4.4.1	PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1).....	32
4.4.1.1	USAGE PERMIS.....	33
4.4.2	INSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE (p2).....	33
4.4.2.1	USAGE PERMIS.....	33
4.4.3	SERVICE PUBLIC (p3).....	34
4.4.3.1	USAGE PERMIS.....	34
4.5	LE GROUPE “AGRICOLE” (A).....	35
4.5.1	AGRICOLE (a1)	35
4.5.1.1	USAGES PERMIS	35

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES	38
5.1 USAGE ET BÂTIMENT PRINCIPAL.....	38
5.2 BÂTIMENT ET USAGE TEMPORAIRE.....	38
5.3 BÂTIMENT OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE.....	39
5.3.1 <i>USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET PUBLIC</i>	<i>39</i>
5.3.2 <i>USAGE AGRICOLE</i>	<i>40</i>
5.4 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES PERMIS DANS LES COURS.....	40
5.4.1 <i>GÉNÉRALITÉ.....</i>	<i>40</i>
5.4.2 <i>GARAGE</i>	<i>41</i>
5.4.3 <i>ABRI D'AUTO.....</i>	<i>42</i>
5.4.4 <i>REMISE</i>	<i>43</i>
5.4.5 <i>ABRI POUR LE « OUTDOORING »</i>	<i>44</i>
5.4.6 <i>PISCINE</i>	<i>44</i>
5.4.6.1 <i>LOCALISATION</i>	<i>44</i>
5.4.7 <i>ANTENNE</i>	<i>45</i>
5.4.7.1 <i>LOCALISATION</i>	<i>45</i>
5.4.7.2 <i>NOMBRE D'ANTENNE.....</i>	<i>45</i>
5.4.7.3 <i>CONCEPTION DE LA STRUCTURE D'UNE ANTENNE.....</i>	<i>45</i>
5.4.7.4 <i>ANTENNE PARABOLIQUE</i>	<i>45</i>
5.4.7.5 <i>ANTENNE AUTRE QUE PARABOLIQUE</i>	<i>46</i>
5.4.8 <i>APPAREIL DE CLIMATISATION THERMOPOMPE</i>	<i>47</i>
5.4.9 <i>BONBONNE ET RÉSERVOIR DE GAZ.....</i>	<i>48</i>
5.4.10 <i>CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES</i>	<i>48</i>
5.4.11 <i>CHAMBRE FROIDE</i>	<i>48</i>
5.4.12 <i>CORDE À LINGE</i>	<i>48</i>
5.4.13 <i>CORDELLE DE BOIS DE CHAUFFAGE.....</i>	<i>49</i>
5.4.14 <i>ÉQUIPEMENT DE JEUX EXTÉRIEURS.....</i>	<i>49</i>
5.4.15 <i>FOYER, FOUR, BARBECUE FIXE.....</i>	<i>49</i>
5.4.16 <i>GAZÉBO, PAVILLON</i>	<i>50</i>
5.4.17 <i>MUR EN PORTE-À-FAUX.....</i>	<i>50</i>

5.4.18	PERGOLA.....	50
5.4.19	PERRON, BALCON, GALERIE ET ESCALIER EXTÉRIEUR D'UNE HABITATION JUMELÉE OU CONTIGUË	50
5.4.20	PERRON, BALCON, GALERIE, PATIO, TERRASSE, TAMBOUR, PORCHES, AVANT-TOIT, GALERIE, PORTIQUES ET MARQUISES	51
5.4.20.1	NORMES SPÉCIALES POUR LES TERRASSES	52
5.4.21	ESCALIER	52
5.4.22	RÉSERVOIR D'HUILE À CHAUFFAGE.....	52
5.4.23	SERRE	53
5.5	MARGE	53
5.5.1	DISTANCE MINIMUM D'UN SENTIER PIÉTONNIER	53
5.5.2	MARGE ADJACENTE À UN COURS D'EAU.....	54
5.5.3	TRIANGLE DE VISIBILITÉ	54
5.5.4	MARGE AVANT OBLIGATOIRE POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL ADJACENT À UN OU PLUSIEURS BÂTIMENT(S) PRINCIPAL(AUX) EXISTANT(S).....	54
5.5.4.1	CAS OÙ LES DEUX (2) BÂTIMENTS PRINCIPAUX SONT IMPLANTÉS EN DEÇÀ DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE.....	54
5.5.4.2	CAS OÙ SEULEMENT UN (1) BÂTIMENT PRINCIPAL EMPIÈTE DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE SANS QU'UN BÂTIMENT PRINCIPAL NE SOIT IMPLANTÉ AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE.....	55
5.5.5	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX INTERDITS À L'INTÉRIEUR DE L'EMPRISE DE TOUTE ROUTE OU RUE PUBLIQUE	56
5.6	STATIONNEMENT	56
5.6.1	ESPACE DE STATIONNEMENT	56
5.6.2	MODE DE CALCUL	56
5.6.3	VÉHICULE POUR PERSONNE HANDICAPÉE	57
5.6.4	EMPLACEMENT	57
5.6.5	STATIONNEMENT ET REMISAGE DE MATÉRIEL DE RÉCRÉATION.....	57
5.6.6	STATIONNEMENT PERMANENT DE VÉHICULES SUR BLOC	58
5.6.7	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS.....	58
5.6.8	DIMENSION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION	58
5.6.8.1	NORMES GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT POUR TOUTES LES CATÉGORIES D'USAGES ...	58
5.6.9	AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT	59

5.6.10	STATIONNEMENT COMMERCIAL	60
5.6.10.1	AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE COMMERCIAL	60
5.6.11	STATIONNEMENT INDUSTRIEL	63
5.6.11.1	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS	64
5.6.11.2	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS POUR UN AGRANDISSEMENT	64
5.6.12	STATIONNEMENT COMMUNAUTAIRE	64
5.6.12.1	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS	64
5.6.13	STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE COMMERCIAL EN ZONE RÉSIDENTIELLE	65
5.7	ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	66
5.7.1	MODE DE CALCUL	66
5.7.2	EMPLACEMENT	66
5.7.3	AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN	67
5.7.4	NOMBRE D'ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	67
5.8	ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE.....	68
5.8.1	GROUPE D'USAGE «HABITATION (H)».....	68
5.8.2	GROUPE D'USAGE «COMMERCE (C)», «INDUSTRIE (I)», «COMMUNAUTAIRE	69
5.8.3	GROUPE D'USAGE «AGRICOLE (A)»	69
5.9	AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN.....	70
5.9.1	ESPACE VERT	70
5.9.2	ESPACE LAISSÉ LIBRE	71
5.9.3	DÉLAI.....	71
5.9.4	ENTRETIEN D'UN TERRAIN	71
5.9.5	ÉGOUTTEMENT DES EAUX DE SURFACE.....	71
5.9.6	DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE	72
5.9.7	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET AU DÉBLAI	72
5.10	AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	73
5.10.1	ZONE RÉSIDENTIELLE	73
5.10.2	ZONE COMMERCIALE	73
5.10.3	ZONE INDUSTRIELLE	74
5.10.4	ZONE COMMUNAUTAIRE	74

5.11	PLANTATION D'ARBRES	75
5.11.1	PLANTATION D'ARBRES EN ZONE RÉSIDENTRIELLE	75
5.11.2	PROTECTION D'UNE BORNE-FONTAINE, D'UNE ENTRÉE DE SERVICE ET D'UN LAMPADAIRE	75
5.11.3	PLANTATION D'ARBRE LE LONG D'UNE VOIE DE CIRCULATION	75
5.12	CLÔTURE ET MUR	75
5.12.1	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE ET UN MUR	76
5.12.2	MATÉRIAUX PROHIBÉS.....	76
5.12.3	CLÔTURE À NEIGE	77
5.13	CLÔTURE, MUR ET HAIE	77
5.13.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	77
5.13.2	ZONE COMMERCIALE	79
5.13.3	ZONE INDUSTRIELLE	79
5.13.4	ZONE COMMUNAUTAIRE	80
5.13.5	ZONE AGRICOLE.....	81
5.14	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR, ARCHITECTURE ET ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT	81
5.14.1	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS	81
5.14.2	NOMBRE DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉ.....	82
5.14.3	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DE LA FAÇADE PRINCIPALE	82
5.14.4	MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT DES TOITURES.....	82
5.14.5	QUALITÉ, HARMONISATION ET ENTRETIEN D'UN MATÉRIAU DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR	82
5.14.5.1	BÂTIMENT.....	82
5.14.6	ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT	83
5.14.7	ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT	83
5.14.7.1	APPAREIL DE MÉCANIQUE	83
5.14.7.2	FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉE	Erreur ! Signet non défini.
5.14.8	FINITION DE CRÉPI DE BÉTON POUR MURS DE FONDATION.....	83
5.15	ÉCLAIRAGE.....	83
5.16	LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL	84
5.16.1	AMÉNAGEMENT DANS L'HABITAT RIVERAIN	84

5.16.2	<i>DISTANCE ENTRE UNE ROUTE, UNE RUE, UNE VOIE DE COMMUNICATION ET UN COURS D'EAU</i>	Erreur ! Signet non défini.
5.16.3	<i>DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCALISATION D'UN PUIT PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</i>	85
5.16.4	<i>DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RIVE DES COURS D'EAU</i>	85
5.16.4.1	Les constructions, ouvrages et travaux interdits	85
5.16.4.2	Les constructions, ouvrages et travaux suivants :	86
5.16.4.3	Constructions, ouvrages et travaux relatifs à la végétation	87
5.16.4.4	Culture du sol.....	87
5.16.4.5	Autres constructions, ouvrages et travaux autorisés	87
5.16.5	<i>DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DU LITTORAL ET COURS D'EAU</i>	88
5.16.5.1	Zones visées.....	88
5.16.5.2	Constructions, ouvrages et travaux interdits	88
5.16.5.3	Constructions, ouvrages et travaux autorisés.....	89
5.16.6	LA PROTECTION DES PLAINES INONDABLES	89
5.16.6.1	Constructions interdites et cas d'exception en zone de grand courant (récurrence 0-20 ans).....	90
5.16.6.2	Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation	91
5.16.6.3	Reconstruction d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'une inondation.....	92
5.16.6.4	Constructions ouvrages et travaux interdits en zone de faible courant (récurrence 20-100 ans)	92
5.16.6.5	Mesures d'immunisations applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable	93
5.16.6.6	Agrandissement d'un bâtiment à l'intérieur d'une zone de faible courant (récurrence 20-100 ans).....	93
5.17	GLISSEMENT DE TERRAIN ET ÉBOULIS	94
5.17.1	<i>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES AU SOL PROHIBÉS DANS LES TALUS OU SUR LE SOMMET, LE REPLAT OU LE PIED D'UN TALUS</i>	94
5.17.2	<i>DÉBOISEMENT PROHIBÉ ET REBOISEMENT OBLIGATOIRE</i>	94
5.17.2.1	DISPOSITIONS APPLICABLES DANS UN TALUS	94
5.17.2.2	DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LE SOMMET, LE REPLAT OU LE PIED D'UN TALUS.....	95
5.17.3	<i>TRAVAUX SUR LA PENTE, AU SOMMET ET AU PIED DU TALUS</i>	95
5.18	ZONE DE PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE	95
5.19	BÂTIMENT JUMELÉ OU CONTIGU : CONSTRUCTION SIMULTANÉE	95

5.20	USAGE AUTORISÉ DANS TOUTES LES ZONES	96
5.21	ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION.....	96
5.22	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	96
5.23	ÉTALAGE EXTÉRIEUR.....	98
5.24	DISPOSITIONS RELATIVES À UN SITE D'EXTRACTION	98
5.24.1	AGRANDISSEMENT OU NOUVEAU SITE D'EXTRACTION	98
5.25	CONSTRUCTIONS ET USAGES INTERDITS	99
5.26	ROULOTTES	Erreur ! Signet non défini.
5.27	NIVEAU DU TERRAIN PAR RAPPORT À LA RUE	99
5.27.1	SECTEUR DONT LE NIVEAU MOYEN DU SOL EST INFÉRIEUR À LA COURONNE DE RUE :	100
5.27.2	SECTEUR DONT LE NIVEAU MOYEN DU SOL EST SUPÉRIEUR À LA COURONNE DE RUE : ...	100
5.27.3	CAS D'EXCEPTION :	100
5.28	ISOLATION DES SOURCES DE POLLUTION VISUELLE	101
5.29	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	101
5.29.1	INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EXISTANTES AVANT LE 11 FÉVRIER 2003	101
5.30	DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE MAISON INTERGÉNÉRATIONNELLE	102
5.31	TERRAIN DE TENNIS	102
5.32	PATINOIRE	102
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES		104
6.1	USAGE ADDITIONNEL POUR UN USAGE DES CLASSES D'USAGES H1 ET H2	104
6.1.2	EXIGENCES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL	
6.2	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES “COMMERCE (C)”.....	105
6.2.1	USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ	106
6.2.1.1	SUPERFICIE OCCUPÉE PAR UN USAGE ADDITIONNEL	106

6.2.2	USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES PERMIS DANS LES ZONES DONT LES USAGES DU GROUPE D'USAGES «COMMERCE (C)» SONT AUTORISÉS	107
6.3	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES "INDUSTRIE (I)"	108
6.3.1	USAGE ADDITIONNEL.....	108
6.3.1.1	Superficie occupée par un usage additionnel.....	109
6.4	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES "COMMUNAUTAIRE (P)" 109	
6.4.1	USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ	109
6.4.1.1	Superficie occupée par un usage additionnel.....	110
6.5	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES «AGRICOLE (A)»	110
6.5.1	USAGE ADDITIONNEL.....	110
6.5.1.1	EXIGENCES APPLICABLES À CERTAINS USAGES ADDITIONNELS.....	110
CHAPITRE 7 :	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE.....	112
7.1	DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES.....	112
7.1.1	ENSEIGNE AUTORISÉE DANS TOUTES LES ZONES	112
7.1.2	ENSEIGNE PROHIBÉE	116
7.1.3	ENDROIT	117
7.1.4	ÉQUIPEMENT APPARTENANT À LA MUNICIPALITÉ	117
7.1.5	FORMAT ET MESSAGE DE L'ENSEIGNE	119
7.1.5.1	LA FORME DE L'ENSEIGNE	119
7.1.5.2	PERMANENCE DU MESSAGE DE L'ENSEIGNE.....	119
7.1.6	STRUCTURE ET CONSTRUCTION	119
7.1.7	ÉCLAIRAGE	120
7.1.8	ENTRETIEN ET PERMANENCE D'UNE ENSEIGNE	120
7.1.9	DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE PERMANENTE SELON SON TYPE	120
7.1.9.1	ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT	120
7.1.9.1.1	Enseigne apposée à plat sur le mur d'un bâtiment	120
7.1.9.1.2	Enseigne sur auvent	121
7.1.9.1.3	Enseigne projetante.....	121
7.1.9.1.4	Enseigne sur vitrage.....	122
7.1.9.2	ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT.....	122

7.1.9.2.1	Enseigne sur poteau	122
7.1.9.3	ENSEIGNE DIRECTIONNELLE	123
7.1.10	HARMONISATION DES ENSEIGNES	123
7.1.10.1	ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT	123
7.1.10.2	ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT	124
7.1.11	ENSEIGNE TEMPORAIRE POUR ÉVÉNEMENTS COMMERCIAUX	124
7.2	DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES	124
7.2.1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST «HABITATION (H)»	124
7.2.1.1	ENSEIGNE AUTORISÉE	124
7.2.1.2	ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE D'UN GROUPE AUTRE QU'«HABITATION (H)»	
7.2.2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST «COMMERCE (C)»	125
7.2.2.1	ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DU GROUPE «HABITATION (H)»	125
7.2.2.2	ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES «COMMERCE (C)»	125
7.2.2.3	ENSEIGNE AUTORISÉE POUR LES ÉTABLISSEMENTS REGROUPÉS DANS UN MÊME BÂTIMENT	126
7.2.2.4	ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DE LA CLASSE D'USAGES C4	128
7.2.2.4.1	Enseigne autorisée	128
7.2.3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST «INDUSTRIE (I)»	129
7.2.3.1	ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES «INDUSTRIE (I)»	129
7.2.3.2	ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE D'UN GROUPE AUTRE QU'«INDUSTRIE (I)»	130
7.2.4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST «PUBLIQUE (P)»	130
7.2.4.1	ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES «PUBLIQUE (P)»	130
7.2.4.2	ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE D'UN GROUPE AUTRE QU'«HABITATION (H)» ET «PUBLIQUE (P)»	131
7.2.5	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST «AGRICOLE (A)»	131
7.2.5.1	ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DU GROUPE «HABITATION (H)»	131
7.2.5.2	ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE D'USAGES «HABITATION (H)» ET UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE D'USAGES «AGRICOLE (A)»	131

7.2.5.3	ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES «AGRICOLE (A)»	132
7.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PANNEAUX RÉCLAMES	133
7.3.1	PANNEAU RÉCLAME AUTORISÉ.....	133
7.3.2	NOMBRE ET TYPE DE PANNEAUX-RÉCLAME	133
7.3.3	STRUCTURE ET CONSTRUCTION	134
7.3.4	IMPLANTATION	136
7.3.5	HAUTEUR.....	136
7.3.6	SUPERFICIE D'AFFICHAGE	136
7.3.7	FORME	136
 CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE DÉROGATOIRE ET À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....		137
8.1	DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS ...	137
8.1.1	REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS.....	137
8.1.2	EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS À L'INTÉRIEUR DU MÊME BÂTIMENT	137
8.1.3	EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS SUR UN MÊME TERRAIN	138
8.1.4	DISPOSITION APPLICABLE À UN BÂTIMENT ABRITANT UN USAGE DÉROGATOIRE DÉTRUIT EN TOTALITÉ OU EN PARTIE	138
8.2	DISPOSITION APPLICABLE À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	140
8.2.1	DISPOSITION APPLICABLE AU REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	140
8.2.2	DISPOSITION APPLICABLE À LA MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	140
8.2.3	NORME D'IMPLANTATION APPLICABLE À L'AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	140
8.2.4	DISPOSITION APPLICABLE À UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE DÉTRUIT EN TOTALITÉ OU EN PARTIE	141
8.3	DISPOSITION APPLICABLE À UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE	142
8.3.1	ÉTENDUE DES DROITS ACQUIS.....	142
8.3.2	CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS POUR UNE ENSEIGNE.....	142
8.3.3	MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE.....	142
8.3.4	CHANGEMENT D'USAGE	142

**CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINS USAGES
OU À CERTAINES ZONES..... 143**

9.1 DISPOSITION APPLICABLE À UN COMMERCE PÉTROLIER	143
9.1.1 USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ.....	143
9.1.2 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS.....	144
9.1.3 INTERFACE AVEC UN USAGE DU GROUPE “HABITATION (H)”	147
9.1.4 DRAPEAUX.....	147
9.1.5 ÉTALAGE	147
9.1.6 OCCUPATION DES ESPACES LIBRES.....	147
9.1.7 ABANDON.....	147
9.1.8 MACHINES DISTRIBUTRICES.....	148
9.1.9 INSTALLATION EXTÉRIEURE DE DISTRIBUTEURS DE GAZ NATUREL OU PROPANE	148
9.1.10 ALLÉE D'ATTENTE POUR UN LAVE-AUTO	148
9.2 USAGES PARTICULIERS AUTORISÉS.....	149
9.3 DISPOSITION QUANT AUX USAGES FESTIVAL, FOIRE ET CIRQUE	149
9.4 DISPOSITIONS CONCERNANT L'OBLIGATION D'UNE DESSERTE PAR AQUEDUC.....	149
9.5 ÉOLIENNE	150
9.6 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE	150
9.6.1 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE	150
9.6.2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE	151
9.6.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME	152
9.6.4 RECONSTRUCTION À LA SUITE D'UN SINISTRE	153
9.6.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Erreur ! Signet non défini.
9.7 NORMES RELATIVES AUX ÉLEVAGES À FORTES CHARGES D'ODEUR...	Erreur ! Signet non défini.
9.8 DISPOSITIONS CONCERNANT LES HABITATIONS EN ZONE AGRICOLE (A)	154
9.9 BRANCHEMENT À UN SERVICE D'AQUEDUC	157

9.10	PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE	157
9.10.1.1	LES ÉLÉMENTS DU PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE.....	162
9.10.1.2.1	OBLIGATION DE PLANTER DES ARBRES.....	162
9.12	CORRIDOR PUBLIC.....	159
9.13	ZONES H22	160
9.17	GARDE DE POULES.....	167
CHAPITRE 10 : INDEX TERMINOLOGIQUE.....		164
CHAPITRE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR.....		198
ANNEXE "A"		199
ANNEXE "B"		200
ANNEXE "C"		201
ANNEXE "D"		202
ANNEXE "E"		203
ANNEXE "F"		
ANNEXE "G"		
ANNEXE "H"		224
ANNEXE "I"		224
ANNEXE "J"		226

CHAPITRE 1 :DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portant le numéro 003-2013 est intitulé «Règlement de zonage».

1.1.2 BUT

Le règlement a pour but de promouvoir le bien commun et, plus particulièrement, le bien être et la sécurité des personnes et des immeubles en fixant des normes et des règles applicables à l'utilisation d'un immeuble et à l'édification ou la modification de toute construction, de manière à en assurer les qualités essentielles ou souhaitables.

1.1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Christophe-d'Arthabaska

1.1.4 VALIDITÉ

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble, de même que chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa et sous-alinéa par sous-alinéa, de manière, à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa du règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

1.1.5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme ci-après appelé la Loi (L.R.Q., chapitre A-19.1).

1.1.6 ABROGATION

Le règlement numéro 384-2003 intitulé "Règlement de zonage" et ses amendements est abrogé, à toutes fins que de droit.

Est également abrogée toute autre disposition d'un règlement municipal antérieur incompatible avec une disposition du présent règlement.

1.1.7 DIMENSION ET MESURE

Toute dimension et mesure employée dans ce règlement est exprimée en unité du Système International (SI) (système métrique).

Toute conversion d'une donnée métrique en donnée du système anglais ou d'une donnée du système anglais en donnée du système métrique doit être faite selon la table de conversion suivante :

1 acre:	43 560 pieds carrés = 0,405 hectare
1 are :	100 mètres carrés = 0,02471 acre
1 hectare :	10 000 mètres carrés = 2,47105 acres
1 kilomètre :	1 000 mètres = 0,621371 mille
1 kilomètre carré :	100 hectares = 0,3861 mille carré
1 mètre :	3,28084 pieds = 39,3701 pouces
1 mille :	5 280 pieds = 1,60934 kilomètre
1 mille carré :	640 acres = 2,58999 kilomètres carrés
1 pied :	12 pouces = 0,30480 mètre
1 pied carré :	0,0929 mètre carré
1 mégaPascal (mPa) :	145,03 livres/pouce carré.

1.1.8 DOMAINE D'APPLICATION

À moins d'une disposition contraire prévue dans ce règlement, toute utilisation d'un immeuble ou toute édification ou modification d'une construction, doit être faite conformément aux dispositions de ce règlement à l'exception :

- a) d'une canalisation d'égout ou d'alimentation en eau;
- b) d'une voie ferrée autre qu'une voie ferrée de desserte;
- c) de tout autre service semblable situé dans une rue ou sur l'emprise d'une voie de transport en commun.

1.1.9 PLAN DE ZONAGE

Le "plan de zonage", préparé par la firme Métivier, *Urbanistes conseils* et daté du 1 février 2013 fait partie intégrante du présent règlement.

1.1.10 GRILLE DES USAGES ET NORMES

La "grille des usages et des normes" jointe à ce règlement comme annexe "B" fait partie intégrante du présent règlement.

1.1.11 RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS

Une personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain, un bâtiment ou une construction, qui érige une construction et un bâtiment ou qui réalise un ouvrage, doit respecter les dispositions législatives et réglementaires fédérales, provinciales et municipales et doit voir à ce que l'immeuble, la construction, le bâtiment ou l'ouvrage soit occupé, utilisé, érigé ou réalisé en conformité avec ces dispositions.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- a) quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- b) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- c) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- d) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- e) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

1.2.2 TABLEAU, PLAN, GRAPHIQUE, SYMBOLE, ANNEXE, GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

À moins d'une disposition contraire prévue à ce règlement, font partie intégrante de ce règlement un tableau, un plan, un graphique, un symbole, une annexe, la grille des usages et des normes ainsi que toute autre forme d'expression qui y sont contenus ou auxquels il réfère.

1.2.3 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- a) en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, à l'exception de la grille des usages et des normes, le texte prévaut ;
- c) en cas de contradiction entre les données d'un tableau et celles d'un graphique, les données du tableau prévalent;
- d) en cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et des normes, la grille prévaut;
- e) en cas de contradiction entre la grille des usages et des normes et le plan de zonage, la grille prévaut.

1.2.4 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions de ce règlement ou de ce règlement et d'un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

1.2.5 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au chapitre 10 de ce règlement; si un mot ou un terme n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

1.2.6 RÈGLE D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE ET DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Pour les fins de la compréhension des termes utilisés au plan de zonage et à la grille des usages et des normes, il faut référer aux règles d'interprétation décrites au chapitre 3 de ce règlement.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

2.1 OFFICIER RESPONSABLE

L'inspecteur des bâtiments est désigné comme l'officier responsable de l'application du présent règlement.

Le Conseil peut nommer un ou des adjoint(s) chargé(s) d'administrer et d'appliquer ce règlement sous l'autorité de l'officier responsable.

2.2. POUVOIRS

L'inspecteur exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment, il peut :

1. à toute heure raisonnable, pénétrer, visiter et examiner tout immeuble pour constater si ce règlement est respecté;
2. émettre les permis et les certificats prévus au présent règlement;
3. il ordonne des essais sur les matériaux, l'outillage, les méthodes de construction, les assemblages structuraux ou l'état des fondations; au surplus il ordonne la présentation, aux frais du propriétaire, d'une démonstration ou preuve suffisante, si cela s'impose, visant à déterminer si les matériaux, l'outillage, les dispositifs, les méthodes de construction, les assemblages structuraux ou l'état des fondations sont conformes aux prescriptions du présent règlement;
4. lorsqu'un bâtiment, une construction, une excavation présente un danger parce qu'il est découvert ou sans surveillance ou encore lorsqu'il y a risque d'incendie ou d'accident parce qu'il est en ruine, délabré, mal construit, abandonné ou autrement et qu'un avis de remédier à la situation dûment signifiée n'a pas été respecté, l'inspecteur peut, aux frais du propriétaire ou de l'occupant, prendre tout moyen provisoire nécessaire pour assurer la protection du public en attendant l'ordonnance qu'un juge de la Cour supérieure soit émise;
5. lorsqu'un défaut surgissant dans un bâtiment ou sur un terrain cause ou pourrait causer une blessure ou une perte de vie, exiger du propriétaire du bâtiment ou du terrain qu'il soumette un rapport indiquant :
 - I. son nom et son adresse;
 - II. l'adresse ou l'emplacement du bâtiment ou du terrain où a surgi le défaut;

- III. le nom et l'adresse de l'entrepreneur,
 - IV. la nature du défaut,
 - V. la liste des mesures qu'il entend prendre pour remédier à la situation et leur délai d'exécution;
6. obliger tout propriétaire ou occupant à clôturer un terrain vacant où il existe une excavation présentant un danger pour le public, fermer, aussi longtemps que le danger subsiste, tout trottoir, toute rue publique ou partie de rue publique.

2.3 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE OU DE L'OCCUPANT

Tout propriétaire, locataire ou occupant doit :

- a) permettre à tout inspecteur d'avoir accès au bâtiment ou au terrain à toute heure raisonnable en vue de s'assurer de l'application et de l'exécution du présent règlement;
- b) s'assurer que les plans et devis pour lesquels le permis a été délivré sont conservés sur le chantier pour permettre à tout inspecteur de les consulter durant les heures de travail et que le permis de construction ou une copie certifiée conforme y soit mis en évidence durant toute la durée des travaux;
- c) avant d'entreprendre les travaux visés par un permis de construction, transmettre par écrit à l'inspecteur le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur ou de toute autre personne chargée des travaux;
- d) donner à l'inspecteur tout autre avis exigé par le présent règlement;
- e) lorsque l'inspecteur l'exige, découvrir et remettre en place, à ses frais tout ouvrage qui a été couvert contrairement à l'ordre de tout inspecteur que la Municipalité désigne;
- f) durant l'occupation d'un bâtiment ou d'un terrain et en tout temps par la suite, s'assurer de l'absence de tout danger résultant de l'inachèvement des travaux ou de toute autre circonstance;
- g) fournir à l'inspecteur les certificats établissant la conformité des plans, devis et travaux au présent règlement ainsi que les permis et certificats délivrés en vertu de celui-ci.

2.4 DISPOSITIONS PÉNALES ET RECOURS

2.4.1 INFRACTION

Toute utilisation du sol, construction, opération cadastrale, faite en contradiction avec la réglementation d'urbanisme constitue une infraction.

Lorsque quiconque commet une infraction à la réglementation d'urbanisme, l'inspecteur des bâtiments doit produire une signification par courrier recommandé, avisant le propriétaire de la nature de l'infraction et l'enjoignant de se conformer à ladite réglementation dans un délai raisonnable selon l'inspecteur des bâtiments.

S'il n'est pas tenu compte par le contrevenant de la signification dans le délai indiqué, le Conseil municipal peut entamer des procédures conformément à la Loi.

2.4.2 INITIATIVE D'UNE POURSUITE JUDICIAIRE

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de cette amende est fixé, pour une première infraction, à mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, cette amende est fixée à deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale. Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu de ce règlement.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

CHAPITRE 3 : DISPOSITION GÉNÉRALE RELATIVE AU ZONAGE

3.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la Municipalité est divisé en zones.

Ces zones sont montrées au plan de zonage ci-après désigné “plan de zonage”, préparés par la firme Métivier *Urbanistes conseils* et datés du 1^{er} février 2013.

Ce plan de zonage est joint à ce règlement comme annexe “A” pour en faire partie intégrante conformément à l’article 1.2.2 de ce règlement.

3.2 IDENTIFICATION DES ZONES

Chacune des zones montrées au plan de zonage et à la grille des usages et des normes est identifiée à ce plan par une lettre d'appellation indiquant l'affectation principale de la zone pour fin de compréhension seulement, selon le tableau suivant :

<u>Affectation principale</u>	<u>Lettre d'appellation</u>
Habitation	H
Commercial	C
Industriel	I
Communautaire	P
Agricole	A
Agroforestière	AF
Agrorésidentielle	AR
Villégiature	V

Chacune des zones est en outre désignée par une série de chiffres suivant la lettre d'appellation; ce chiffre identifie spécifiquement la zone et constitue un ordre numérique.

EXEMPLE :	H2	
	H	Affectation
	2	Ordre numérique

3.3 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide en principe avec une des lignes suivantes :

- a) l'axe ou le prolongement de l'axe d'une voie de circulation existante, réservée ou proposée;
- b) l'axe de l'emprise d'un service public;
- c) l'axe de l'emprise d'une voie ferrée;
- d) l'axe d'un cours d'eau;
- e) une ligne de lot, de terre, de terrain et leur prolongement;
- f) une limite municipale.

Lorsque la limite ne coïncide pas ou ne semble pas coïncider avec une ligne énumérée ci-dessus, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir soit de la ligne d'une voie de circulation, soit de l'axe d'une voie de circulation réservée, existante ou proposée, soit l'axe d'une voie ferrée, soit de la rive d'un cours d'eau.

3.4 LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

3.4.1 DISPOSITION GÉNÉRALE

En plus de toute autre disposition de ce règlement, sont applicables à chacune des zones concernées, les dispositions contenues à la “grille des usages et des normes” jointe à ce règlement comme annexe “B” pour en faire partie intégrante conformément à l'article 1.2. de ce règlement.

3.4.2 AFFECTATION PRINCIPALE

La grille des usages et des normes identifie pour chaque zone, au moyen d'une lettre majuscule, l'affectation principale de la zone concernée.

3.4.3 NUMÉRO DE ZONE

La grille des usages et des normes identifie un numéro de zone pour chaque zone, qui est représenté au moyen d'une série de chiffres pour la zone concernée.

3.4.4 USAGE AUTORISÉ

La grille des usages et des normes comporte une section “Usages permis” à l’égard de chaque zone qui indique les usages qui y sont autorisés.

3.4.4.1 IDENTIFICATION DES USAGES PERMIS

Une classe d'usages indiquée à la grille des usages et des normes est définie au chapitre 4 de ce règlement; un "X" vis-à-vis une ou plusieurs de ces classes d'usages indique que des usages de ces classes d'usages sont permis dans une zone, sous réserve des usages spécifiquement exclus ou permis. Seuls sont autorisés pour une zone les usages ainsi indiqués à la grille des usages et des normes.

3.4.4.2 USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS

La grille des usages et des normes comporte un item “usage spécifiquement non-permis” qui indique qu'un usage est spécifiquement exclu même si la classe d'usages autorisée dans cette zone le comprend; le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à la numérotation (article, paragraphe ou sous-paragraphe) identifiant l'usage spécifiquement non-permis.

Lorsqu'un chiffre apparaît à la case “usage spécifiquement non-permis”, il renvoie à une prescription à la case “Notes” où est indiquée la disposition qui s'applique.

3.4.4.3 USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

La grille des usages et des normes comporte un item “usage spécifiquement permis” qui indique l'usage permis à l'intérieur de la classe d'usages dont il fait partie, à l'exclusion de tout autre usage compris dans cette même classe d'usages pour une zone; le numéro indiqué correspond à la numérotation (article, paragraphe ou sous-paragraphe) apparaissant au chapitre 4 du présent règlement et identifiant l'usage spécifiquement permis.

Lorsqu'un chiffre apparaît à la case “usage spécifiquement permis”, il réfère à la case “Notes” où est indiquée la disposition qui s'applique.

3.4.5 AUTRES SPÉCIFICATIONS

La grille des usages et des normes comporte une section à l’égard de chaque usage qui indique les normes particulières applicables à cet usage.

3.4.5.1 STRUCTURE DU BÂTIMENT

La grille des usages et des normes comporte un item “structure du bâtiment” qui indique la structure de bâtiment autorisée (isolée, jumelée ou en rangée) pour un usage dans une zone. Un “X” vis-à-vis un usage autorisé indique la structure de bâtiment principal autorisée pour cet usage.

3.4.5.2 DIMENSION DES TERRAINS

Les normes relatives aux dimensions des terrains sont édictées au règlement de lotissement 004-2013 à l’article 5.1

3.4.5.3 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

La grille des usages et des normes comporte un item “Implantation des bâtiments” qui indique les marges applicables à un bâtiment principal pour un usage, selon le cas :

- a) à la paroi externe du mur de fondation;
- b) au mur mitoyen d'un bâtiment de structure jumelée ou contiguë lorsque cette marge est égale à zéro (0).

Un chiffre à l’item “Marge de recul avant (m) ”, vis-à-vis un usage autorisé, indique la marge avant minimum, en mètre, applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à l’être par cet usage. Un chiffre à l’item “Marge de recul latérale d’un côté (m) ”, vis-à-vis un usage autorisé, indique la marge latérale minimum, en mètre applicable, d’un côté d’un bâtiment principal occupé ou destiné à l’être par cet usage. Un chiffre à l’item “Marges de recul latérales totales”, vis-à-vis un usage autorisé, indique le total des deux marges latérales minimum, en mètre applicable, au bâtiment principal occupé ou destiné à l’être par cet usage. Un chiffre à l’item “Marge de recul arrière (m) ”, vis-à-vis un usage autorisé, indique la marge arrière minimum, en mètre, applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à l’être par cet usage.

Pour un usage occupant un bâtiment dont la structure est jumelée ou en rangée, la marge latérale différente de zéro (0) est celle qui s’applique au mur non mitoyen d’un bâtiment principal.

Lorsque plusieurs usages font partie du même bâtiment et que ces usages ont des marges différentes, la marge applicable au bâtiment est alors la plus élevée.

3.4.5.4 ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

La grille des usages et des normes comporte un item “Édification des bâtiments” qui indique les superficies de plancher minimum et maximum, la largeur minimum, la profondeur minimum, les hauteurs minimum et maximum d'un bâtiment pour un usage et le nombre d'étages minimum et maximum.

Un chiffre à l'item “superficie de plancher minimum (m^2)”, vis-à-vis un usage autorisé, indique la superficie de plancher minimum au sol, en mètre, d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item “superficie de plancher maximum (m^2)”, vis-à-vis un usage autorisé, indique la superficie de plancher maximum, en mètre, d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item “largeur minimum (m)”, vis-à-vis un usage autorisé, indique la largeur minimum, en mètre, d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item “profondeur minimum (m)”, vis-à-vis un usage autorisé, indique la profondeur moyenne minimum, en mètre, d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item “hauteur minimum (m)” et “hauteur maximum (m)”, vis-à-vis un usage autorisé, indique la hauteur minimum et maximum, en mètre, d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage.

Le premier chiffre à l'item “Nombre d'étages min/max” indique le nombre d'étages minimum permis et le second chiffre indique le nombre d'étages maximum permis pour le bâtiment. Une cave et un grenier ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment.

3.4.5.5 RAPPORT

La grille des usages et des normes comporte un item “rapport” qui indique le coefficient d'occupation du sol maximum applicable à un usage et le nombre de logements par bâtiment principal.

Un nombre à l'item “coefficient d'occupation du sol maximum”, vis-à-vis un usage autorisé, indique le rapport maximum entre la superficie de plancher hors-sol des bâtiments principal et accessoire par rapport à la superficie du terrain qu'ils occupent. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un usage du groupe d'usages “Habitation”, ce coefficient indique le rapport maximum entre la superficie de plancher hors-sol du bâtiment principal et la superficie du terrain qu'il occupe.

Un chiffre à l'item “nombre de logements par bâtiment minimum/maximum”, vis-à-vis un usage autorisé, indique le nombre de logements minimum et maximum d'un bâtiment occupé par cet usage.

3.4.5.6 NORME D'ENTREPOSAGE

La grille des usages et des normes comporte un item “Norme d'entreposage” destiné aux normes suivantes :

a) Type d'entreposage extérieur

Le type d'entreposage extérieur est indiqué par une ou des lettres (i, ii, iii, iv, v et vi). Les types d'entreposage sont décrits au chapitre 5 du présent règlement. L'absence de lettre signifie que l'entreposage extérieur est prohibé dans cette zone.

3.4.5.7 NORME D'ÉTALAGE

La grille des usages et des normes comporte un item “Norme d'étalage” destiné aux normes suivantes :

Étalage extérieur

Le type d'étalage extérieur est indiqué par un (x). Les normes à respecter sont décrites au chapitre 5 du présent règlement. L'absence de lettre signifie que l'étalage extérieur est prohibé dans cette zone.

3.4.6 NORMES SPÉCIALES

Lorsqu'un chiffre apparaît entre parenthèses à l'item “Normes spéciales”, il renvoie à une description à la case “Notes”.

En plus des normes générales, une norme spéciale peut être imposée à un usage; celle-ci est alors spécifiée à la grille des usages et des normes; le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à la numérotation (article, paragraphe et sous-paragraphe) de la disposition de ce règlement qui s'applique.

En plus des usages autorisés à la section “Usages permis” et de ceux autorisés à la section «Usages spécifiquement permis», un usage peut être autorisé à l'item “Normes spéciales” lorsqu'il ne fait pas partie d'une classe d'usages décrite au chapitre 4 de ce règlement.

3.4.7 NOTES

La case “Notes” permet d'indiquer à l'aide d'une référence à un article, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement ou par une disposition spéciale, une norme particulière qui doit s'appliquer.

CHAPITRE 4 : NOMENCLATURE DES USAGES

4.0 GÉNÉRALITÉ

Lorsqu'un code de quatre (4) chiffres précède un usage ou un groupe d'usage, ce code fait référence à la codification de l'utilisation des biens-fonds faisant partie intégrante du manuel d'évaluation foncière du Québec (volume 3-A, édition 2003 ou la plus récente des éditions).

La codification est hiérarchisée, ce qui implique qu'une catégorie générique inclut les sous-catégories.

Dans les autres cas, les usages sont spécifiquement énumérés ou définis.

Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement prévu au présent chapitre, il se regroupe avec le groupe et la classe d'usage le plus compatible compte tenu de ses caractéristiques et de son impact sur l'environnement.

4.1 LE GROUPE “HABITATION” (H)

Le groupe “HABITATION” réunit quatre (4) classes d'usages. Il s'agit des habitations apparentées par leur masse ou leur volume, la densité du peuplement qu'elles représentent et leurs effets sur les services publics.

4.1.1 HABITATION UNIFAMILIALE (h1)

La classe d'usages “Habitation unifamiliale (h1)” comprend seulement les habitations ne contenant qu'un (1) seul logement, à l'exception d'une habitation occupant un bâtiment de type maison mobile.

Le groupe (H1) inclut les établissements de résidence principale et les résidences principales ». En plus des usages précédemment énumérés, à l'intérieur des zones « AR » et « A », le groupe « H1 » inclut les « résidences de tourisme ».

Un usage qui n'est pas mentionné au paragraphe précédent est exclu de la classe d'usages “Habitation unifamiliale (h1)”.

4.1.2 HABITATION BIFAMILIALE (h2)

La classe d'usages "Habitation bifamiliale (h2)" comprend seulement les habitations contenant deux (2) ou trois (3) logements ayant des entrées individuelles donnant sur l'extérieur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

Un usage qui n'est pas mentionné au paragraphe précédent est exclu de la classe d'usages "Habitation bifamiliale (h2)".

4.1.3 HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)

La classe d'usages "Habitation multifamiliale (h3)" comprend seulement les habitations contenant quatre (4) logements et plus dont au moins deux (2) sont superposés ayant des entrées individuelles donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs vestibule(s) commun(s).

Un usage qui n'est pas mentionné au paragraphe précédent est exclu de la classe d'usages "Habitation multifamiliale (h3)".

4.1.4 HABITATION MAISON MOBILE (h4)

La classe d'usages "Habitation maison mobile (h4)" comprend seulement les habitations de type maison mobile ne contenant qu'un (1) seul logement.

Un usage qui n'est pas mentionné au paragraphe précédent est exclu de la classe d'usages "Habitation maison mobile (h4)".

4.2 LE GROUPE "COMMERCE" (C)

Le groupe "COMMERCE" réunit cinq (5) classes d'usages apparentées de par leur nature, l'occupation d'un terrain, l'édification et l'occupation d'un bâtiment. Les catégories d'usage font référence au Guide d'utilisation des biens-fonds, chapitre 3.

4.2.1 COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICE DE VOISINAGE (c1)

Les usages compris dans la classe d'usages "Commerce de détail et de service de voisinage (c1)" regroupent les usages qui répondent aux exigences suivantes :

- a) l'usage est un établissement de vente au détail et de service ;
- b) toute opération principale est faite à l'intérieur d'un bâtiment principal sauf dans le cas des usages suivants :
 - i) bar laitier,
 - ii) terrasse lorsqu'autorisée,
 - iii) étalage lorsque autorisé comme usage complémentaire,
 - iv) entreposage extérieur lorsqu'autorisé ;
- c) l'exercice de l'usage ne cause ni fumée (à l'exception de la fumée émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- d) la marchandise vendue est généralement transportée par le client lui-même.

4.2.1.1 USAGE PERMIS

La classe d'usages "Commerce de détail et de service de voisinage (c1)" comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les usages suivants, sous réserve des exigences énoncées à l'article 4.2.1 :

Les commerces au détail de l'alimentation suivants :

- 5410 produits d'épicerie;
- 5420 vente de la viande et du poisson;
- 5431 vente de fruits et légumes;
- 5440 vente de bonbon, confiseries et d'amandes ;
- 5450 ventes de produits laitiers ;
- 5460 vente de pâtisseries et de boulangeries;
- 5921 vente de boissons alcoolisées (sans consommation sur place);
- 5413 dépanneur (sans vente d'essence)

La fabrication sur place de produits alimentaires est autorisée pourvu que cette production ne soit destinée qu'à la vente au détail sur le site même de l'établissement.

La vente de produits de consommation sèche notamment, les établissements commerciaux et de service et les usages suivants :

5232	marché aux puces intérieur;
5251	quincaillerie;
5391	marchandise diverse neuve;
5650	vente de vêtement
5660	vente de chaussure;
5710	vente de meuble, de mobiliers de maison et d'équipements;
5910	vente de médicaments;
5930	vente d'antiquité;
5933	vente d'artisanat;
5941	vente de livre;
5942	vente de papeterie;
5946	vente de tableau et encadrement;
5950	vente d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclette et de jouets;
5960	vente d'animaux domestiques;
5971	vente de bijou;
5991	vente de fleurs;
5993	tabagie.

Les services de finance et d'assurance suivants :

6110	activité bancaire;
6120	service de crédit;
6130	courtage en valeur mobilière;
6140	assurance, agent, courtier;
6150	immeuble et services connexes;
6160	holding, trust.

Les services personnels suivants :

6214	buanderie et nettoyage à sec;
6220	photographie;
6230	salon de beauté, de coiffure et autre salon;
6250	réparation et modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures ;
6291	agence de rencontre.
-	récupération et vente de vêtements usagés
-	service de réparation de vêtement
-	service de décoration intérieure
-	garderie

Les services d'affaire suivants :

6310	publicité;
6332	photocopie et reproduction;
6340	service pour les bâtiments et les édifices
6350	service de nouvelles
6360	service de placements;
6380	secrétariat et traduction;
6396	agence de voyage;
6397	location d'automobile et de camion;
6398	location de vidéo.

Les services professionnels suivants :

6512	dentiste;
6517	clinique médicale;
6518	optométrie;
6520	service juridique;
6570	service et soins thérapeutiques
6571	physiothérapie;
6591	architecture;
6592	ingénierie;
6594	comptabilité;
6595	évaluation foncière;
6596	arpentage ;
6597	urbanisme.

Un service de restauration notamment, les services de restauration suivants :

5810	restaurant;
5810	restaurant avec terrasse;
5821	établissement avec ou sans terrasse où l'on sert à boire (boissons alcooliques);
5450	bar laitier;
5891	traiteurs;
	Casse-croûte
	Comptoirs de service à l'auto

Divers :

5936	vente au détail du produit d'un atelier artisanal.
6920	association d'affaire;
6994	association civique, sociale et fraternelle ;
8221	service vétérinaire (sans pension),
8228	toiletage d'animaux (sans pension) ;
8636	école de conduite automobile (pour véhicule domestique);

4.2.2 COMMERCE DE DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)

La classe d'usages "Commerce de détail et service léger (c2)" comprend tout usage qui répond aux exigences suivantes :

- a) l'usage est un établissement de vente au détail et de service;
- b) l'établissement peut être ouvert après les heures d'ouverture des établissements commerciaux de vente au détail régies par la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., c H-2) ;
- c) la fréquentation de l'établissement peut générer des inconvénients en termes de mouvements de circulation automobile importants ;
- d) l'exercice de l'usage ne cause ni fumée (sauf celle émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

4.2.2.1 USAGE PERMIS

La classe d'usages "Commerce de détail et de service léger (c2)" comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les usages suivants, sous réserve des exigences énoncées à l'article 4.2.2 :

- a) la vente et la location de produits divers notamment, les usages suivants :
 - vente et location de pièce neuve d'automobile, de camion et de véhicule léger;
 - vente et location d'outils;
- b) service médical et professionnel notamment, les établissements de service médical et professionnel suivants :
 - 6513 hôpital;
 - 6516 sanatorium;
 - 6517 clinique médicale;
 - 6531 centre d'accueil.
 - 7512 centre de santé
- c) un service de divertissement notamment, les établissements de service de divertissement suivants :
 - 5821 salle de réception avec permis d'alcool;
 - 5822 discothèque;
 - 5823 bar à spectacle (sans caractère érotique);

7211 théâtre;
boîte à chanson.

- d) un service d'hébergement notamment, les établissements d'hébergement suivants :

5830 hôtel, motel, gîte touristique, auberge;

- e) la récréation commerciale intensive notamment, les usages suivants :

7221 Stade : cette rubrique comprend aussi bien les aménagements spécifiques à un sport que ceux où l'on pratique plusieurs disciplines;

7222 Centre sportif multidisciplinaire (couvert);

7229 Autres utilisations pour les sports;

7311 Parc d'exposition;

7392 Golf miniature;

7413 Terrain de tennis;

7415 Patinage à roulettes;

7417 Salle ou salon de quilles;

7419 Autres activités sportives;

7424 Centre récréatif en général : le centre comprend des activités récréatives diversifiées pour tous les groupes d'âge et toutes sortes d'intérêts. Le centre récréatif peut comprendre, sans y être limité : un gymnase, des salles de jeu, de réunion, d'art, d'artisanat, etc.;

7425 Gymnase et club athlétique;

7432 Piscine intérieure;

7433 Piscine extérieure;

7520 Camp de vacance;

- f) un service funéraire notamment, les services suivants :

6240 services funéraires, crématorium, cimetière et mausolée, salon funéraire, funérarium.

4.2.3 COMMERCE DE DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)

Les usages compris dans la classe d'usages "Commerce de détail et service lourd (c3)" doivent répondre aux exigences suivantes :

- i. l'usage est un établissement de vente au détail, de service ou de vente en gros ;
- ii. cet établissement consomme généralement de grands espaces;
- iii. cet établissement est généralement générateur de circulation automobile et de par la nature des produits qui y sont vendus, nécessite, dans la plupart des cas, une localisation en bordure d'une voie de circulation principale ;
- iv. l'exercice de l'usage ne cause ni fumée (sauf celle émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain ;
- v. le transport de la marchandise vendue peut devoir se faire par véhicules lourds.

4.2.3.1 USAGE PERMIS

La classe d'usages "Commerce de détail et service lourd (c3)" comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les usages suivants, sous réserve des exigences énoncées à l'article 4.2.3 :

- a) la vente et la location de produits divers notamment, les usages suivants :

5200	Vente au détail de produits de construction quincaillerie et équipement de ferme;
5181	Vente en gros d'équipement et de pièces de machinerie commerciales et industrielles,
5182	Vente au détail de piscine et de leurs accessoires ;

- b) la vente et la location de véhicule léger domestique notamment, les usages suivants :

6397	Service de location d'automobiles et de camions
5510	Vente au détail de véhicules à moteur,
5594	Vente au détail de motocyclette, de motoneige et de leurs accessoires,

La réparation et l'entretien ne sont autorisés qu'en tant qu'usage complémentaire à la vente et location de véhicule léger domestique ;

- c) la vente et la location de véhicule roulant, de véhicule récréatif et d'embarcation notamment, les usages suivants :

5591	vente au détail d'embarcations;
------	---------------------------------

5592	vente au détail d'avion;
5595	vente au détail de véhicules récréatifs;
5599	vente au détail de remorque,

La réparation et l'entretien ne sont autorisés qu'en tant qu'usage complémentaire à la vente et location de véhicule roulant, de véhicule récréatif et d'embarcation ;

d) vente en gros de produits divers notamment, les usages suivants :

5110	automobile, pièces et accessoires;
5120	médicaments et produits chimiques;
5130	vêtements et tissus;
5140	épicerie et produit connexes;
5160	matériel électrique et électronique;
5170	quincaillerie, plomberie, chauffage;
5180	équipement et machinerie;

e) un service spécialisé de réparation et d'entretien de véhicule ne comprenant pas de pompes à essence notamment, les usages suivants :

6411	Service de réparation d'automobile (garage) ne comprenant pas de pompes à essence ;
-	Service de débosselage et de peinture d'automobiles;
-	Service de remorquage;
6413	débosselage et peinture de véhicules;
6415	Service de remplacement de pièces et de d'accessoire d'automobiles : cette rubrique comprend, entre autres, le remplacement ou la pose d'amortisseurs, de pneus, de silencieux, de toits ouvrants;
6499	service de réparation de camions, de machinerie aratoire et de bateau;

f) un service de métier spécialisé notamment, les usages suivants :

6631	service de plomberie, de chauffage, de climatisation, et de ventilation;
6633	service d'électricité;
6423	service de réparation et de rembourrage de meubles;

g) un service relié à la construction notamment, les usages suivants :

6610	service de construction et d'estimation de bâtiment en général;
6620	service de construction;
-	entrepreneur général, excavation, démolition.

- h) un service horticole notamment, les usages suivants :
 - service d'horticulture (jardinage, plantation d'arbres, tailles d'arbres, ornementation, greffage).
- i) 6836 École de conduite automobile (pour véhicule lourd);
- j) 8221 Service vétérinaire (avec pension);
- k) un usage commercial lié à l'agriculture notamment, les usages suivants :
 - 5151 vente de grain et de moulée,
 - 5182 vente, réparation et entretien de machinerie et équipement agricole ;
- l) Service relié au transport par véhicule lourd :
 - 4210 autobus;
 - 4220 camionnage;
- m) la récréation commerciale extensive, à forte consommation d'espace, notamment :
 - 7213 projection de film (extérieure);
 - 7393 terrain d'exercice pour golfeur;
 - 7412 terrain de golf;
 - 7449 location de bateau et port de plaisance;
 - 7491 terrain de camping;
 - 7514 club de chasse et pêche;
 - champ de tir;
- n) 6370 Entrepôt de produits manufacturier;

4.2.4 SERVICE PÉTROLIER (c4)

Les usages compris dans la classe d'usages "Service pétrolier (c4)" doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) l'activité principale vise un service à un véhicule automobile ;
- b) aucune réparation de véhicule n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment ;
- c) l'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

4.2.4.1 USAGE PERMIS

La classe d'usages "Service pétrolier (c4)" comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les usages suivants, sous réserve des exigences énoncées à l'article 4.2.4 :

5530	station-service ;
6412	service de lavage d'auto;
6414	centre de vérification technique d'automobile et de vérification.
-	Poste d'essence avec dépanneur;

4.2.5 COMMERCE MIXTE (c5)

La classe d'usages "Commerce mixte (c5)" comprend tout établissement de vente au détail et tout établissement de service public ou privé situé ou non dans le même bâtiment qu'un usage habitation et répondant aux exigences suivantes :

- a) un établissement de vente au détail et de service de cette classe d'usages doit être situé soit au sous-sol, soit au premier étage, soit au sous-sol et au premier étage d'un bâtiment comprenant un usage habitation ;
- b) l'accès au logement doit être distinct de l'accès à l'établissement commercial ou de service.

4.2.5.1 USAGE PERMIS

La classe d'usages "Commerce mixte (c5)" comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, tout établissement commercial et de services des classes d'usage c1, c2 et les établissements publics de la classe institutionnelle et administrative p2 autorisé dans la zone et un usage des classes d'usages h1, h2 et h3.

4.3 LE GROUPE "INDUSTRIE" (I)

Le groupe "INDUSTRIE" comprend trois (3) classes d'usages. Les catégories d'usage font référence au Guide d'utilisation des biens-fonds, chapitre 3.

4.3.1 INDUSTRIE LÉGÈRE (i1)

Les usages compris dans la classe d'usages "Industrie légère (i1)" doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain ;
- b) l'émission de fumée, de quelque source que ce soit, dont la densité excède celle décrite comme numéro 1 de l'échelle Micro-Ringelmann, jointe à ce règlement comme annexe "C" pour en faire partie intégrante, est prohibée ;
- c) aucune émission de poussière ou de cendre de fumée n'est autorisée au-delà des limites du terrain ;
- d) aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz n'est autorisée au-delà des limites du terrain ;
- e) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie par le ciel ou autrement, émanant d'un arc électrique, d'un chalumeau à acétylène, d'un phare d'éclairage, ou d'un autre procédé industriel de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain;
- f) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain ;
- g) aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain.

4.3.1.1 USAGE PERMIS

La classe d'usages "Industrie légère (i1)" comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les établissements industriels et entreprises suivants sous réserve des exigences énoncées à l'article 4.3.1 :

Industries des aliments suivantes :

- 2030 Industrie de la préparation de fruits et de légumes;
- 2040 Industrie de produits laitiers;
- 2050 Industrie de la farine et de céréales;
- 2070 Industrie de produits boulangerie et de pâtisserie;
- 2080 Autres industries de produits alimentaires suivants : Industrie de la confiserie et du chocolat, Industrie du thé et du café, Industrie de croustilles, de bretzels et de maïs soufflé.

Industries du textile suivantes :

- 2410 Industrie de filés et de tissus tissés (coton);
- 2420 Industrie de filés et de tissus tissés (laines);
- 2430 Industrie de fibres filées et de tissus tissés (fibres synthétiques et filés de filament) sans utilisation de résine;
- 2200 industries des produits en matière plastique suivantes;

2220	Industrie de produits en plastique en mousse et soufflé;
2230	Industrie de la tuyauterie, de pellicules et de feuilles en plastiques;
2240	Industrie de produits en plastique, stratifié, sous pression ou renforcé;
2250	Industrie de produits d'architecture en plastique;
2260	Industrie des contenants en plastique;
2290	Autres industries de produits en plastique dont l'activité principale est la transformation de résines synthétiques par moulage ou extrusion pour fabriquer des produits en matière plastique.
2600	Industrie de l'habillement.

Industries du bois suivantes:

2713	industrie de produits de scieries et d'ateliers de rabotage;
2730	industrie de portes, de fenêtre et d'autres bois travaillés;
2740	industrie de boîtes et de palettes en bois;
2750	industrie du cercueil;

Industries du meuble suivantes :

2810	industrie du meuble résidentiel;
2820	industrie du meuble de bureau;
2891	industrie des sommiers et matelas,
2892	industrie du meuble et d'articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions.
2893	industrie du meuble de jardin;
2894	industrie de rayonnages et d'armoires de sûreté;
2895	industrie du cadre ;
2899	autres industries du meuble et d'article d'ameublement;

Industries du papier et des produits en papier suivantes :

2930	industrie des boîtes en carton et sac en papier;
2933	industrie de sac de papier;
2992	industrie de produits de papeterie;
2993	industrie de produits en papier jetable.

Imprimerie, édition et industries connexes suivantes :

3010	impression commerciale;
3020	clichage, composition et reliure;
3030	édition;
3040	impression et édition combinée;
3050	industrie du progiciel.

Industries de la fabrication de produits métalliques suivantes :

3230	industrie de produits métalliques d'ornement et d'architecture;
3260	industrie d'articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie;

- 3280 atelier d'usinage;
- 3291 industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal;
- 3450 industrie des pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles;

Les industries des produits électriques et électroniques suivantes :

- 3501 industrie des petits appareils électroménagers;
- 3530 industrie des appareils d'éclairage;
- 3540 industrie du matériel électronique ménager;
- 3550 industrie du matériel électronique professionnel;
- 3570 industrie des machines pour bureaux, magasins et commerces et usage personnel;
- 3561 industrie des transformateurs électriques;
- 3562 industrie du matériel électrique de communication et de protection;
- 3580 industrie des fils et des câbles électriques;
- 3592 industrie des dispositifs de câblage non porteurs de courant ;
- 3660 industrie du verre et des articles en verre ;
- 3840 industrie des produits pharmaceutiques et de médicaments ;
- 2300 industrie du cuir et des produits connexes

Les industries manufacturières suivantes :

- 3910 industrie du matériel scientifique et professionnel;
- 3920 industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie;
- 3930 industrie des articles de sport et des jouets;
- 3970 industrie d'enseignes d'étalages et de tableaux d'affichage;
- 3991 industrie des balais, brosses et vadrouilles;
- 3992 industrie des boutons, boucles et attaches pour vêtements;
- 3993 industrie des carreaux, dalles et linoléums;
- 3994 industrie de la fabrication de supports d'enregistrement et de la reproduction du son et d'instrument de musique;
- 3997 industrie des articles de bureau et fourniture pour artiste;
- 3999 industrie des articles de fumeurs, de fleurs, de fruits et de garnitures artificielles, de dentiers, de dents artificielles, de fourrures et de parapluies;

La location d'espaces pour l'entreposage de biens.

Les centres de recherche.

4.3.2 INDUSTRIE EXTRACTIVE (i2)

Les usages compris dans la classe d'usages "Industrie extractive (i2)" regroupent les établissements et toutes entreprises dont l'activité principale consiste à extraire, cribler et transporter le sable d'une sablière ou à extraire, broyer, cribler et transporter des roches ignées et sédimentaires d'une carrière. Cette classe d'usages comprend également tout établissement et toute entreprise dont l'activité principale est l'extraction de l'eau de source. Ces activités doivent de plus répondre aux exigences suivantes :

- a) aux limites de la zone où s'exerce l'activité, l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux mêmes endroits ;
- b) l'émission de fumée de quelque source que ce soit, dont la densité excède celle décrite comme numéro 2 de l'échelle Micro-Ringelmann jointe à ce règlement comme annexe "C", pour en faire partie intégrante, est prohibée ;
- c) la nature même de ces activités comporte des inconvénients pour le milieu environnant ;
- d) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts fourneaux et d'autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites de la zone ;
- e) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites de la propriété ;
- f) aucune vibration terrestre ne doit être transmise en dehors des limites de la propriété.

4.3.2.1 USAGES PERMIS

La classe d'usages "Industrie extractive (i2)" comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les établissements, entreprises, activités suivants qui répondent aux critères et exigences énoncés à l'article 4.3.2 :

4229	transport de sable ou de glaise ;
8540	extraction et travaux de carrière pour les minéraux non métalliques (sauf pétrole)

4.3.3 INDUSTRIE LOURDE (i3)

Les usages compris dans la classe d'usages "Industrie lourde (i3)" regroupent tout établissement industriel et toute entreprise ne répondant pas aux exigences applicables aux usages des classes d'usages i1 et i2.

4.3.3.1 USAGE PERMIS

La classe d'usages "Industrie lourde (i3)" comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les établissements industriels et entreprises suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 4.3.3 :

Industries des aliments suivantes :

2010	abattage, conditionnement, préparation, fabrication et transformation d'un produit alimentaire d'origine animale,
2050	industrie de la farine et des céréales, meunerie,
2060	fabrication et transformation d'un aliment destiné à la consommation animale ;
2082	industrie du sucre,
2092	industrie des alcools destinés à la consommation,
2093	industrie de la bière,
2094	industrie du vin et du cidre ;
2100	industrie du tabac;
2210	industrie de produits en caoutchouc;
2430	industrie des fibres synthétiques et de filés de filaments avec utilisation de résine et transformation de déchet de textile ;

Les industries du bois suivantes :

2710	industrie du bois de sciage et des bardeaux;
2720	industrie des placage et contreplaqué;
2732	industrie des parquets en bois dur;
2733	industrie des bâtiments préfabriqués à charpente de bois;
2735	industrie d'éléments de charpente en bois;
2750	industrie du cercueil;
2791	industrie dont l'activité principale est le traitement du bois et des produits du bois contre la pourriture;
2793	industrie des panneaux agglomérés.

Les industries du papier et des produits en papier suivantes :

2911	industrie des pâtes et papiers,
2920	industrie du papier à couverture asphaltée,
2991	industrie des papiers couchés ou traités ;

Les industries de première transformation des métaux suivantes:

3110	industrie sidérurgique;
3120	industrie des tubes et tuyaux d'acier;
3140	fonderie de fer;
3150	industrie de la fonte et de l'affinage des métaux non ferreux;
3160	industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion de l'aluminium;
3107	industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages;

- 3190 industrie de la transformation de métaux non ferreux;
- industrie de moulage sous pression de tous les métaux non ferreux et leurs alliages;
- industrie de récupération des déchets de métaux non ferreux.

Les industries de la fabrication de produits métalliques suivantes :

- 3210 industrie de produits en tôle forte;
- 3220 industrie des produits de construction en métal;
- 3232 industrie des bâtiments préfabriqués en métal;
- 3240 industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement de produits en métal;
- 3250 industrie du fil métallique et de ses produits;
- 3270 industrie du matériel de chauffage;
- 3291 industrie des garnitures et raccords de plomberie;
- 3292 industrie des soupapes en métal.

Les industries de la machinerie suivantes :

- 3310 industrie des instruments aratoires,
- 3391 industrie des compresseurs, pompes et ventilateurs,
- 3392 industrie de l'équipement de manutention,
- 3393 industrie de la machinerie pour récolter, couper et façonner le bois,
- 3395 industrie de la machinerie pour l'industrie des pâtes et papiers,
- 3396 industrie de la machinerie et du matériel de construction et d'entretien ;

Les industries du matériel de transport suivantes :

- 3410 industrie des aéronefs et des pièces d'aéronefs,
- 3430 industrie des véhicules automobiles,
- 3440 industrie des carrosseries de camions, d'autobus et de remorques,
- 3450 industrie des pièces et accessoires pour véhicules automobiles,
- 3460 industrie du matériel ferroviaire roulant,
- 3480 industrie des véhicules récréatifs,
- 3490 industrie des véhicules d'utilité ;

Les industries des produits électriques et électroniques suivantes :

- 3520 industrie des gros appareils ménagers,
- 3591 industrie des accumulateurs, industrie du carbone pour piles, des électrodes de carbone et de graphite ;

Les industries des produits minéraux non métalliques suivantes :

- 3610 industrie des produits en argile,
- 3620 industrie du ciment,
- 3630 industrie des produits en pierre,
- 3640 industrie des produits en béton,

3650	industrie du béton préparé,
3670	industrie des abrasifs,
3680	industrie de la chaux,
3691	industrie des produits réfractaires,
3692	industrie des produits en amiante,
3693	industrie des produits en gypse,
3694	industrie des matériaux isolants de minéraux non métalliques,
3699	industrie des boues de forage, granelon pour toiture, mica ;

Les industries des produits du pétrole et du charbon suivantes :

3710	industrie des produits raffinés du pétrole,
3791	industrie d'asphalte liquide, d'asphalte pré-mélangé, de briquettes de charbon de bois, d'émulsion d'asphalte pour pavage, de matériaux bitumineux pour pavage ;

Les industries chimiques suivantes :

3820	industrie des produits chimiques d'usage agricole,
3830	industrie des matières plastiques et des résines synthétiques,
3850	industrie des peintures et vernis,
3860	industrie des savons et composés pour le nettoyage,
3880	industrie des produits chimiques d'usage industriel,
3891	industrie des encres d'imprimerie,
3892	industrie des adhésifs,
3893	industrie des explosifs et munitions,
3899	industrie dont l'activité principale est la fabrication d'additifs pour béton et produits pétroliers, agents anti-mousse et de rétention de la mousse, carbone activé, charbon de bois, empois, matières colorantes, pesticides industriels pour la maison et le jardin, produits chimiques pour l'automobile, térébenthine ;

4.4 LE GROUPE “COMMUNAUTAIRE” (P)

Le groupe “COMMUNAUTAIRE” comprend trois (3) classes d'usages.

4.4.1 PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)

La classe d'usages “Parc et récréation extensive (p1)” regroupe toute activité, aménagement et équipement de récréation léger de nature publique permettant la pratique de sports et de jeux, la récréation et le loisir de plein air.

4.4.1.1 USAGE PERMIS

La classe d'usages "Parc et récréation extensive (p1)" comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les aménagements et les bâtiments suivants, répondant aux exigences énoncées à l'article 4.4.1 :

7311	parc d'exposition;
7411	terrain de tennis;
7415	patinage à roulettes;
7421	un terrain d'amusement ;
7422	un terrain de jeu;
7423	terrain de sport;
7424	complexe récréatif communautaire;
-	un jardin communautaire ;
7431	une plage publique ;
7432	une piscine intérieure;
7433	une piscine extérieure;
7451	aréna ;
7491	camping et pique-nique;
7610	un parc pour la récréation en général;
7620	un parc à caractère récréatif, ornemental ou naturel
-	une patinoire.

4.4.2 INSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE (p2)

La classe d'usages "Institutionnelle et administrative (p2)" regroupe tout établissement de nature publique utilisé aux fins d'éducation, de culture, de santé, de bien-être, de loisir et d'administration.

4.4.2.1 USAGE PERMIS

La classe d'usages "Institutionnelle et administrative (p2)" regroupe, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les établissements suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 4.4.2 :

A) Établissement de santé :

6513	hôpital;
6531	centre d'accueil;
6532	centre local de services communautaires (C.L.S.C.);
6541	garderie.

B) Établissement administratif :

- 6710 établissements servant aux fonctions exécutives, législatives et judiciaires d'une instance gouvernementale;
- 6730 service postal;

C) Établissement d'éducation :

- 6800 service éducationnel incluant tout type d'institution d'enseignement publique;

D) Établissement religieux :

- 6910 les établissements de culte;
- 6919 couvent, monastère, cimetière et autre résidence ou équipement rattaché à la pratique du culte ;

E) Établissement culturel :

- 7110 les établissements culturels (bibliothèque, musée, galerie d'art, salle d'exposition, centre culturel, etc.);
- 7120 exposition d'objets ou d'animaux;

F) Établissement communautaire :

- 1521 Local pour les associations fraternelles;
- 1522 Maison des jeunes;
- 1540 Maison de retraite;

4.4.3 SERVICE PUBLIC (p3)

La classe d'usages "Service public (p3)" regroupe tout établissement ou tout équipement de nature publique utilisé aux fins de transport de biens et de personnes, de communication, de production et de transmission d'énergie, de protection incendie, de protection civile, de protection de la personne et autre service public.

4.4.3.1 USAGE PERMIS

La classe d'usages "Service public (p3)" comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les établissements ou les équipements suivants, répondant aux exigences énoncées à l'article 4.4.3 :

A) Établissement ou équipement de transport :

- 4113 gare;
- 4210 terminus d'autobus ;
- 4310 aéroport;
- 4621 stationnement public;
- 4710 communication, centre et réseau de distribution téléphonique ;

- 4730 équipement de communication, de diffusion et de réception radiophonique;
- 4740 équipement de communication, de diffusion et de réception télévisuel ;

B) Établissement ou équipement de transmission d'énergie

- 4811 ligne de transmission d'énergie ;
- 4812 barrage ;
- 4815 centrale et sous-station de distribution d'énergie électrique ;
- 4819 autres services électriques (éolienne)
- 4861 gazoduc ;
- 4862 dépôt de gaz;

C) Établissement ou équipement de service public

- 4221 entrepôt municipal ;
- 4222 garage municipal ;
- 4824 dépôt de pétrole ;
- 4832 usine de filtration;
- 4833 puits et réservoir d'eau potable ;
- 4834 station de pompage;
- 4840 ouvrage d'assainissement et d'épuration ;
- 4843 station de contrôle pour l'évacuation des eaux usées ;
- 4891 garage d'un service d'utilité publique ;
- 4892 entrepôt d'un service d'utilité publique ;
- 6721 poste de pompier;
- 6722 service postal;

4.5 LE GROUPE “AGRICOLE” (A)

Le groupe “AGRICOLE” (a) comprend une (1) classe d'usages.

4.5.1 AGRICOLE (a1)

La classe d'usages “Agricole (a1)” regroupe toute utilisation d'un terrain à des fins agricoles et tout usage non agricole énuméré ci-après qui est autorisé conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

4.5.1.1 USAGES PERMIS

La classe d'usages “Agricole (a1)” comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les établissements suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 4.5.1 de ce règlement :

A) Utilisation à des fins agricoles :

- espace et construction utilisés aux fins de la culture du sol et des végétaux ;
- sol sous couverture végétale ;
- 8000 productions diverses (cabane à sucre, écurie, porcherie, ...);
- 8150 élevage laitier ;
- 8160 autre élevage (autre que laitier, mouton, chèvres, ...);
- 8170 élevage de volaille;
- 8190 autres activités agricoles (apiculture, pâturage, pacage, horticulture, érablière, animaux exotiques ou sauvage, ferme expérimentale);
- chenil;
- 8300 utilisation de l'espace à des fins sylvicoles ;
- 8421 pisciculture (production forestière, service forestier et gazon) ;

B) utilisation et usage non agricole :

- piste cyclable, de randonnée pédestre et de ski de fond;
- 7416 centre équestre;
- 4711 communication, centre et réseau de distribution téléphonique ;
- 4731 équipement de communication, de diffusion et de réception radiophonique;
- 4740 équipement de communication, de diffusion et de réception télévisuel;
- 4811 ligne de transmission d'énergie ;
- 4813 barrage ;
- 4815 centrale et sous-station de distribution d'énergie électrique ;
- 4835 usine de filtration;
- 4836 puits et réservoir d'eau potable ;
- 4837 station de pompage;
- 4840 ouvrage d'assainissement et d'épuration ;
- 4844 station de contrôle pour l'évacuation des eaux usées.

4.6 LE GROUPE “RÉCRÉOTOURISTIQUE” (RC)

Le groupe “RÉCRÉOTOURISTIQUE” (rc) comprend une (1) classe d'usages.

4.6.1 RÉCRÉOTOURISTIQUE (rc1)

La classe d'usage «RÉCRÉOTOURISTIQUE (rc1)» regroupe tout établissement ou tout équipement utilisé à des fins récréatives et touristiques.

4.6.1.1 USAGES PERMIS

La classe d'usages "RÉCRÉOTOURISTIQUE (rc1)" comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les usages suivants:

- A) Usages et activité à des fin récréotouristique
 - a. centres de vacances
 - b. camps de vacance
 - c. base de plein air
- B) Usages et activités complémentaires
 - a. Hébergement
 - i. Auberges
 - ii. Hôtel
 - iii. Motels
 - iv. Camping
 - b. Galerie d'art, musée, théâtres d'été
 - c. Restauration, service de traiteur, bar (sans érotisme)
 - d. Commerce de détail d'articles de sport
 - e. Commerce détail de produits régionaux
 - f. Commerce de vente d'articles promotionnels
 - g. Dépanneur
 - h. Activité avec animaux (traîneau à chien, tour de sleigh,)
 - i. Activités de plein air
 - j. Activités culturelles
 - k. Activité du divertissement
 - l. Activités sportives
 - m. Activités agrotouristiques
 - n. Zoothérapie
 - o. Les parcs
 - p. Centre d'interprétation de la nature
- C) Utilisation et usage autre
 - a. Infrastructures et équipement de réseaux de transport de gaz naturel
 - b. Réseaux de télécommunication et de câblodistribution.»

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent à l'ensemble des usages et dans toutes les zones.

5.1 USAGE ET BÂTIMENT PRINCIPAL

Il ne doit y avoir qu'un seul bâtiment principal érigé sur un lot à bâtir ou un seul usage principal exercé sur un lot à bâtir. Toutefois, les exceptions suivantes sont autorisées :

- a) plus d'un usage principal dans un même bâtiment :
tous les usages autorisés dans une zone peuvent être exercés dans un même bâtiment principal. Dans le cas d'un usage résidentiel et d'un usage commercial, la mixité n'est possible que si l'usage C5 est autorisé et les dispositions de l'article 4.2.5 doivent être respectées;
- b) plus d'un bâtiment principal sur un même terrain dans le cas d'une exploitation agricole;
- c) plus d'un bâtiment principal dans le cas des installations de télécommunications.

5.2 BÂTIMENT ET USAGE TEMPORAIRE

Toute implantation de bâtiment temporaire est interdite, sauf dans la mesure et aux fins autorisées suivantes :

- a) à des fins de bureau de chantier, pour desservir un immeuble en cours de construction;
- b) à des fins d'entreposage de matériaux et d'outillages utilisés dans un chantier de construction;
- c) à des fins de résidence temporaire pour un gardien de chantier;
- d) à des fins de bureau de vente et de location d'un espace en construction;
- e) à des fins de kiosque de vente de produit agricole produit sur le même terrain où le kiosque est situé.

Tout bâtiment temporaire implanté en vertu de la présente disposition doit être enlevé ou démoli :

- a) dans les quinze (15) jours suivant la fin de la construction ou;
- b) dans les quinze (15) jours suivant la dernière vente ou la location d'un espace en construction sur un site.

Un bâtiment temporaire doit avoir une marge avant minimale de trois mètres (3 m) et une marge latérale minimale de deux mètres (2 m).

5.3 BÂTIMENT OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE

L'implantation d'un bâtiment ou d'une construction accessoire doit respecter les exigences suivantes :

- a) un bâtiment accessoire ou une construction accessoire ne peut être implanté qu'à la condition qu'il y ait un bâtiment principal ou une construction principale sur le terrain;
- b) un bâtiment accessoire ou une construction accessoire doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal ou la construction principale;
- c) tout bâtiment accessoire ou construction accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment ou construction accessoire;
- d) tout bâtiment accessoire ou construction accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- e) la superficie totale des bâtiments accessoires ou constructions accessoires ne peut excéder plus de dix pourcent (10 %) de la superficie du terrain, sauf en zone agricole « A » pour les bâtiments agricoles;
- f) la distance minimum entre deux (2) bâtiments accessoires est de deux mètres (2 m).
- g) tout bâtiment accessoire peut être situé à une distance d'un (1 m) mètre minimum d'une ligne arrière et latérale. Toutefois, cette distance est portée à un virgule cinq (1,5 m) mètres lorsque le mur adjacent à la ligne de lot comporte une ouverture.
- h) Il est interdit d'aménager une chambre, une cuisine ou tout autre espace habitable à l'intérieur ou au-dessus d'un bâtiment accessoire isolé. Cependant pour les usages résidentiels unifamilial et bifamilial, il est permis d'aménager un espace habitable dans un bâtiment accessoire rattaché, ou au-dessus d'un tel bâtiment accessoire, dans la mesure où l'implantation du bâtiment accessoire respecte les marges de recul minimales prescrites pour le bâtiment principal. Cet espace habitable peut être un logement complémentaire à l'habitation dans la mesure où un logement supplémentaire est prévu à la grille des usages.

5.3.1 USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET PUBLIC

La superficie totale et le nombre de bâtiment accessoires reliés à un usage commercial, industriel et public ne sont pas restreints. Leur hauteur maximale est fixée au double de la

hauteur du bâtiment principal. Un tel bâtiment accessoire doit être situé à une distance d'un virgule cinq (1,5 m) mètre minimum d'une ligne arrière ou latérale.

Toutefois, cette distance est portée à cinq (5 m) mètres lorsqu'un usage habitation est adjacent à ces lignes arrière ou latérales.

5.3.2 USAGE AGRICOLE

La superficie totale, la quantité et la hauteur des bâtiments accessoires reliés à un usage agricole ou d'extraction ne sont pas restreintes. Un tel bâtiment accessoire doit être situé à une distance de deux (2 m) mètres minimum d'une ligne arrière ou latérale.

Toutefois, cette distance est portée à cinq (5 m) mètres lorsqu'un usage d'habitation est adjacente à ces lignes arrière, latérales ou avant secondaire. La marge de recul avant pour un tel bâtiment est de quinze mètres (15m).

5.4 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES PERMIS DANS LES COURS

5.4.1 GÉNÉRALITÉ

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires suivants sont autorisés dans toutes les cours :

- a) trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager;
- b) clôture, haie, mur de soutènement, mur servant à enclore un espace et un mur décoratif;
- c) installation servant à l'éclairage;
- d) installation servant à l'affichage autorisé;
- e) construction souterraine et non apparente occupée par un usage accessoire, sans que l'accès à cette construction soit dans la marge avant;
- f) allée et accès menant à un espace de stationnement;
- g) espace de stationnement;
- h) escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol;
- i) fenêtre en baie ou saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiètement n'excède pas zéro virgule (0,6 m) mètre et que les fenêtres en baie ou a saillie est une largeur maximale de deux virgule cinq (2,5 m) mètres;
- j) les perrons, galeries, balcons pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de deux mètres dans la marge de recul avant laissant une distance minimale de trois (3) mètres de l'emprise de rue et de deux (2) mètres des lignes de lot latérales et arrières;

- k) les boîtes à déchets, boîte aux lettres;
- l) les auvents et marquises d'une largeur maximale de 1,86 m dans les zones résidentielles et de 3,05 m dans les autres zones, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de deux mètres;
- m) les abris d'auto temporaires;
- n) les garages à condition de respecter la marge de recul avant minimale.
- o) Lorsqu'un terrain est séparé par un chemin privé, seul un bâtiment accessoire de type garage ou remise est permis sur la partie non occupée par le bâtiment principal. Les marges applicables sont celles se rapportant au bâtiment principal.

Malgré l'article et 5.3 et 5.4, un usage, bâtiment, construction et équipement accessoire autorisé dans une cour latérale ou arrière pour un terrain d'angle et un terrain transversal doit être à au moins trois mètres (3 m) d'une ligne latérale ou arrière de terrain coïncidant avec une ligne de rue.

5.4.2 GARAGE

Un garage doit respecter les exigences suivantes :

- a) il doit être construit avec des matériaux de revêtement extérieur identiques ou de qualité architecturale égale ou supérieure à ceux utilisés pour le bâtiment principal;
- b) un (1) seul garage annexé au bâtiment principal et un (1) seul garage détaché du bâtiment principal sont autorisés par terrain;
- c) il ne peut servir qu'à ranger des véhicules de promenade et à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante reliés à l'usage principal;
- d) La hauteur est limitée à celle du bâtiment principal;
- e) La hauteur maximale d'une porte de garage est fixée à trois mètres (3,00m).

5.4.2.1 Garage détaché du bâtiment principal

- a) Un garage détaché devra être situé à au moins un mètre cinquante (1,50 m) de toutes lignes de lots et sa toiture ne devra être plus près que quarante-cinq (45 cm) des lignes de lots;
- b) Les garages détachés doivent être à une distance d'au moins trois (3) mètres du bâtiment principal;
- c) La hauteur est limitée à celle du bâtiment principal;
- d) Le garage doit être situé dans la cour arrière ou latérale;
- e) Le garage détaché peut avoir un appentis en saillie d'un maximum de trois mètres (3m) pour fins d'entreposage de bois de chauffage ou de matériel temporaire;
- f) Un seul garage détaché est permis en cours avant si la cour avant est égale ou supérieure à quinze mètres (15 m) et que l'implantation du garage respecte la marge avant prescrite dans la grille des usages;

La superficie maximale autorisée pour un usage résidentiel est de 75 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal et la hauteur maximale d'un mur est de trois virgule cinq mètres (3,5 m) ;

5.4.2.2 Garage annexé au bâtiment principal

Les garages annexés font partie intégrante du bâtiment principal et doivent respecter les marges prévues aux grilles de zonage pour le bâtiment principal.

Le garage annexé peut avoir un appentis en saillie d'un maximum de trois (3) mètres aux fins d'entreposage de bois de chauffage ou de matériel temporaire.

5.4.3 ABRI D'AUTO

5.4.3.1 ABRI D'AUTO PERMANENT

1. Un abri d'auto permanent doit respecter les exigences suivantes :

- a) il doit être construit avec des matériaux de revêtement extérieur identiques ou de qualité architecturale égale ou supérieure à ceux utilisés pour le bâtiment principal;
- b) un (1) seul abri d'auto permanent est autorisé par terrain;
- c) il ne peut servir qu'à ranger des véhicules de promenade et à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante reliés à l'usage principal;
- d) celui-ci doit être annexé au bâtiment principal et sa superficie maximale est fixée à soixante-cinq (65 m²) mètres carrés;
- e) les plans verticaux de l'abri peuvent être fermés sur trois (3) côtés, seul le plan représentant l'entrée doit demeurer ouvert; si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement;
- f) un abri d'auto permanent ne peut relier le bâtiment principal à un garage détaché de la maison sur une distance supérieure à six (6) mètres;
- g) la hauteur maximale est celle du bâtiment principal;
- h) la distance minimum de l'extrémité du toit par rapport à une ligne de lot est de quarante-cinq (45) centimètres;
- i) la distance minimum d'une ligne latérale ou arrière de terrain est de 0,45 mètre;
- j) la marge de recul avant à respecter est celle prescrite dans la zone.

5.4.3.2 ABRI D'AUTO SAISONNIER

Un abri d'auto saisonnier doit respecter les exigences suivantes :

- a) il doit être érigé sur un espace de stationnement ou sur une allée d'accès au stationnement;
- b) il doit être tenu propre et en bon état de conservation et doit être ancré solidement au sol;
- c) il doit être fait d'une charpente métallique tubulaire démontable fabriquée industriellement, recouverte d'un seul matériau approuvé et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux accumulations de neige;
- d) il peut être installé du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante, hors de cette période, toute composante de l'abri doit être enlevée et remisee;
- e) un maximum de deux (2) abris d'auto saisonnier est autorisé par terrain;
- f) il doit être installé à une distance minimum d'un mètre cinquante (1,50 m) d'une borne-fontaine, du trottoir et de la ligne de terrain avant et à l'extérieur du triangle de visibilité;
- g) il doit également être installé à une distance minimum de deux mètres (2 m) d'un fossé, de la bordure de la rue ou de la limite de l'asphalte de rue selon le cas est;
- h) l'abri doit servir au stationnement d'un maximum de deux véhicules automobiles.
- i) les abris d'auto sont limités à une hauteur maximale de trois mètres (3,00 m);
- j) la distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain est de 1 mètre;
- k) La superficie maximale de l'ensemble des abris d'auto temporaires est limitée à 50 m²;

5.4.4 REMISE

Une remise doit respecter les exigences suivantes :

- a) elle doit être bien entretenue en tout temps;
- b) elle doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à ce règlement;
- c) deux (2) remises maximum sont autorisées par terrain, elles doivent se trouver dans la cour latérale ou arrière du bâtiment principal;
- d) la superficie maximale de la ou des remise (s) est de :
 - i) vingt-cinq mètres carrés (25 m²) pour une résidence unifamiliale isolée, jumelé ou pour une maison mobile;
 - ii) trois mètres carrés (3 m²) par logement avec un maximum de trente-six mètres carrés (36 m²) pour tout autres types de résidence;

- e) la remise dont le mur est sans ouverture doit être à une distance minimale d'un mètre (1 m) de toute ligne de terrain, s'il y a ouverture, la distance est d'un mètre cinquante (1,50 m);
- f) la distance minimale de la toiture de la remise et de la ligne de terrain doit être de 0,45 mètre;
- g) la hauteur maximale d'une remise est de cinq mètres (5 m);
- h) la distance entre la remise et un autre bâtiment doit être au minimum de deux mètres (2 m);
- i) la distance entre la remise et la ligne de rue doit être au minimum de trois mètres (3 m);
- j) un appentis en saillie d'un maximum de trois mètres (3m) pour fins d'entreposage de bois de chauffage ou de matériel temporaire est permis sur un seul côté;
- k) la hauteur maximale d'une porte de garage est fixée à trois (3) mètres.

Malgré ce qui précède une remise peut être adjacente à la résidence lorsque celle-ci est annexe à une galerie. De plus l'espace sous la galerie peut être utilisé comme remise et cette superficie ne doit pas être prise en compte dans le calcul de la superficie de la remise.

5.4.5 ABRI POUR LE « OUTDOORING »

Un abri pour le outdooring est permis aux conditions suivantes :

- a) un seul abri pour le outdooring est autorisé par terrain et peut comprendre une cuisine, un bar et une toilette;
- b) il doit être localisé en cour arrière ou latérale;
- c) la hauteur maximale des murs est de trois mètres (3m) et la hauteur maximale hors-tout est de cinq mètres (5m) ;
- d) son implantation doit respecter une marge latérale ou arrière minimale de deux mètres (2m) ;
- e) la superficie maximale de l'abri est de cinquante mètres carrés (50 m²);
- f) l'abri ne peut être hivernisé.

5.4.6 PISCINE

5.4.6.1 LOCALISATION

Toute piscine doit être située à au moins :

- a) un mètre cinquante (1,50 m) des limites du terrain sur lequel elle est située;

- b) un mètre cinquante (1,50 m) de tout bâtiment ou dépendance;
- c) cinq mètres (5 m) d'une emprise de rue.

Toute piscine ne doit pas être située :

- a) sous une ligne ou un fil électrique;
- b) dans la cour avant.

5.4.7 ANTENNE

5.4.7.1 LOCALISATION

Les antennes paraboliques ne sont permises que sur le toit du bâtiment principal ou dans les cours arrière et latérales.

Les antennes de type DSS sont permises sur les versants arrière des toits et sur les avants des couvertures, elles peuvent aussi être fixées aux cheminées.

5.4.7.2 NOMBRE D'ANTENNE

Une (1) seule antenne ou coupole parabolique ou autre structure similaire par emplacement servant à la réception des signaux radio ou de télévision est autorisée par unité de logement.

5.4.7.3 CONCEPTION DE LA STRUCTURE D'UNE ANTENNE

Une antenne doit être érigée sur un support approprié et ayant la résistance requise. L'antenne et son support doivent être conçus structuralement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies lorsque requises à l'officier responsable.

5.4.7.4 ANTENNE PARABOLIQUE

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne parabolique :

- a) En zone résidentielle (H) :

Toute antenne doit être localisée dans la cour arrière et latérale et toute partie de l'antenne doit être localisée à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute

ligne de terrain; le diamètre maximum de la soucoupe est de zéro virgule cinq mètre (0,5 m).

b) En zone commerciale :

Elle doit être localisée à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain; cette distance peut toutefois être réduite à un mètre (1 m) si l'antenne parabolique est complètement dissimulée derrière une haie ou une clôture opaque d'une hauteur minimale d'un mètre cinquante (1,50 m) et d'une hauteur maximale de deux mètres (2 m), mesurée à partir du niveau du sol à la base de l'antenne;

Dans le cas d'un bâtiment principal ayant un toit plat, la partie la plus haute de l'antenne parabolique ne doit pas excéder un niveau situé à trois mètres (3 m) au-dessus du niveau du toit;

Dans le cas d'un bâtiment principal ayant un toit à versants, la partie la plus haute de l'antenne parabolique ne doit pas excéder un niveau situé à deux mètres (2 m) au-dessus du niveau le plus haut du toit.

c) En zone industrielle :

Elle doit être localisée à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain;

Lorsqu'une antenne parabolique est installée sur le toit d'un bâtiment, elle doit être installée sur la partie ou la moitié arrière du toit; lorsqu'installée sur le toit, la partie la plus haute de l'antenne parabolique ne doit pas excéder un niveau situé à trois mètres (3 m) au-dessus du niveau du toit.

d) En zone communautaire :

Toute antenne doit être localisée dans la cour arrière seulement et toute partie de l'antenne doit être localisée à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain;

Les coupoles doivent être installées au sol uniquement; elles doivent avoir une hauteur maximale de cinq mètres (5 m) mesurée à partir du sol où elle repose jusqu'à son point le plus élevé;

Le diamètre maximum de la soucoupe est de trois mètres (3 m).

5.4.7.5 ANTENNE AUTRE QUE PARABOLIQUE

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne autre qu'une antenne parabolique :

- a) lorsqu'une antenne est installée dans la cour latérale, elle doit être installée à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal;
- b) lorsqu'une antenne est installée sur le toit d'un bâtiment, elle doit être installée sur la moitié arrière du toit;
- c) lorsqu'une antenne est installée sur le sol, elle doit avoir une hauteur maximale de quinze mètres (15 m) mesurée à partir du sol où elle repose jusqu'à son point le plus élevé;
- d) lorsqu'une antenne est installée sur le toit d'un bâtiment, elle doit avoir une hauteur maximale de cinq mètres (5 m) mesurée à partir du point où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

Normes particulières par zone :

- a) En zone commerciale :
La hauteur maximum d'une antenne installée sur le sol est de vingt-cinq mètres (25 m), mesurée à partir du sol où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

Lorsqu'une antenne est installée sur le toit d'un bâtiment, elle doit avoir une hauteur maximum de quinze mètres (15 m), mesurée à partir du point où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.
- b) En zone industrielle :
La hauteur d'une antenne n'est pas limitée qu'elle soit installée au sol ou sur le toit.
- c) En zone publique et communautaire :
La hauteur d'une antenne n'est pas limitée qu'elle soit installée au sol ou sur le toit.

5.4.8 APPAREIL DE CLIMATISATION THERMOPOMPE

Les appareils de climatisation thermopompe sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Les appareils de climatisation doivent être situés dans les cours latérales ou arrières des bâtiments résidentiels à l'exception des appareils amovibles (dans les fenêtres);
- b) Un écran végétal doit être installé autour de chacun des appareils de climatisation;
- c) Pour les usages commerciaux les appareils de climatisation peuvent être localisés sur le toit de l'immeuble;
- d) Le nombre maximal d'appareil est de trois par terrain;

- e) La distance minimale de toutes lignes de terrains d'un appareil de climatisation est de trois mètres (3m).

5.4.9 BONBONNE ET RÉSERVOIR DE GAZ

Les bonbonnes et réservoir de gaz sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Les réservoirs et les bonbonnes de gaz sont permis dans les cours arrière et latérale;
- b) Nonobstant le précédent paragraphe, lorsque la cour arrière est adjacente à une rue, les réservoirs et les bonbonnes de gaz doivent respecter la marge de recul arrière pour l'implantation de ceux-ci;
- c) Les réservoirs doivent être localisés à au moins un mètre (1 m) de toute ligne de lot pour les zones résidentielles et quarante-cinq dixième de mètre (0,45m) pour les autres zones;
- d) Les réservoirs doivent être localisés à au moins cinq mètres (5 m) de toute ligne de rue.

5.4.10 CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

Les capteurs énergétiques sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) un seul peut être installé sur la moitié avant du toit d'un bâtiment principal, il n'y a pas de nombre maximal pour le reste de la toiture;
- b) un capteur ne doit pas être visible de la rue adjacente à la façade principale du bâtiment;
- c) un capteur doit être approuvé selon l'Association Canadienne de Normalisation ou par le bureau de normalisation du Québec.

5.4.11 CHAMBRE FROIDE

L'aménagement d'une chambre froide doit respecter les conditions suivantes :

- a) l'aménagement d'une chambre froide sous un perron ou une galerie est permis;
- b) la chambre froide peut empiéter dans la marge d'un maximum de deux mètres (2 m) à l'avant et à l'arrière de la maison;
- c) les chambres froides sont permises dans les cours avant, latérale et arrière.

5.4.12 CORDE À LINGE

Une corde à linge est permise aux conditions suivantes :

- a) Deux cordes à linge maximum sont permises dans la cour arrière et latérale des bâtiments résidentiels de type h1, h2 et h4;
- b) Un seul poteau de support est permis et il doit avoir une hauteur maximale de cinq mètres (5 m) et un diamètre maximal de trente centimètres (30 cm);
- c) Lorsqu'il y a deux cordes à linge, elles doivent être disposées en parallèle.

5.4.13 CORDELLE DE BOIS DE CHAUFFAGE

- a) Les cordelles de bois de chauffage sont permises en cours arrière et latérale;
- b) Le nombre maximum de cordelles de bois pouvant être entreposées sur un terrain résidentiel est de 15;
- c) Une cordelle de bois ne peut être plus haute qu'un mètre quatre-vingt (1,80 m) et elle doit être à au moins un mètre (1 m) des lignes de terrains.

5.4.14 ÉQUIPEMENT DE JEUX EXTÉRIEURS

Un équipement de jeux extérieurs maximum est permis aux conditions suivantes :

- a) L'équipement de jeux est permis dans les cours arrière et latérales;
- b) La hauteur maximale de l'équipement de jeux est de trois mètres (3 m);
- c) L'équipement de jeux doit être à une distance d'un (1) mètre minimum des lignes de terrains et de deux mètres (2 m) du bâtiment principal.

5.4.15 FOYER, FOUR, BARBECUE FIXE

Les foyers, les fours et les barbecues fixes sont permis aux conditions suivantes :

- a) la hauteur maximale d'un foyer, four ou barbecue fixe est de 2,5 mètres (2,5 m);
- b) la distance minimale entre l'équipement et la ligne de terrain latérale ou arrière est de trois mètres (3 m);
- c) la distance minimale entre l'équipement et les bâtiments principaux ou accessoires est de trois mètres (3 m);
- d) le foyer, four et le barbecue fixe sont permis seulement dans la cour arrière.

5.4.16 GAZÉBO, PAVILLON

L'implantation d'un gazébo ou d'un pavillon doit respecter les exigences suivantes :

- a) un (1) seul gazébo ou pavillon est autorisé par terrain et doit être détaché du bâtiment principal;
- b) le gazébo ou pavillon doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé par ce règlement;
- c) le gazébo ou pavillon doit posséder un toit et des côtés sans mur ou avec des murs comportant une ou des ouvertures équivalant à au moins 50% de la superficie des côtés et être destiné à un usage accessoire à un usage résidentiel;
- d) un gazébo ou un pavillon n'est pas permis en cour avant et ne peut faire partie d'une galerie ou d'un perron;
- e) le gazébo ou pavillon n'est permis qu'en cour arrière et latérale;
- f) la distance minimum entre un pavillon / gazébo et le bâtiment principal est de trois mètres (3 m);
- g) la hauteur maximale du gazébo/ pavillon est de quatre mètres (4 m);
- h) le gazébo / pavillon doit être à au moins deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain.

5.4.17 MUR EN PORTE-À-FAUX

- a) Les murs en porte-à-faux sont permis dans toutes les cours;
- b) La projection maximale des murs en porte à faux est de 0,75 mètres.

5.4.18 PERGOLA

L'implantation d'une pergola doit respecter les exigences suivantes :

- a) Une seule pergolas est permise et son implantation est permise dans la cours latérale ou arrière;
- b) La hauteur maximale d'une pergola est de quatre mètres (4 m);
- c) Une pergola doit être située à au plus un mètre (1 m) des limites du terrain.

5.4.19 PERRON, BALCON, GALERIE ET ESCALIER EXTÉRIEUR D'UNE HABITATION JUMELÉE OU CONTIGUË

Un perron, un balcon, une galerie et un escalier extérieur faisant corps avec une habitation dont la structure est jumelée ou contiguë peut être à moins de deux mètres (2 m) d'une seule ligne latérale de terrain s'il est adjacent à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux;

Pour les bâtiments de trois (3) étages ou moins construits avant le 5 août 1991, il est permis de construire un escalier extérieur en cours avant pour des raisons de sécurité publique et sur recommandation du service d'incendie s'il est physiquement impossible d'ériger cet escalier ailleurs sur le bâtiment.

5.4.20 *PERRON, BALCON, GALERIE, PATIO, TERRASSE, TAMBOUR, PORCHES, PORTIQUES ET MARQUISES*

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les cours avant :

- a) Les perrons, balcons, patio non-couvert, galeries, portiques et marquises sont permis dans la cour avant pourvu que l'empiètement n'excède pas deux (2 m) mètres dans la marge avant et qu'il respecte une distance minimale de trois (3 m) mètre de la ligne de rue;
- b) Les tambours et porches fermés ne doivent pas excéder deux (2 m) mètre d'empiètement en cour avant et qu'il respecte une distance minimale de trois (3 m) mètres de la ligne de rue. La superficie maximale des tambours et porches fermés est de cinq mètres carrés (5 m²) mètres carrés;
- c) Les terrasses sont permises jusqu'à trois (3 m) mètres de la ligne de rue, pourvu qu'ils soient dégagés du sol de zéro virgule cinq (0,5 m) mètre maximum.

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les cours latérales :

- a) Les perrons, balcons, galeries, patios, terrasse, porches fermés, portiques et marquises sont permis dans les cours latérales, pourvu qu'ils soient situés à une distance minimale de 2 mètres (2 m) de toute ligne de lot;
- b) Les avant-toits ne peuvent être situés à une distance de moins de un virgule cinq (1,5 m) mètres d'une ligne latérale.

Les dispositions suivantes s'appliquent dans la cour arrière :

- a) Les perrons, balcons, galeries, patios, terrasse, porches fermés, portiques et marquises sont permis dans les cours arrière, pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins deux (2 m) mètres de toute ligne de lot;

- b) Les avant-toits ne peuvent être situés à une distance de moins de un virgule cinq (1,5 m) mètres de la ligne arrière.

5.4.20.1 NORMES SPÉCIALES POUR LES TERRASSES

L'aménagement d'une terrasse est permis dans les zones Commerciales pour un usage du groupe d'usage «COMMERCE (C)» aux conditions suivantes :

- a) L'aménagement de la terrasse ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement nécessaire à l'usage principal;
- b) Elle doit être utilisée à des fins de consommation uniquement;
- c) Aucun bruit ou musique ne doit être transmis à l'extérieur du bâtiment principal.

5.4.21 ESCALIER

L'implantation d'escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, est autorisée dans les cours avant, latérale et arrière.

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les cours avant :

- a) Les escaliers donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol peuvent empiéter dans les cours avant en respectant une distance minimale d'un virgule cinq (1,5 m) mètres de la ligne de rue;
- b) La superficie maximale des escaliers emmurés est de cinq mètres carrés (5 m²) mètres carrés pour les zones.

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les cours latérale et arrière :

- a) Superficie maximale de dix (10 m²) mètres carrés;
- b) Les escaliers doivent être à une distance de deux (2 m) mètres minimum de la ligne arrière et latérale du terrain.

5.4.22 RÉSERVOIR D'HUILE À CHAUFFAGE

Un seul réservoir d'huile à chauffage est permis sous réserve du respect des conditions suivantes :

- a) Le réservoir d'huile à chauffage est permis dans les cours arrière ou latérales seulement;
- b) Le réservoir doit être à une distance minimale d'un mètre (1 m) de toute ligne de terrain;
- c) Un réservoir peut être permis à l'intérieur d'une remise ou au sous-sol du bâtiment principal;
- d) Un écran végétal doit être implanté si le réservoir est visible d'une voie de circulation.

5.4.23 SERRE

Une serre doit respecter les exigences suivantes :

- a) Une seule serre est autorisée par terrain;
- b) La superficie de la serre est limitée à quinze mètres carrés (15 m²) pour un usage du groupe d'Habitation «H»;
- c) Les serres sont permises seulement dans la cour arrière;
- d) Elle doit être située à au moins un mètre (1 m) des lignes de lots en zone Habitation «H»;
- e) La serre doit être située à au moins trois mètres (3 m) du bâtiment principal;
- f) La hauteur maximale de la serre est de quatre mètres (4 m).

5.5 MARGE

Les marges minimales sont prescrites pour chaque zone à la grille des usages et des normes. Toutefois, les dispositions des articles 5.5.1 à 5.5.3 inclusivement prévalent sur la grille des usages et des normes.

5.5.1 DISTANCE MINIMUM D'UN SENTIER PIÉTONNIER

Sur tout terrain adjacent à un sentier piétonnier, le bâtiment principal doit respecter une marge minimum de deux mètres (2 m) du sentier.

5.5.2 MARGE ADJACENTE À UN COURS D'EAU

La marge minimale adjacente à un cours d'eau est de quinze mètres (15 m).

5.5.3 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité est un espace sur un terrain d'angle, délimité de la façon suivante :

- a) un segment d'une ligne de rue d'une longueur de sept mètres cinquante (7,50 m), mesuré à partir du point d'intersection de la ligne de rue avec une autre ligne de rue ou du point d'intersection de leur prolongement;
- b) un segment de l'autre ligne de rue d'une longueur de sept mètres cinquante (7,50 m), mesuré à partir du point d'intersection défini à l'alinéa précédent;
- c) une ligne droite joignant les extrémités des deux segments de ligne de rue établis aux alinéas précédents.

Aucun obstacle, arbre, arbuste ou construction, de plus de zéro virgule soixante et quinze mètres (0,75 m) de hauteur, mesurée à partir du niveau le plus élevé d'une rue, n'est autorisé à l'intérieur de ce triangle de visibilité. Aucune entrée charretière et case de stationnement n'est autorisé dans le triangle de visibilité.

5.5.4 MARGE AVANT OBLIGATOIRE POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL ADJACENT À UN OU PLUSIEURS BÂTIMENT(S) PRINCIPAL(AUX) EXISTANT(S)

La marge de recul avant minimum à respecter pour la construction de tout bâtiment principal ou secondaire, en bordure des routes nationales et régionales, doit être de quinze (15) mètres mesurés à partir de l'emprise de la route. Aucune dérogation ne peut être accordée.

La norme visée au premier alinéa ne s'applique pas à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et d'un îlot déstructuré.

5.5.4.1 CAS OÙ LES DEUX (2) BÂTIMENTS PRINCIPAUX SONT IMPLANTÉS EN DEÇÀ DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE

Lorsque les bâtiments principaux existants sur des terrains adjacents empiètent sur la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes, la marge avant minimale de toute nouvelle construction est établie comme suit :

$$R = \frac{r' + r''}{2}$$

où :

- a) R, est la marge avant minimale pour le bâtiment principal projeté;
- b) r' et r'', sont la profondeur de la cour avant de chacun des terrains adjacents.

Dans tous les cas, le calcul s'effectue uniquement pour des bâtiments ayant une entrée principale donnant sur le même tronçon de rue. Dans le cas où la distance entre le bâtiment projeté et le bâtiment principal existant est supérieure à soixante-dix mètres (70 m), le présent article ne s'applique pas.

5.5.4.2 CAS OÙ SEULEMENT UN (1) BÂTIMENT PRINCIPAL EMPIÈTE DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE SANS QU'UN BÂTIMENT PRINCIPAL NE SOIT IMPLANTÉ AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE

Lorsqu'un seul des bâtiments principaux existants sur des terrains adjacents empiète dans la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes sans qu'un bâtiment principal existant sur un terrain adjacent ne soit implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite, la marge avant minimale de toute nouvelle construction est établie comme suit :

$$R = \frac{r + R'}{2}$$

où :

- a) R, est la marge avant minimale pour le bâtiment projeté;
- b) r, est la profondeur de la cour avant du terrain sur lequel un bâtiment est implanté en deçà de la marge avant minimale prescrite;
- c) R', est la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes.

Dans tous les cas, le calcul s'effectue uniquement pour des bâtiments ayant une entrée principale donnant sur le même tronçon de rue. Dans le cas où la distance entre le bâtiment projeté et le bâtiment principal existant est supérieure à soixante-dix mètres (70 m), le présent article ne s'applique pas.

5.5.5 *CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX INTERDITS À L'INTÉRIEUR DE L'EMPRISE DE TOUTE ROUTE OU RUE PUBLIQUE*

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits à l'intérieur de l'emprise d'une route ou d'une rue appartenant au gouvernement du Québec ou à une municipalité locale, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux réalisés par ces gouvernements ou avec leur autorisation et leur supervision.

5.5.6 *MARGE LATÉRALE ADJACENTE À UNE VOIE PUBLIQUE*

Dans le cas d'une marge latérale adjacente à une voie publique, la marge de recul minimale est la moitié de la marge de recul avant donnée à la grille des usages et normes sans être inférieure à cinq mètres (5 m).

5.6 STATIONNEMENT

5.6.1 *ESPACE DE STATIONNEMENT*

Tout usage doit être desservi par un espace de stationnement conforme aux dispositions de ce règlement. Les normes relatives au stationnement prévalent tant que l'usage desservi demeure.

5.6.2 *MODE DE CALCUL*

Les dispositions suivantes s'appliquent quant au calcul du nombre de cases de stationnement :

- a) lors du calcul du nombre minimum de cases de stationnement requis dans ce règlement, toute fraction de case supérieure ou égale à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;
- b) lorsque le calcul du nombre de stationnements est établi en nombre de cases pour une superficie donnée, cette superficie est la superficie de plancher de l'usage desservi;
- c) lorsqu'un bâtiment est affecté de plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages;

- e) lorsqu'une exigence est basée sur un nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque cinquante centimètres (50 cm) de banc doit être considéré comme l'équivalent d'un siège.

5.6.3 VÉHICULE POUR PERSONNE HANDICAPÉE

Un minimum d'une case de stationnement par tranche ou partie de tranche de vingt-cinq (25) cases requises doit être réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées. Ces cases doivent être situées près de l'entrée principale de l'établissement et avoir une largeur minimum de trois mètres soixante-dix (3,70 m).

5.6.4 EMLACEMENT

Les dispositions suivantes s'appliquent quant à l'emplacement d'un espace de stationnement :

- a) toute case de stationnement et allée de circulation doit être située sur le même terrain que l'usage desservi;
- b) le stationnement n'est pas autorisé sur un trottoir, un espace gazonné ou tout autre endroit non aménagé à cette fin;
- c) malgré le paragraphe a) de cet article, une case de stationnement ou une allée de circulation peut être située sur un terrain adjacent ou sur un terrain distant de moins de cent mètres (100 m) de l'usage desservi, pourvu que cette case de stationnement fasse l'objet d'une servitude réelle publiée au Bureau de la publicité des droits;
- d) un espace de stationnement peut également être commun à plusieurs usages et ce, aux mêmes conditions qu'à l'alinéa c);
- f) il n'est permis de stationner un véhicule que sur l'espace prévu à cet effet.

5.6.5 STATIONNEMENT ET REMISAGE DE MATÉRIEL DE RÉCRÉATION

Le stationnement ou le remisage de matériel de récréation tel que motoneige, remorque, roulotte, tente-roulotte, habitation motorisée, véhicule tout-terrain, bateau, etc., doit respecter les exigences suivantes :

- a) en aucun cas les remorques ou les bateaux peuvent être habités d'une façon permanente et ils ne peuvent être remisés ou stationnés dans la cour avant;
- b) ce type de stationnement ou de remisage est autorisé en cours latérales et arrières pour les terrains occupés par les habitations des classes d'usages h1, h2 et h4 à condition que l'équipement n'excède pas treize mètres (13m) de longueur et quatre mètres (4m) de hauteur.

Nonobstant l'alinéa précédent, il est permis de stationner une roulotte, une remorque ou un bateau dans la cour avant jusqu'à trois mètres (3m) des lignes de propriété pour la période du 1 mai au 30 septembre;

- c) l'objet remisé ne doit pas empiéter dans l'espace de stationnement exigé en vertu de ce règlement;
- d) une distance minimale d'un mètre (1 m) de toute ligne de lot doit être respectée.

En plus des exigences précédemment énumérées, en zone agricole permanente, l'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement temporaire de véhicules récréatifs sont permis aux conditions suivantes :

- L'aménagement vise à accueillir les clients des activités d'agrotourisme effectuées par un producteur sur son exploitation agricole;
- L'aménagement et l'utilisation visent un maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale totale de 1000 m² situés à moins de 100 mètres de la résidence du producteur;
- La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures;
- Les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que l'électricité, l'eau courante, les égouts ou les aires de repos ou de jeu. »

5.6.6 STATIONNEMENT PERMANENT DE VÉHICULES SUR BLOC

Le stationnement permanent de véhicules sur bloc autre que ceux énumérés à l'article 5.6.5 de ce règlement est interdit dans toutes les zones.

5.6.7 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

Pour tout usage du groupe d'usages «Habitation (H)», un minimum de deux cases de stationnement par logement est requis. Toutefois, le nombre de cases requis pour l'usage multifamilial (h3) est d'une case et demi (1,5) cases par logement.

Malgré le paragraphe précédent, dans le cas d'un bâtiment occupé par un usage du groupe d'usages «Habitation (H)» réservé aux personnes âgées, un minimum d'une case de stationnement par logement est requis.

5.6.8 DIMENSION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

5.6.8.1 NORMES GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT POUR TOUTES LES CATÉGORIES D'USAGES

Pour tout espace de stationnement desservant un usage du groupe d'usages «Habitation (H), «Commerce (C)» «Industrie(I)» et « Communautaire (P) » les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation donnant accès aux cases doivent être conformes aux données du tableau suivant, selon le cas :

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimum de l'allée (mètres)	Largeur minimum de la case (mètres)	Longueur minimum de la case (mètres)
0°	3 sens unique 6,5 double sens	2,40	6,50
30°	3,3 sens unique 6,5 double sens	2,40	5,50
45°	4 sens unique 6,5 double sens	2,40	5,50
60°	5,5 sens unique 6,5 double sens	2,40	5,50
90°	6 sens unique 6,5 double sens	2,40	5,50

5.6.9 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

Tout espace de stationnement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

- dans tout espace de stationnement, il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule;
- tout espace de stationnement comprenant plus de six (6) cases, doit être implanté de telle sorte que toute manœuvre puisse se faire à l'intérieur de l'espace de stationnement;
- tout espace de stationnement doit être situé sur le même terrain que l'usage desservi;
- les allées de circulation ne doivent pas servir au stationnement;
- un espace de stationnement ne peut occuper plus de trente pour cent (30 %) de la cour avant. De plus, il doit être localisé prioritairement ailleurs que devant la façade du bâtiment; cet alinéa ne s'applique toutefois pas à la partie de la façade

du bâtiment occupée par un garage ou un abri d'auto permanent, ainsi qu'à un bâtiment ne possédant pas de cour latérale;

- f) tout espace de stationnement doit communiquer directement avec la rue, via une ruelle ou un passage privé conduisant à la rue;
- g) toute surface d'un espace de stationnement doit être recouverte minimalement de gravier lors de sa construction;
- h) toute surface d'un espace de stationnement doit être recouverte de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavé auto-blocant ou d'un matériau de recouvrement similaire aux matériaux autorisés, au plus tard douze (12) mois après le parachèvement des travaux de pavage de la rue;
- i) pour tout espace de stationnement comprenant plus de quatre (4) cases de stationnement, la limite d'une case de stationnement doit être peinte sur la surface pavée;
- j) un espace doit être aménagé de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans empiéter sur les cases de stationnement aménagées en vertu des présentes dispositions;
- k) la limite latérale d'une case de stationnement doit être située à un minimum de vingt centimètres (20 cm) d'un mur ou d'une colonne.

5.6.10 STATIONNEMENT COMMERCIAL

5.6.10.1 AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE COMMERCIAL

En plus des dispositions précédentes, ces normes s'appliquent à l'aménagement d'un espace de stationnement commercial :

- a) toute case de stationnement doit être implantée de telle sorte que toute manœuvre puisse se faire à l'intérieur de l'espace de stationnement;
- b) l'espace de stationnement doit être recouvert d'asphalte, de béton ou de pavé imbriqué au moment de l'occupation des lieux;
- c) la limite de toute case de stationnement doit être peinte et visible en tout temps;
- d) toute demande de permis doit être accompagnées d'un plan d'aménagement des espaces de stationnements et devra contenir les informations suivantes : système de drainage des eaux de surface, pentes, raccordement aux canalisations, enseignes directionnelles et leur localisation, localisation des entrées charretières, bordures et l'aménagement paysager.

5.6.10.2 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

Le nombre de cases de stationnement requis pour un usage du groupe d'usage «Commerce (C)» est établi au tableau suivant :

Catégorie d'usages ou classes d'usages, excluant les exceptions	Exception à une catégorie d'usages ou à une classe d'usages	Nombre minimum de cases de stationnement requis
VENTE DE PRODUIT ALIMENTAIRE		1 par 20 m ² de superficie de plancher
VENTE DE PRODUIT DE CONSOMMATION SÈCHE		1 par 20 m ² de superficie de plancher
SERVICE PROFESSIONNEL		1 par 30 m ² de superficie de plancher
SERVICE D'ADMINISTRATION ET DE GESTION D'AFFAIRES ET D'ORGANISME		1 par 40 m ² de superficie de plancher
SERVICE PERSONNEL		1 par 30 m ² de superficie de plancher
	Salon funéraire	1 par 10 m ² de superficie de plancher accessible au public
	Salon de barbier, salon d'esthétique, salon de coiffure	1 par 15 m ² de superficie de plancher
	Garderie	1 par 75 m ² de superficie de plancher
	Stand de taxi	aucune case
SERVICE FINANCIER		1 par 20 m ² de superficie de plancher (avec client)
		1 par 45 m ² de superficie de plancher (sans client)
VENTE, LOCATION ET ENTRETIEN DE PRODUIT DIVERS		1 par 60 m ² de superficie de plancher
	Vente, location et entretien d'un meuble	1 par 75 m ² de superficie de plancher
	Vente, location et entretien d'un appareil ménager	1 par 75 m ² de superficie de plancher
SERVICE MÉDICAL ET PROFESSIONNEL		1 par 20 m ² de superficie de plancher
ATELIER ARTISANAL		1 par 80 m ² de superficie de plancher
SERVICE DE RESTAURATION		1 par 10 m ² de superficie de plancher sans jamais être moindre que 10 cases

Catégorie d'usages ou classes d'usages, excluant les exceptions	Exception à une catégorie d'usages ou à une classe d'usages	Nombre minimum de cases de stationnement requis
VENTE ET LOCATION DE PRODUIT DIVERS		1 par 30 m ² de superficie de plancher
SERVICE DE DIVERTISSEMENT		1 par 10 m ² de superficie de plancher
	Cinéma, théâtre, bar-spectacle	1 par 8 sièges
SERVICE D'HÉBERGEMENT		
	Hôtel	1 par chambre pour les 40 premières chambres et 1 par 2 chambres pour les autres
	Motel, pension, chambre d'hôte	1 par chambre
RÉCRÉATION COMMERCIALE INTENSIVE		1 par 5 sièges ou 1 par 10 m ² de superficie de plancher en l'absence de sièges
	Billard	2 par table
	Jeu de quilles et de curling	2 par allée
	Terrain de tennis intérieur	2 par court
	Terrain de squash	2 par terrain
	Terrain de golf miniature	1 par trou
	Terrain de racquetball	2 par terrain
VENTE ET LOCATION DE PRODUIT DIVERS		1 par 60 m ²
VENTE ET LOCATION DE VÉHICULE LÉGER DOMESTIQUE		1 par 40 m ² de superficie de plancher
USAGE COMMERCIAL LIÉ À L'AGRICULTURE		1 par 80 m ²
SERVICE SPÉCIALISÉ DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DE VÉHICULE		1 par 40 m ² de superficie de plancher

Catégorie d'usages ou classes d'usages, excluant les exceptions	Exception à une catégorie d'usages ou à une classe d'usages	Nombre minimum de cases de stationnement requis
SERVICE DE MÉTIER SPÉCIALISÉ ET SERVICE RELIÉ À LA CONSTRUCTION		1 par 80 m ²
SERVICE HORTICOLE		1 par 150 m ²
ÉCOLE DE CONDUITE DE VÉHICULE LOURD		1 par 40 m ²
SERVICE RELIÉ AU TRANSPORT PAR VÉHICULE LOURD		1 par 150 m ²
STATION-SERVICE		5
DÉBIT D'ESSENCE		3
LAVE-AUTO		3
DÉPANNEUR AUTORISÉ COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN COMMERCE PÉTROLIER		1 par 30 m ²
CLINIQUE VÉTÉRINAIRE (AVEC PENSION)		1 par 30 m ²
CENTRE COMMERCIAL	1 par 25 m ² de superficie de plancher	

5.6.10.3 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS POUR UN AGRANDISSEMENT

Lors de l'agrandissement d'un bâtiment, le calcul du nombre de cases de stationnement requis s'applique seulement à la partie du bâtiment faisant l'objet de l'agrandissement.

5.6.11 STATIONNEMENT INDUSTRIEL

5.6.11.1 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

Le nombre minimum de cases de stationnement requis pour un usage du groupe d'usage «INDUSTRIE (I)» situé dans une zone «Industrielle (I)» est, d'une (1) case par cinquante mètres carrés (50 m²) de superficie de plancher.

Pour toute partie de bâtiment utilisée à des fins de bureaux administratifs, le nombre minimum de cases de stationnement requis est d'une (1) par vingt mètres carrés (20 m²).

Pour les usages du groupe d'usage «COMMERCE» autorisé en zone «Industrielle» les normes de l'article 5.6.10.2 s'appliquent.

5.6.11.2 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS POUR UN AGRANDISSEMENT

Lors de l'agrandissement d'un bâtiment, le calcul du nombre de cases de stationnement requis s'applique seulement à la partie du bâtiment faisant l'objet de l'agrandissement.

5.6.12 STATIONNEMENT COMMUNAUTAIRE

5.6.12.1 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

Le nombre minimum de cases de stationnement pour un usage du groupe d'usages «Communautaire (P)» est établi au tableau suivant :

Catégorie d'usages ou classes d'usages, excluant les exceptions	Exception à une catégorie d'usages ou à une classe d'usages	Nombre minimum de cases de stationnement requis
ÉGLISE ET LIEU DE CULTE		une (1) case par huit (8) places de banc
	couvent, monastère	une (1) case par trois (3) chambres
HÔPITAL		une (1) case par lit

Catégorie d'usages ou classes d'usages, excluant les exceptions	Exception à une catégorie d'usages ou à une classe d'usages	Nombre minimum de cases de stationnement requis
	clsc	une (1) case par soixante mètres carrés (60 m ²)
HÔTEL DE VILLE, POSTE DE POLICE, CASERNE DE POMPIER		une (1) case par soixante mètres carrés (60 m ²)
CENTRE D'ACCUEIL ET AUTRE USAGE SIMILAIRE		une (1) case par trois (3) chambres
TERMINUS D'AUTOBUS, GARE		une (1) case par soixante mètres carrés (60 m ²)
PLACE D'ASSEMBLÉE (ARÉNA, GYMNASÉ, CENTRE COMMUNAUTAIRE, CENTRE CULTUREL, AMPHITHÉÂTRE, COMPLEXE RÉCRÉATIF, STADE)		une (1) case par cinq (5) sièges ou une (1) case par quinze mètres carrés (15 m ²) pour les usages ne contenant pas de siège
BIBLIOTHÈQUE, MUSÉE		une (1) case par quarante mètres carrés (40 m ²) de superficie de plancher
INSTITUTION D'ENSEIGNEMENT		une case et demie (1,5) par classe plus une (1) case par deux (2) employés
	institution d'enseignement collégial	cinq (5) cases par classe plus une (1) case par deux (2) employés

5.6.13 STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE COMMERCIAL EN ZONE RÉSIDENTIELLE

- a) Dans les zones résidentielles, seul le stationnement ou le remisage d'un véhicule commercial composé de deux essieux maximum et de moins de 4000 kg, est permis dans les cours latérales et arrière seulement;
- b) Un (1) seul véhicule commercial est permis par terrain;

- c) Le stationnement d'un (1) autobus scolaire est permis seulement dans les cours latérales et arrière.

5.6.14 STATIONNEMENT RÉCRÉOTOURISTIQUE

5.6.14.1 AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE RÉCRÉOTOURISTIQUE

Tout espace de stationnement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

- a) Tout espace de stationnement doit être implanté de telle sorte que toute manœuvre puisse se faire à l'intérieur de l'espace de stationnement;
- b) Tout espace de stationnement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi;
- c) Tout espace de stationnement doit communiquer directement avec la rue, via une ruelle ou un passage privé conduisant à la rue;
- d) Tout espace de stationnement doit être situé à une distance minimale de deux (2) mètres d'une ligne de lot.

5.7 ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Le présent article s'applique à toute nouvelle construction ou agrandissement d'une construction existante pour les usages industriel «I», commercial «C» et agricole «A». Les espaces de chargement et de déchargement doivent correspondre aux dispositions suivantes :

5.7.1 MODE DE CALCUL

Lors du calcul du nombre minimum d'espaces de chargement et de déchargement requis dans ce règlement, toute fraction d'espace de chargement supérieure ou égale à une demie doit être considérée comme un espace additionnel.

5.7.2 EMBLACEMENT

Tout espace de chargement et de déchargement ainsi que son tablier de manœuvre doit être situé sur le même terrain que l'usage desservi.

5.7.3 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN

Tout espace de chargement et de déchargement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

- a) la surface d'un espace de chargement et de déchargement doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavé auto-blocant ou d'un matériau de recouvrement similaire aux matériaux autorisés dès le parachèvement des travaux du bâtiment; en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement des travaux du bâtiment principal;
- b) toute manœuvre d'un véhicule accédant ou sortant d'un espace de chargement et de déchargement doit être exécutée hors rue;
- c) un espace de chargement et de déchargement doit avoir accès à un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y stationner et permettre au véhicule de changer complètement de direction sur le même terrain. Cet espace servant au tablier de manœuvre doit être recouvert d'un des matériaux suivants :
 - i) asphalte ;
 - ii) béton ;
 - iii) pavé auto-blocant;
 - iv) pierre concassée ou gravier;
- d) un espace de chargement et de déchargement doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissé libre de tout objet (autre qu'un véhicule en attente de chargement) ou de neige;
- e) aucune opération de chargement et de déchargement ne doit se faire à partir d'une rue;
- f) une allée de circulation et un tablier de manœuvre commun desservant des espaces de chargement et de déchargement situés sur des terrains adjacents sont autorisés, pourvu que cette allée de circulation et ce tablier de manœuvre fassent l'objet d'une servitude réelle publiée au Bureau de la publicité des droits;
- g) lorsque l'espace de chargement et de déchargement est localisé dans la cour latérale, ou dans la cour arrière dans le cas d'un terrain transversal, il doit être dissimulé au moyen d'une haie dense ou d'une clôture opaque à quatre-vingts pour cent (80 %) ou d'un talus d'une hauteur minimum de deux mètres (2 m) entre l'espace de chargement et la rue.

5.7.4 NOMBRE D'ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

L'aménagement d'espaces de chargement et de déchargement doit répondre aux conditions suivantes :

- a) Un minimum d'un (1) espace de chargement par bâtiment est requis pour tout usage du groupe d'usages «Industrie (I)»;

- b) Un minimum d'un (1) espace de chargement est requis pour un usage du groupe d'usages «Agriculture (A)».

5.8 ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Les dispositions des articles 5.8 à 5.8.3 s'appliquent à un accès à la voie publique.

Un accès à la voie publique doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- a) l'allée d'accès ne peut avoir une pente supérieure à dix pour cent (10%), ni commencer sa pente en deçà d'un mètre cinquante (1,50 m) de la ligne de rue;
- b) une allée d'accès et un accès ne peuvent être situés à moins de sept virgule cinq mètres (7,5 m) de l'intersection de deux lignes de rue ou leur prolongement;
- c) la distance minimale entre deux accès sur un même terrain doit être de sept virgule cinq mètres (7,5 m), sauf dans le cas où les accès sont jumelés;
- d) toute surface d'une allée d'accès doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavé auto-bloquant et d'un matériau similaire aux matériaux de recouvrement autorisés;
- e) un accès et une allée commune desservant des terrains contigus sont autorisés pourvu que l'allée d'accès fasse l'objet d'une servitude réelle publiée au Bureau de la publicité des droits;
- f) les accès se localisent en cour avant, cependant un accès en cour latéral ou arrière pour les terrains d'angle ou transversal est autorisé si un accès est déjà présent en cours avant.

5.8.1 GROUPE D'USAGE «HABITATION (H)»

Un accès à la voie publique, d'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages «Habitation (H)», doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- a) un maximum d'un (1) accès par rue est autorisé, sauf pour les terrains dont la largeur excède vingt-cinq mètres (25 m) et pour les terrains d'angle, pour lesquels ce maximum est de deux (2). Une distance minimale de quatre mètres (4 m) doit être respectée entre les deux accès;
- b) un accès desservant un terrain occupé par un usage de la classe d'usages h1, h2 et h4 doit avoir une largeur minimale de trois mètres cinquante (3,50 m) et une largeur maximale de sept mètres (7 m). Lorsqu'un accès n'est pas mitoyen, il doit se situer à un minimum de deux mètres (2 m) de la ligne latérale;
- c) un accès desservant un terrain occupé par un usage de la classe d'usages h3 doit avoir une largeur minimale de six mètres (6 m) et une largeur maximale de neuf mètres (9 m);

- d) dans le cas d'un accès à sens unique desservant un terrain occupé par un usage de la classe h3, la largeur minimum est de trois mètres cinquante (3,50 m).

Nonobstant ce qui précède, il est possible, pour les résidences bifamiliales des zones H23 et H24, lorsqu'un garage central existe, d'aménager un accès central d'une largeur maximale de douze mètres (12 m) ainsi qu'un maximum de deux (2) accès latéraux d'une largeur maximale de trois mètres (3 m) chacun. La distance minimale entre un accès et une ligne latérale est de un mètre (1 m). De plus, une distance minimale de trois mètres (3 m) doit être respectée entre deux (2) accès.

5.8.2 GROUPE D'USAGE «COMMERCE (C)», «INDUSTRIE (I)», «COMMUNAUTAIRE

Un accès à la voie publique d'un terrain faisant partie du groupe d'usage «Commerce (C)», «Industrie (I)» ou «Communautaire» doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- a) un maximum de deux (2) accès par terrain est autorisé; le calcul étant fait de façon distincte sur chacune des rues bordant un terrain;
- b) un accès doit avoir une largeur minimale de cinq mètres (5 m) et trois mètres (3 m) pour un commerce pétrolier et une largeur maximale de onze mètres (11 m);
- c) les allées d'accès ne doivent pas être situées à moins de sept virgule cinq mètres (7,5 m) de l'intersection de deux lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement;
- d) la distance minimale entre deux (2) accès d'un commerce pétrolier sur un terrain est de huit mètres (8 m);
- e) un accès d'un commerce pétrolier doit être situé à au moins trois mètres (3 m) d'une ligne latérale.

5.8.3 GROUPE D'USAGE «AGRICOLE (A)»

Un accès à la voie publique d'un terrain situé dans une zone «Agriculture (A)» doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- a) pour les usages du groupe d'usages «Agriculture (A)», aucun nombre maximum ne s'applique, mais les accès doivent être distants d'au moins trente mètres (30 m) l'un de l'autre;
- b) un accès doit avoir une largeur minimale de trois mètres (3 m) et une largeur maximale de dix-huit mètres (18 m).

5.8.4 GROUPE D'USAGE «RÉCRÉOTOURISTIQUE (RC)»

Un accès à la voie publique d'un terrain faisant partie du groupe d'usage «RÉCRÉOTOURISTIQUE (RC)» doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- a) Un maximum de deux (2) accès par rue est autorisé;
- b) Un accès doit avoir une largeur minimale de cinq mètres (5 m) et une largeur maximale de quinze mètres (15 m);
- c) Les allées d'accès ne doivent pas être situées à moins de sept virgule cinq mètres (7,5 m) de l'intersection de deux lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement;
- d) La distance minimale entre deux (2) accès sur un terrain est de trente mètres (30 m);
- e) Un accès doit être situé à au moins deux mètres (2 m) d'une ligne latérale.

5.9 AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN

5.9.1 ESPACE VERT

Tout terrain doit être pourvu d'un espace vert aménagé conforme aux dispositions de ce règlement.

5.9.2 *ESPACE LAISSÉ LIBRE*

À l'exclusion des terrains vagues, des terres agricoles et de la bande de protection riveraine, toute partie d'un terrain n'étant pas occupé par une construction, un usage, un stationnement, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, un espace de chargement, un patio, un boisé ou une plantation doit être recouverte de pelouse ou de plantes couvre-sol.

Dans le cas d'un usage industriel ou d'un service d'utilité publique, la présente disposition ne s'applique qu'à la cour avant.

5.9.3 *DÉLAI*

Sauf sur des terres agricoles, un terrain occupé par un usage ou une construction doit être aménagé et les travaux terminés dans les douze (12) mois qui suivent le début de l'occupation de l'usage et de la construction; en cas d'impossibilité d'agir dû au climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant.

5.9.4 *ENTRETIEN D'UN TERRAIN*

Un terrain doit être maintenu en bon état, exempt de broussaille ou de mauvaise herbe et exempt de tout amas de débris, matériau, ferraille ou autre.

5.9.5 *ÉGOUTTEMENT DES EAUX DE SURFACE*

L'égouttement des eaux de surface doit se faire conformément aux dispositions suivantes :

- a) chaque terrain doit être aménagé de sorte que l'égouttement des eaux de surface soit dirigé vers le réseau public prévu à cet effet. Dans le cas où le réseau public est inexistant, l'égouttement des eaux de surface doit être dirigé vers la rue en front du terrain lorsque la configuration et la situation du terrain le permettent;
- b) dans le cas où l'on procède à des travaux de remblai et de déblai sur un terrain, le drainage du terrain aménagé doit respecter l'orientation de l'égouttement des terrains qui lui sont adjacents latéralement;
- c) l'égouttement des eaux de surface d'un terrain où l'on procède à des travaux de remblai et de déblai ne doit pas nuire à l'égouttement des eaux de surface et des eaux des terrains adjacents;
- d) dans le cas où de l'eau s'accumule sur un terrain, par l'effet soit de la pluie, soit de la fonte des neiges, l'officier responsable peut exiger du propriétaire de ce terrain qu'il prenne les moyens (drain, rigole, remblayage, enlèvement de la neige) pour assurer l'écoulement afin que cette accumulation d'eau ne nuise de quelque manière que ce soit;

- e) dans le cas où l'entreposage de neige sur un terrain amène des risques d'écoulement de l'eau sur les terrains voisins lors de la fonte des neiges, l'officier responsable peut exiger du propriétaire de ce terrain qu'il enlève la neige afin que celle-ci ne nuise de quelque manière que ce soit;
- f) l'eau provenant de la vidange d'une piscine et du nettoyage du filtre ne doit pas être dirigée vers un terrain appartenant à la Municipalité, ni vers tout autre terrain voisin, sauf s'il s'agit d'une rue publique.

5.9.6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE

L'emprise municipale ou provinciale adjacente à un immeuble privé doit être gazonnée et entretenue par le propriétaire de cet immeuble.

Aucune utilisation de l'emprise municipale ou provinciale n'est autorisée sauf :

- a) pour l'aménagement d'une allée d'accès à une aire de stationnement, pourvu qu'elle soit perpendiculaire à la voie publique de circulation et aménagée conformément aux dispositions de ce règlement;
- b) pour l'engazonnement;
- c) pour l'installation d'équipements d'utilité publique;
- d) pour l'installation d'éléments de mobilier urbain ou pour la réalisation de tous autres travaux relevant de l'autorité municipale.

5.9.7 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET AU DÉBLAI

Les dispositions suivantes s'appliquent quant aux travaux de remblai et de déblai d'un terrain :

- a) Seuls les travaux de remblai et de déblai ayant pour objectif de rendre constructible un terrain ou une partie de celui-ci, ceux visant à améliorer le drainage et l'écoulement des eaux de surface et ceux exécuter dans le but niveler un terrain en supprimant les buttes, dépréciations et monticules afin d'améliorer le rendement des terres agricoles sont autorisés.

Le niveau du terrain ne doit pas être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivèlement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

Tout travail de remblai doit être effectué conformément aux dispositions des lois et règlements provinciaux.;

- b) tous les matériaux de remblai doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c., Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;
- c) avant de procéder à des travaux de remblai, une couche minimale de cent cinquante millimètres (150 mm) de la terre végétale du terrain naturel doit être enlevée et servir à recouvrir le terrain une fois les travaux de remblai terminés;

- d) tous les travaux de remblai faits avec du matériel susceptible d'être déplacé par le vent (ex. : sable grossier, argile, silt ou autres) doivent être recouverts d'une couche de terre végétale;
- e) toute demande en vue d'ériger une construction ou un ouvrage sur un terrain dont l'épaisseur moyenne du remblai est de deux mètres (2 m) ou plus doit être accompagnée d'une étude réalisée et signée par un ingénieur démontrant la stabilité du terrain et la capacité d'y ériger en toute sécurité la construction ou l'ouvrage projeté.

5.10 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

5.10.1 USAGE DU GROUPE «HABITATION(H)»

- a) Cour avant :

La cour avant d'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages «Habitation (H)» doit être agrémentée, sur au moins cinquante pour cent (50 %) de sa superficie, d'un ou plusieurs des éléments suivants :

- i) gazon;
- ii) arbre et arbuste;
- iii) fleur;
- iv) rocaille;

- b) Autres espaces libres :

De plus, les autres espaces libres du terrain peuvent être aménagés de la même façon qu'à l'alinéa a) du présent article ou avec un ou plusieurs des matériaux suivants :

- i) dalles de patio;
- ii) brique ou pierre;
- iii) pavé auto-bloquant;
- iv) autre matériau de même nature.

5.10.2 USAGE DU GROUPE «COMMERCIAL (C)»

Pour tout usage du groupe d'usages «Commerce (C)», une bande de terrain d'une largeur minimale de deux mètres (2 m) et trois mètres (3 m) pour les commerces pétroliers, mesurée à partir de la ligne avant selon le cas, entourée d'une bordure de béton ou de maçonnerie, d'au moins quinze centimètres (15 cm) de hauteur et de largeur, doit être aménagée dans la marge

avant et dans la marge latérale sauf à l'accès et le long d'une ligne de terrain non adjacente à une rue. Cette bande doit être agrémentée d'un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) gazon;
- b) arbre et arbuste;
- c) fleur;
- d) rocaille;
- e) pavage décoratif sur un maximum de cinquante pour cent (50 %) de la superficie de la bande.

De plus, tout mur d'un bâtiment d'une superficie de plancher supérieure à trois cents mètres carrés (300 m²) qui donne sur un stationnement ou un espace public doit être pourvu d'une bande de terrain adjacente, d'une largeur minimum de deux mètres (2 m) et aménagée avec un ou plusieurs des éléments mentionnés dans les alinéas a), b), c), d) et e) de cet article.

5.10.3 USAGE DU GROUPE «INDUSTRIEL (I)»

Pour tout usage du groupe d'usages «Industrie (I)», une bande de terrain d'une largeur minimale de deux mètres (2 m), mesurée à partir de la ligne avant ou latérale selon le cas, entourée d'une bordure de béton ou de maçonnerie, d'au moins quinze centimètres (15 cm) de hauteur et de largeur, doit être aménagée dans la marge avant et dans la marge latérale sauf aux accès. Cette bande doit être agrémentée d'un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) gazon;
- b) arbre et arbuste;
- c) fleur;
- d) rocaille;
- e) pavage décoratif sur un maximum de cinquante pour cent (50 %) de la superficie de la bande.

5.10.4 USAGE DU GROUPE «COMMUNAUTAIRE (P)»

Au moins quinze pour cent (15 %) de la superficie d'un terrain doit être agrémentée d'un ou plusieurs des éléments suivants ou laissée à l'état naturel s'il s'agit d'un terrain boisé :

- a) gazon;
- b) arbre et arbuste;
- c) fleur;
- d) rocaille;

- e) équipement récréatif.

5.11 PLANTATION D'ARBRES

5.11.1 PLANTATION D'ARBRES POUR UN USAGE DU GROUPE «HABITATION (H)»

- a) Dans le cas de la classe d'usages h1, un minimum d'un (1) arbre doit être planté par propriété dans la cour avant;
- b) Dans le cas des classes d'usages h2 et h3, lorsque la cour avant est d'une profondeur de trois mètres (3 m) ou plus, un ou des arbres doivent être plantés dans cette cour à raison d'un arbre pour chaque sept mètres (7 m) de frontage le long de la voie publique;
- c) Les arbres doivent être plantés à un minimum de trois mètres (3 m) et à un maximum de douze mètres (12 m) les uns des autres; ils doivent également être plantés à au moins trois mètres (3 m) de l'emprise de la voie publique.

5.11.2 PROTECTION D'UNE BORNE-FONTAINE, D'UNE ENTRÉE DE SERVICE ET D'UN LAMPADAIRE

Sur un terrain privé, la plantation d'un arbre, à une distance de moins de cinq mètres (5 m) d'une borne-fontaine, d'une entrée de service et d'un lampadaire de propriété publique est prohibée.

5.11.3 PLANTATION D'ARBRE LE LONG D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Sur un terrain privé, la plantation d'un arbre est autorisée à une distance minimale de trois (3 m) mètres d'une ligne avant. Seul un arbre d'une essence ne risquant pas d'endommager une infrastructure peut y être planté.

Les peupliers de Lombardie ou du Canada, les saules pleureurs et les érables argentés sont prohibés à moins de neuf mètres (9 m) d'un égout (tuyau souterrain) et d'un système épurateur. Pour les autres espèces, ils sont prohibés à moins de cinq mètres (5 m) d'un égout (tuyau souterrain) et d'un système épurateur.

5.12 CLÔTURE ET MUR

Les dispositions des articles 5.12.1 à 5.13 exclusivement s'appliquent à une clôture, un mur de soutènement, un mur destiné à enclore un espace et un mur décoratif.

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

5.12.1 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE ET UN MUR

Une clôture, un mur de soutènement, un mur destiné à enclore un espace et un mur décoratif doivent être construits avec les matériaux autorisés à ce règlement et selon les conditions prescrites ci-après :

- a) clôture de métal ornemental :
une clôture de métal doit être ornementale, de conception et de finition propres à éviter toute blessure; une clôture de métal, sujette à la rouille, doit être peinte au besoin;
- b) clôture de bois :
une clôture de bois doit être fabriquée de bois qui soit plané et peint ou verni ou teinté; cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois.

une clôture de bois doit être soutenue par une série de poteaux dont l'espacement est suffisant pour assurer la solidité de l'ouvrage;
- c) clôture en résine de polychlorure de vinyle (PVC):
une clôture en résine de polychlorure de vinyle (PVC) est autorisée;
- d) clôture en maille de chaîne :
une clôture en maille de chaîne doit être galvanisée ou recouverte d'une matière plastifiée;
- e) un mur ou un muret :
un mur de soutènement, un mur destiné à enclore un espace et un muret décoratif doivent être constitués d'un assemblage de matériaux de maçonnerie (à l'exception du bloc de béton non architectural et du béton lisse), de gabion ou de bois traité contre le pourrissement.

5.12.2 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Les matériaux suivants sont prohibés pour la construction d'une clôture :

- a) le fil de fer barbelé, sauf si autorisé ailleurs dans ce règlement;
- b) la broche à poulet;

- c) la tôle;
- d) les agglomérés de copeaux de bois;
- e) la fibre de verre ondulée;
- f) la corde ou la chaîne;
- g) tout autre matériau similaire.

5.12.3 CLÔTURE À NEIGE

L'installation d'une clôture à neige est prohibée, sauf dans le cas où l'on doit entourer un chantier de construction et dans le cas où l'on assure une protection contre la neige. Dans ce dernier cas, elle est autorisée du 1^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

5.13 CLÔTURE, MUR ET HAIE

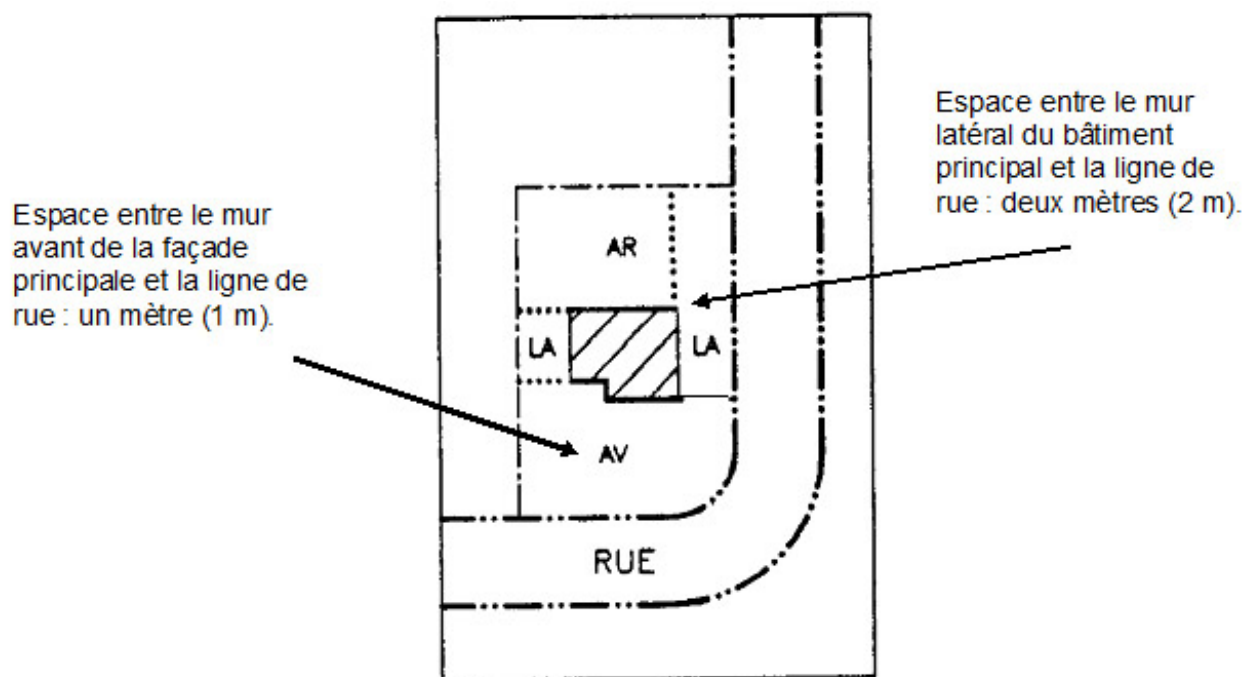
5.13.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf indication spécifique à une zone, les dispositions suivantes s'appliquent sur tout le territoire:

- a) Hauteur d'une clôture, d'un mur et d'une haie :

La hauteur d'une clôture, d'un mur de soutènement, d'un mur destiné à enclore un espace, d'un mur décoratif et d'une haie mesurée à partir du niveau du sol ne doit pas excéder :

- i) un mètre vingt (1,20 m) dans la cour avant. Dans le cas d'un lot d'angle, la partie de la cour avant correspondant à l'espace entre le mur avant de la façade principale et la ligne de rue : un mètre (1 m) « voir schéma 1 ci-dessous »;
- ii) deux mètres (2 m) dans la cour latérale ou arrière. Dans le cas d'un lot d'angle, la partie de la cour avant correspondant à l'espace entre le mur latéral du bâtiment principal et la ligne de rue : deux mètres (2 m) « voir schéma 1 ci-dessous »;
- iii) un mètre (1 m) dans la cour latérale ou arrière pour un muret;
- iv) dans le cas d'une haie végétale, il n'y a pas de hauteur maximale sauf dans la cour avant de la façade principale.

Schéma 1 : Hauteur des clôtures et haies dans la cour avant d'un lot d'angle

Toutefois, dans le cas d'un terrain en pente, une clôture constituée de sections peut comporter une extrémité de section qui excède de vingt pour cent (20 %) la hauteur maximum prescrite par le présent article. Toutefois, en aucun cas, l'espace entre la clôture et le sol ne doit pas excéder dix centimètres (10 cm).

b) Distance entre une clôture, un mur et une haie et toute emprise de voie publique :

Une clôture, un mur et une haie ne peuvent être implantés à moins d'un mètre (1 m) de la ligne d'emprise de la voie publique.

c) Matériaux :

Une clôture en maille de chaîne avec enduit caoutchouté ou non est interdite en cour avant pour un usage du groupe d'usage «Habitation (H)», sauf sur les lignes latérales du terrain.

d) Distance d'une borne-fontaine :

Sur un terrain privé, le remblai de terrain, l'érection d'un mur, d'un muret, d'une clôture et la plantation d'une haie à une distance de moins d'un mètre cinquante

(1,50 m) d'une borne-fontaine, d'une entrée de service et d'un lampadaire de propriété publique sont interdits.

e) Mur de soutènement :

Un mur de soutènement doit être construit à une distance d'au moins soixante centimètres (60 cm) de toute ligne de lot, à moins qu'il soit mitoyen. Un mur de soutènement ayant une hauteur de plus d'un virgule huit mètre (1,8 m) doit avoir fait l'objet d'un plan approprié par un expert en semblable matière et être pourvu à son sommet d'une clôture d'une hauteur minimale de quatre-vingt-dix centimètres (90 cm). Lorsqu'un mur de soutènement a une hauteur supérieure à un virgule huit mètre (1,8 m), ce dernier doit à chaque palier d'un virgule huit mètre (1,8 m) prévoir un retrait (horizontal) minimal de soixante centimètres (60 cm).

5.13.2 USAGE DU GROUPE « COMMERCIAL (C) »

a) Hauteur d'une clôture et d'un mur :

La hauteur d'une clôture, d'un mur de soutènement, d'un mur destiné à enclore un espace et un mur décoratif, mesurée à partir du niveau du sol, ne doit pas excéder :

- i) un mètre cinquante (1,50 m) dans une cour avant ;
- ii) deux mètres (2 m) dans une cour arrière adjacente à une ligne de rue;
- iii) trois mètres (3 m) dans une cour latérale ou arrière.

b) Distance entre une clôture, un mur et une haie et toute emprise de voie publique :

Une clôture, un mur et une haie ne peuvent être implantés à moins d'un mètre (1 m) de l'emprise de la voie publique.

c) Obligation d'une clôture :

L'installation d'une clôture est obligatoire dans les cas suivants :

- i) lorsqu'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages «Commerce (C)» est adjacent à un terrain occupé par un usage du groupe d'usages «Habitation (H)» ;
- ii) pour enclore un espace d'entreposage extérieur; dans ce cas, une clôture opaque est exigée.

5.13.3 USAGE DU GROUPE « INDUSTRIEL (I) »

- a) La hauteur d'une clôture, d'un mur de soutènement, d'un mur servant à enclore un espace et d'un mur décoratif, mesurée à partir du niveau du sol, ne doit pas excéder :

- i) deux mètres (2 m) dans la cour avant et dans une cour arrière adjacente à une ligne de rue;
 - ii) trois mètres (3 m) dans une cour arrière et latérale.
 - iii) la hauteur minimum d'une clôture dans une cour arrière ou latérale est de deux mètres (2 m);
- b) L'installation d'une clôture est obligatoire dans les cas suivants :
 - i) lorsqu'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages «Industrie (I)» est adjacent à un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage du groupe d'usages «Habitation (H)»;
 - ii) pour enclore un espace d'entreposage extérieur, dans ce cas, une clôture opaque est exigée;
- c) Fil de fer barbelé :

Pour un usage du groupe d'usages «Industrie (I)», l'installation de fil de fer barbelé au sommet d'une clôture est autorisée aux conditions :

 - i) qu'il soit installé vers l'intérieur du terrain;
 - ii) que sa hauteur n'excède pas un mètre (1 m) au-dessus de la clôture;
 - iii) qu'il soit installé au sommet d'une clôture dont la hauteur n'est pas inférieure à deux mètres (2 m).
- d) Distance entre une clôture, un mur et une haie et toute emprise de voie publique
Une clôture, un mur et une haie ne peuvent être implantés à moins d'un mètre (1 m) de l'emprise de la voie publique.

5.13.4 USAGE DU GROUPE « COMMUNAUTAIRE (P)»

- a) Hauteur d'une clôture et d'un mur, mesurée à partir du niveau du sol, ne doit pas excéder :
 - i) un mètre cinquante (1,50 m) dans la cour avant ou la cour arrière adjacente à une ligne de rue;
 - ii) trois mètres (3 m) dans une cour latérale et dans une cour arrière.

Malgré le paragraphe précédent, la hauteur maximale d'une clôture peut être de trois mètres (3 m) pourvu qu'elle soit à maille de chaîne et que le terrain soit occupé par un usage compris dans le groupe communautaire (P).

- b) Distance entre une clôture, un mur et une haie et toute emprise d'une voie publique :

Une clôture, un mur et une haie ne peuvent être implantés à moins d'un mètre (1 m) de l'emprise d'une voie publique.

- c) Exception :

Nonobstant ce qui précède, la hauteur des clôtures n'est pas limitée dans le cas d'un établissement correctionnel ou de détention.

5.13.5 ZONE AGRICOLE

Tout type de clôture, incluant le fil de fer barbelé, est autorisé sur une terre en culture en zone «Agriculture (A) ou Agroforestier (AF)». L'électrification d'une clôture est également autorisée en zone agricole. Les normes générales ne s'appliquent pas pour un usage agricole.

5.14 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR, ARCHITECTURE ET ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT

5.14.1 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Est prohibé comme matériau de revêtement extérieur, tout matériau énuméré ci-après :

- a) le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;
- b) le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;
- c) toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
- d) la tôle non architecturale, la tôle galvanisée, la tôle non pré-peinte à l'usine, à l'exception des bâtiments agricoles;
- e) tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique sauf s'il est appliqué sur un fond de maçonnerie;
- f) tout bloc de béton non nervuré (sauf pour les bâtiments industriels);
- g) tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
- h) tout bardeau d'asphalte sur un mur;
- i) la fibre de verre;
- j) tout isolant;
- k) tout bardeau d'amiante;

- l) toile plastifiée ou non, à l'exception des serres et des bâtiments se trouvant dans la zone I2, telle qu'identifiée au plan de zonage numéro PZ-02-2013, faisant partie intégrante du présent règlement.

Cette liste n'est pas limitative.

Nonobstant les dispositions précédentes, les alinéas d) et f) sont autorisés pour les bâtiments agricoles sur des terres en culture.

5.14.2 NOMBRE DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉ

Un maximum de trois (3) matériaux est permis pour le revêtement extérieur d'un bâtiment résidentiel.

5.14.3 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DE LA FAÇADE PRINCIPALE

Un maximum de trois (3) matériaux est autorisé sur la façade principale d'un bâtiment résidentiel.

5.14.4 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT DES TOITURES

À moins d'indication contraire, les seuls matériaux de recouvrement de toiture autorisés sont :

- a) les bardeaux d'asphalte et de cèdre;
- b) les revêtements multicouches;
- c) les métaux pré-émaillés;
- d) le gravier et l'asphalte;
- e) les tuiles;
- f) l'ardoise;
- g) végétaux.

5.14.5 QUALITÉ, HARMONISATION ET ENTRETIEN D'UN MATÉRIAU DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

5.14.5.1 BÂTIMENT

Tout matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment doit être entretenu de façon à lui conserver sa qualité originale.

Toute surface extérieure en bois d'un bâtiment doit être protégée contre les intempéries par de la peinture, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue et autorisée par ce

règlement. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut être laissé à l'état naturel.

5.14.6 *ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT*

Tout bâtiment doit être maintenu en bon état de conservation et de propreté.

5.14.7 *ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT*

5.14.7.1 APPAREIL DE MÉCANIQUE

Aucun appareil de mécanique ne doit être visible des voies publiques.

5.14.7.2 FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉE

L'usage de remorques, d'autobus, de wagons, d'automobiles, des véhicules, sur roues ou non, de parties de ces véhicules est interdit comme bâtiment ou partie de bâtiment, principal ou accessoire.

L'utilisation de conteneurs ou parties de conteneurs comme bâtiment ou partie de bâtiment est prohibé.

Les bâtiments en forme de demi-cylindre, d'arche, de dôme ou d'archidôme sont interdits pour les usages habitations, services personnels, services professionnels et commerces de vente au détail, à l'exception des serres.

5.14.8 FINITION DE CRÉPI DE BÉTON POUR MURS DE FONDATION

Les murs de fondation visibles des voies de circulation doivent être recouverts d'un crépi de béton et avoir une hauteur maximum d'un mètre (1 m), mesurée à partir du sol adjacent.

Les travaux de finition extérieure et intérieure doivent être complétés dans les 24 mois suivant la date d'émission du permis de construction initial relatif à la construction, l'agrandissement, la transformation ou l'addition d'un bâtiment.

5.15 ÉCLAIRAGE

Tout éclairage direct ou indirect qui illumine un terrain adjacent est prohibé. Il est également interdit d'installer une source lumineuse créant un quelconque éblouissement pour le conducteur d'un véhicule circulant sur la voie publique.

Toute source d'éclairage localisée à l'intérieur des limites d'un terrain doit être alimentée par un fil souterrain.

Tout projecteur doit être installé de façon à limiter l'éclairage au terrain sur lequel l'usage est situé.

5.16 LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL

5.16.1 AMÉNAGEMENT DANS L'HABITAT RIVERAIN

Les aménagements et ouvrages dans l'habitat riverain doivent être conçus et réalisés de façon à respecter l'état et l'aspect naturels des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux, ni créer de foyer de pollution.

Ces aménagements et ouvrages doivent être réalisés sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux de même genre qui auraient comme conséquence de modifier ou altérer l'état et l'aspect naturels des lieux.

Nonobstant les deux premiers paragraphes, des ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou autres ou pour fins d'accès publics peuvent être autorisées sur les rives et le littoral des lacs et cours d'eau s'ils ont été approuvés par le ministère de l'Environnement.

Cet article est soumis aux dispositions des articles 5.16.4 et suivants, 5.16.5 et suivants et 5.16.6 et suivants.

5.16.2 TRACÉ DES RUES PRÈS DES COURS D'EAU

À l'exception des embranchements construits pour permettre l'accès à un lac ou un cours d'eau, ou pour permettre la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau, aucune rue publique ou privée ne peut être construite à moins de quarante-cinq (45) mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau dans les territoires desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, et à moins de soixante-quinze (75) mètres dans tous les autres cas.

Par contre, lorsque l'assiette d'une rue existante est située à l'intérieur de la bande de protection visée au premier alinéa, la construction ou la mise en forme de l'assiette de ladite rue peut être effectuée, soit à une distance conforme aux dispositions du premier alinéa, soit à une distance moindre que l'exigent les dispositions du premier alinéa, pourvu que telle construction s'effectue à un endroit plus éloigné que le tracé de rue original.

5.16.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCALISATION D'UN Puits PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE

Tout puits public et communautaire doit être localisé selon les règles suivantes :

- a) il doit être situé hors de toute source de contamination connue ou potentielle;
- b) il doit être hors d'atteinte des inondations;
- c) dans tous les cas où des eaux de surface sont susceptibles d'atteindre le puits, un drainage adéquat doit être prévu pour éliminer ce danger;
- d) dans le cas d'un puits alimenté par une source d'eau de surface (rivière, lac, étang artificiel), la distance entre le puits et la source doit être suffisante pour éviter que la qualité de l'eau du puits ne soit affectée par l'eau de surface, dépendant du type de formation à travers laquelle l'eau percole;
- e) il doit être à une distance minimale d'un kilomètre (1 km) de toute carrière, gravière ou sablière, afin que sa capacité ne soit pas affectée et afin d'éviter une contamination de l'eau du puits par des déversements d'huile, d'essence ou autres matières polluantes. Cette distance peut cependant être diminuée si une étude hydrogéologique démontre que l'exploitation de la carrière ne porte pas atteinte au rendement du puits ou à la qualité de l'eau captée;
- f) il doit être à une distance minimale de cinq cents mètres (500 m) d'un ancien dépotoir ou d'une terre servant à l'épandage des boues à moins qu'une étude hydrogéologique ne prouve qu'une distance différente puisse être acceptée;
- g) il doit être à une distance minimale de trois cents mètres (300 m) d'un lieu d'enfouissement sanitaire, d'un lieu d'entreposage, d'un bâtiment ou d'un réservoir destiné à l'élimination, au traitement et à l'entreposage de déchets liquides, solides et dangereux, s'il sert à l'alimentation d'un réseau de distribution;
- h) il doit être entouré d'une zone de protection minimale de trente mètres (30 m) au moyen d'une clôture d'une hauteur minimale d'un mètre quatre-vingts (1,80 m). Toute barrière d'accès au puits doit être cadenassée.

Cet article est soumis aux dispositions des articles 5.16.4 et suivants, 5.16.5 et suivants et 5.16.6 et suivants.

Malgré les normes de déboisement, il est interdit de procéder à la coupe d'arbres dans un rayon de trente mètres (30m) entourant toute prise d'eau potable municipale. En plus du rayon de protection précédent, une bande boisée supplémentaire de cent vingt mètres (120m) doit être préservée autour de ce premier rayon où seuls les prélèvements forestiers conformément aux normes sur le déboisement sont autorisés.

5.16.4 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RIVE DES COURS D'EAU

5.16.4.1 Les constructions, ouvrages et travaux interdits

Les constructions, les ouvrages et les travaux sont interdits à l'intérieur de la rive de tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent à l'exception des fossés. Les constructions, ouvrages et travaux interdits se trouvent aux articles 5.16.4.2 à 5.16.4.5 inclusivement.

5.16.4.2 Les constructions, ouvrages et travaux suivants :

Les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés à l'intérieur de la rive, si leur réalisation est compatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics;
- b) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement;
- c) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - i. les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - ii. le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - iii. le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération;
 - iv. une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'est déjà.
- d) la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - i. les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - ii. le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - iii. une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée dans son état naturel si elle ne l'est déjà;
 - iv. le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

5.16.4.3 Constructions, ouvrages et travaux relatifs à la végétation

Les constructions, les ouvrages et les travaux suivants relatifs à la végétation sont autorisés à l'intérieur de la rive, si leur réalisation est compatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
- b) la coupe d'assainissement;
- c) la récolte d'arbres dont cinquante pourcent (50 %) des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins cinquante pourcent (50 %) dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pourcent (30 %);
- f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à trente pourcent (30 %), ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- g) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pourcent (30 %) et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à trente pourcent (30 %).

5.16.4.4 Culture du sol

La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est autorisée à l'intérieur de la rive. Cependant, une bande minimale de trois (3) mètres s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres mesurés à partir de la ligne des hautes eaux, cette bande de protection doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus.

5.16.4.5 Autres constructions, ouvrages et travaux autorisés

Les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés à l'intérieur de la rive :

- a) l'installation de clôtures;

- b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- f) les puits individuels;
- g) la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- h) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés à l'intérieur du littoral conformément à l'article 5.16.5.3 du présent document;
- i) les constructions, les ouvrages et les travaux à fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et au règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.
- k) Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

5.16.5 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DU LITTORAL ET COURS D'EAU

5.16.5.1 Zones visées

Les articles 5.16.5.2 et 5.16.5.3 s'appliquent à l'intérieur du littoral de tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés.

5.16.5.2 Constructions, ouvrages et travaux interdits

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits à l'intérieur du littoral, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux décrits à l'article 5.16.5.3.

5.16.5.3 Constructions, ouvrages et travaux autorisés

Les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés à l'intérieur du littoral si leur réalisation est compatible avec les mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés à l'intérieur de la rive;
- f) les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par la MRC d'Arthabaska et les municipalités locales dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la *Loi sur les compétences municipales*;
- g) les constructions, les ouvrages et les travaux à fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune*, la *Loi sur le régime des eaux* ou toutes autres lois.
- h) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

5.16.6 LA PROTECTION DES PLAINES INONDABLES

Les articles 5.16.6.1 à 5.16.6.5 s'appliquent à l'intérieur des zones d'inondations identifiées au plan de zonage.

De plus, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être

réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

5.16.6.1 Constructions interdites et cas d'exception en zone de grand courant (récurrence 0-20 ans)

Toutes les constructions, tous les ouvrages et les travaux sont interdits à l'intérieur d'une zone de grand courant (récurrence 0-20 ans) à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation est compatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1. Les travaux destinés à maintenir les terrains en bon état, les travaux destinés à entretenir, réparer, moderniser ou démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations peut être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs relatifs à une construction ou un ouvrage doivent entraîner l'immunisation complète de cette construction ou de cet ouvrage.
2. Les installations entreprises par les gouvernements, les ministères et organismes qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue de récurrence de 100 ans.
3. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant.
4. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services, afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations.
5. Les travaux de drainage des terres.
6. Une installation septique destinée à des constructions et des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le

traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

7. L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par le scellement de l'espace annulaire en utilisant des matériaux étanches et durables, afin d'éviter la submersion.
8. La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. La reconstruction doit être effectuée en respectant les règles d'immunisation à l'article 5.16.6.5.
9. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'Environnement*;
10. Les activités d'aménagement forestier réalisées sans remblai ni déblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;
11. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
12. Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai.

5.16.6.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

À l'intérieur d'une zone de grand courant (récurrence 0-20 ans), peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation est compatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) Les voies de circulation traversant les plans d'eau et leur accès;
- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine.
- e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) Les stations d'épuration des eaux usées;
- g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

- h) Tous les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites.
- i) Toute intervention visant :
 - i) l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
 - ii) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - iii) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.
- j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai. Ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

5.16.6.3 Reconstruction d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'une inondation

À l'intérieur d'une zone de grand courant (récurrence 0-20 ans), la reconstruction d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'une inondation, est interdite.

5.16.6.4 Constructions ouvrages et travaux interdits en zone de faible courant (récurrence 20-100 ans)

Sont interdits à l'intérieur d'une zone de faible courant (récurrence-20-100 ans) :

- toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Cependant, à l'intérieur d'une zone de faible courant, peuvent être autorisés des constructions, des ouvrages et des travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues

à l'article 5.16.6.5 et jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à par la MRC d'Arthabaska.

5.16.6.5 Mesures d'immunisations applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux autorisés doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisations suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. qu'aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. qu'aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. que les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. que pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et
 - la résistance du béton à la compression et à la tension;
5. le remblayage du terrain doit se limiter à la protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage projeté, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 ¹/₃ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de cent (100) ans, cette cote de cent (100) ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté trente centimètres (30 cm).

5.16.6.6 Agrandissement d'un bâtiment à l'intérieur d'une zone de faible courant (récurrence 20-100 ans)

L'agrandissement d'un bâtiment existant, principal ou secondaire est autorisé à l'intérieur d'une zone de faible courant (récurrence 20-100 ans). Les travaux d'agrandissement doivent respecter les règles d'immunisation visées à l'article 5.16.6.5.

5.17 GLISSEMENT DE TERRAIN ET ÉBOULIS

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'intérieur des zones de mouvement de terrain identifiées au plan de zonage.

5.17.1 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES AU SOL PROHIBÉS DANS LES TALUS OU SUR LE SOMMET, LE REPLAT OU LE PIED D'UN TALUS

À l'intérieur des zones de mouvement de terrain identifiées au plan de zonage, toutes les constructions et tous les ouvrages sont interdits :

- 1^o sur la pente du talus;
- 2^o sur le sommet du talus, à l'intérieur d'une bande possédant une largeur égale à deux (2) fois la hauteur du talus; cette largeur est mesurée à partir du haut du talus vers l'intérieur des terres;
- 3^o au pied du talus, à l'intérieur d'une bande possédant une largeur égale à deux (2) fois la hauteur du talus; cette largeur est mesurée à partir du bas du talus vers le centre du plan d'eau.

5.17.2 DÉBOISEMENT PROHIBÉ ET REBOISEMENT OBLIGATOIRE

5.17.2.1 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS UN TALUS

Dans tous les talus dont la pente excède vingt-cinq pourcent (25 %), il est prohibé d'effectuer tout type de déboisement.

Dans tous les talus où la pente excède vingt-cinq pourcent (25 %) où un déboisement a déjà été effectué et où des décrochements, des coulées de sol ou tout autre type de mouvement de terrain ont été enregistrées après ce déboisement, il est obligatoire de reboiser ces talus avec des arbres ou des arbustes indigènes ou les arbres ou arbustes suivants :

♦ Le saule arbustif;	♦ La spirée à large feuille;
♦ L'aulne rugueux;	♦ Le cornouiller stolonifère;

♦ L'aulne crispé;	♦ Le myrique beaumier.
-------------------	------------------------

5.17.2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LE SOMMET, LE REPLAT OU LE PIED D'UN TALUS

Sur le sommet ou le replat d'un talus dont la pente excède vingt-cinq pourcent (25 %), sur une bande égale à deux fois la hauteur du talus, il est prohibé de déboiser dans une proportion supérieure à quarante pourcent (40 %). Cette prohibition s'applique également au pied d'un talus sur une bande égale à la moitié de la hauteur du talus.

Dans tous les cas où un sommet ou un replat de talus a été déboisé et ou des décrochements, des coulées de sol ou tout autre type de mouvement de terrain ont été enregistrés après ce déboisement, il est obligatoire de reboiser ce sommet ou ce replat de talus avec les arbres et arbustes décrits à l'article 5.17.2.1.

5.17.3 TRAVAUX SUR LA PENTE, AU SOMMET ET AU PIED DU TALUS

À l'intérieur d'une zone de mouvement de terrain, les travaux de remblai et de déblai sont interdits sur la pente du talus de même qu'à l'intérieur d'une bande possédant une largeur égale à deux (2) fois la hauteur du talus; cette largeur est mesurée à partir du haut du talus vers l'intérieur des terres

Les travaux de déblai sont interdits au pied du talus, à l'intérieur d'une bande possédant une largeur égale à deux (2) fois la hauteur du talus; cette largeur est mesurée à partir du bas du talus vers le centre du plan d'eau.

Les ouvrages et les travaux de stabilisation d'un talus sont autorisés à l'intérieur d'une zone de mouvement de terrain. Lorsque le talus est situé à l'intérieur de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, les ouvrages et les travaux de stabilisation doivent respecter les règles d'aménagement visées au paragraphe e) de l'article 5.16.4.5.

5.18 ZONE DE PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

Toutes les constructions et tous les ouvrages, à l'exception des constructions et des ouvrages reliés à la production d'eau potable, sont interdits à l'intérieur d'une zone possédant un rayon minimal de trente (30) mètres autour de tout ouvrage de captage d'eau potable privé ou public servant à des fins collectives.

5.19 BÂTIMENT JUMELÉ OU CONTIGU : CONSTRUCTION SIMULTANÉE

La construction de tout bâtiment jumelé ou contigu doit être réalisée simultanément avec la construction du bâtiment qui lui est adjacent et la demande de permis doit être faite en même temps.

Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas dans le cas où une construction est juxtaposée à une construction existante.

5.20 USAGE AUTORISÉ DANS TOUTES LES ZONES

À moins d'indication contraire ailleurs dans ce règlement, une station de pompage, une station de contrôle pour l'évacuation des eaux usées sont autorisés dans toutes les zones.

5.21 ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION

Les tours de télécommunication, antennes, coupoles paraboliques ou tout autre dispositif de réception ou d'émission d'ondes électromagnétiques ou de téléphone cellulaire ne sont autorisés que dans les zones dont l'affectation principale est « AGRICOLE (A) », sans pour autant qu'il s'agisse d'un usage accessoire. De plus, dans le cas des tours de télécommunications plus d'un bâtiment principal est permis sur le lot conformément à l'article 5.1 de ce règlement.

5.22 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Lorsqu'un type d'entreposage extérieur est indiqué à la grille des usages et des normes, les normes d'entreposage extérieur suivantes doivent être respectées :

- a) Classification des types d'entreposage :
 - i) **type 1** : entreposage extérieur de matériel roulant en bon état, de machinerie, de véhicules automobiles, de roulottes, d'embarcations, de véhicules récréatifs et de maisons mobiles destinés à la vente;
 - ii) **type 2** : entreposage de type 1, ainsi que l'entreposage extérieur de produits finis ou semi-finis. Hauteur maximum de l'entreposage : deux mètres (2 m);
 - iii) **type 3** : entreposage de type 1, ainsi que l'entreposage extérieur de produits finis ou semi-finis, de pièces d'équipement et de matériaux de construction. Hauteur maximum de l'entreposage : trois mètres (3 m);

- iv) **type 4** : entreposage de type 3 ainsi que l'entreposage extérieur de produits ou de matériaux en vrac; silos, réservoirs (y compris les citernes et les gazomètres). Hauteur maximum de l'entreposage : trois mètres (3 m);
 - v) **type 5** : entreposage pour fins agricoles, y compris des silos. Hauteur illimitée;
 - vi) **type 6** : entreposage de matériaux en vrac. Hauteur illimitée.
- b) Pour les usages du groupe d'usage «COMMERCE (C)», l'entreposage extérieur n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales. Dans le cas de l'entreposage extérieur de type 1, celui-ci peut occuper jusqu'à cinquante pourcent (50 %) de la cour avant, à condition que la partie de la cour avant non occupée par cet entreposage soit située vis-à-vis le bâtiment principal. Dans le cas des commerces de vente de véhicules automobiles et de machinerie, l'entreposage extérieur est permis dans la cour avant vis-à-vis le bâtiment principal.

La superficie d'entreposage extérieur ne peut excéder soixante-quinze pourcent (75 %) de la superficie totale des cours latérales et arrière.

Pour un **commerce pétrolier** :

Aucun dépôt ou entreposage, même temporaire, de matériaux quelconques ou pièces de véhicules moteurs n'est permis à l'air libre.

L'entreposage ou le stationnement de véhicules, n'est permis que dans les cours arrière. Ce type d'entreposage doit être clôturé conformément aux dispositions du présent règlement. L'air d'entreposage ne peut dépasser la superficie d'occupation du sol du bâtiment principal. Les véhicules entreposés doivent être licenciés et ont une période d'entreposage de six mois (6 mois) maximum.

- c) Pour les usages du groupe d'usage «COMMUNAUTAIRE (C)», l'entreposage extérieur n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales.
- L'aire d'entreposage extérieur doit respecter toutes les marges de recul exigées pour tout bâtiment principal dans la zone.
- d) Aucun entreposage extérieur ne peut s'effectuer à moins d'un mètre (1 m) d'une ligne de terrain.
- e) Pour les usages du groupe d'usage «INDUSTRIE (I)», l'entreposage extérieur n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales.

La superficie d'entreposage extérieur ne peut excéder soixante-quinze pourcent (75 %) de la superficie totale des cours latérales et arrière.

- f) Une aire d'entreposage extérieur doit être dissimulée au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimum de deux mètres (2 m) et d'une opacité supérieure à quatre-vingts pourcent (80 %). Cet écran peut être composé d'une clôture, d'une haie dense de conifères, d'un boisé, d'une butte ou d'une combinaison de ces éléments.

Le premier paragraphe du présent alinéa ne s'applique pas aux exploitations agricoles ou forestières.

Pour l'entreposage de type 1, il n'est pas nécessaire d'aménager un écran visuel à l'avant du terrain.

5.23 ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Tout étalage dans une portion de la cour avant aux fins de vente doit être à caractère temporaire. L'étalage extérieur aux fins de vente est autorisé aux conditions suivantes :

- a) Être situé sur le même terrain qu'une ferme ou qu'un établissement commercial existant et être exploité par le propriétaire ou l'exploitant de cet établissement ou de cette ferme;
- b) Être situé à une distance minimum de deux mètres (2 m) de la ligne avant;
- c) L'étalage doit avoir une hauteur maximum de deux mètres (2 m);
- d) Les produits étalés et vendus font partie intégrante des opérations normales de l'établissement et sont déjà mis en vente par cet établissement.

5.24 DISPOSITIONS RELATIVES À UN SITE D'EXTRACTION

5.24.1 AGRANDISSEMENT OU NOUVEAU SITE D'EXTRACTION

Tout nouveau site d'extraction ou agrandissement de site, ne pourra être réalisé que si les critères suivants sont respectés :

- a) que l'exploitation envisagée soit un usage compatible avec l'affectation du territoire où elle est prévue;
- b) qu'un plan de réaménagement du site, conforme à l'affectation du territoire, soit présenté;
- c) que l'on favorise la restauration du site après la cessation d'une exploitation existante ou suite à un agrandissement en s'inspirant du Règlement sur les carrières et sablières du Ministère de l'environnement ((L.Q.E. Q-2, r.7), et conformément aux usages autorisés par la grille des usages et des normes de ce règlement;

- d) toute voie d'accès menant à une carrière ou sablière doit être située à une distance minimale de vingt-cinq mètres (25 m) de tout terrain occupé par une construction principale;

De plus, une bande boisée d'au moins 30 mètres doit être préservée le long d'un lieu d'extraction du sol.

5.24.2 PROTECTION DE LA NAPPE PHRÉATIQUE

Lorsqu'une sablière ou une gravière est située à une distance moindre que cent cinquante mètres (150 m) d'une habitation s'approvisionnant en eau potable à l'aide d'un puits de surface, la partie de cette sablière ou gravière située à moins de cent cinquante mètres (150 m) ne peut s'extensionner, sauf si l'exploitant de la sablière ou de la gravière soumet une étude hydrogéologique attestant que le projet d'expansion de l'exploitation n'est pas susceptible de porter atteinte au rendement des puits existants et à la qualité de l'eau potable. La firme qui effectuera cette étude hydrogéologique sera choisie par la Municipalité mais les frais seront assumés par le propriétaire.

5.25 CONSTRUCTIONS ET USAGES INTERDITS

Les constructions et les usages spécifiquement reliés à l'exploitation d'un lieu d'élimination de déchets domestiques et de matériaux secs ainsi que les lieux d'entreposage de véhicules routiers mis au rebut et de ferrailles sont interdits sur tout le territoire de la Municipalité.

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits à l'intérieur de l'emprise d'une route ou d'une rue appartenant au gouvernement du Québec ou à une municipalité locale, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux réalisés par ces gouvernements ou avec leur autorisation et leur supervision.

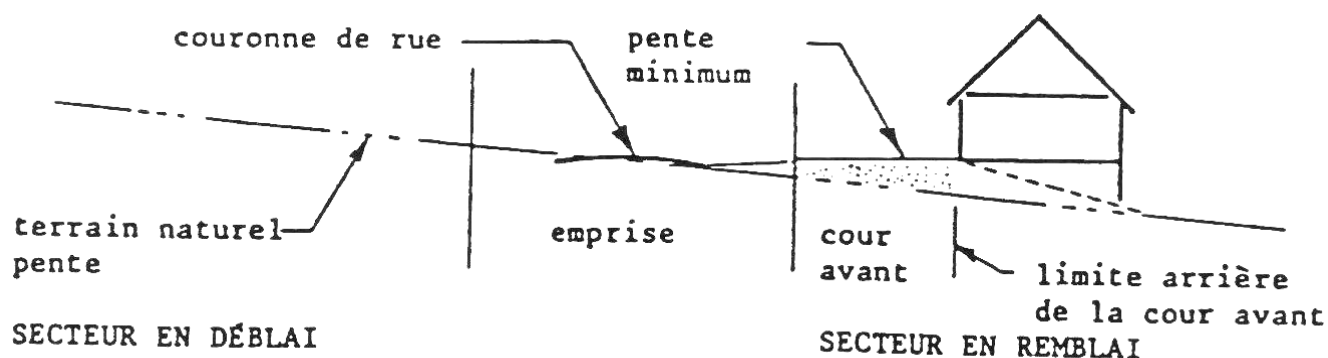
5.26 DISPOSITION QUANT AUX ROULOTTES ET AUX VÉHICULES RÉCRÉATIFS

Les roulottes, les tentes-roulottes et les véhicules récréatifs sont prohibés comme usage ou bâtiment principal à l'exception de ceux situés sur des terrains de camping.

5.27 NIVEAU DU TERRAIN PAR RAPPORT À LA RUE**5.27.1 SECTEUR DONT LE NIVEAU MOYEN DU SOL EST INFÉRIEUR À LA COURONNE DE RUE :**

Lors de l'implantation d'un bâtiment principal, le niveau du sol dans la cour avant doit être plus élevé que la couronne de rue existante ou projetée, tel qu'identifié dans les points suivants :

- a) Le niveau du sol dans les cours avant devra avoir une pente minimum de deux pourcent (2 %) vers la rue lorsque les terrains ont la largeur minimum prescrite aux grilles des usages et normes. Dans le cas où la largeur du terrain est supérieure aux normes prescrites aux grilles des usages et normes, la pente de deux pourcent (2 %) s'applique uniquement en façade du bâtiment principal sur une distance égale à deux (2) fois la façade du bâtiment principal;
- b) Le niveau du sol localisé à la limite entre la cour avant et la cour latérale (a limite entre la cour avant et la cour arrière dans le cas d'un lot d'angle) doit être à une hauteur minimum de quinze centimètres (15 cm) supérieure à la couronne de rue.

Schéma explicatif :

Lors de l'implantation d'un bâtiment principal dans un secteur où le niveau du sol est supérieur à la couronne de rue, la pente du terrassement de la cour avant ne devra pas excéder vingt-cinq pourcent (25 %).

5.27.3 CAS D'EXCEPTION :

- Lorsque la cour avant est supérieure ou égale à deux (2) fois la marge de recul avant prescrite aux grilles des usages et normes, les articles 5.27.1 et 5.27.2 ne s'applique pas.

- Il peut y avoir dérogation aux dispositions des articles 5.27.1 et 5.27.2, si le requérant fournit un plan détaillé de l'écoulement des eaux de surface de son terrain, signé par un ingénieur ou un professionnel désigné et que le tout est conforme aux autres normes prescrites au règlement de zonage.

5.28 ISOLATION DES SOURCES DE POLLUTION VISUELLE

Les sources de pollution visuelle doivent être isolées visuellement des routes appartenant au gouvernement du Québec et des rues publiques et privées, en utilisant un des moyens suivants :

- a) La plantation d'arbres;
- b) La plantation d'une haie de cèdres, de pins ou d'épinettes;
- c) L'installation d'une clôture non ajourée; celle-ci doit toujours être maintenue en bon état.

5.29 DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'article 5.29.1 s'applique exclusivement aux territoires compris à l'intérieur de la zone agricole de la Municipalité établie par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

5.29.1 INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EXISTANTES AVANT LE 11 FÉVRIER 2003

Pour les installations d'élevage existantes avant le 11 février 2003, qui se retrouvent en deçà des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole auxquelles les articles 9.7 et suivant du présent document font référence, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) tout agrandissement doit respecter une distance minimale de 25 mètres du périmètre d'urbanisation; pour les installations d'élevage situées à une distance inférieure du périmètre d'urbanisation, il est permis de se rapprocher de 5 mètres sans jamais que la distance séparatrice avec le périmètre d'urbanisation ne soit inférieure à 15 mètres; toutefois, les fosses à fumier et autres constructions du même type ne peuvent être rapprochées du périmètre d'urbanisation;
- b) il est permis de changer le type de production à l'exception de changement pour les espaces d'animaux suivants : porc, volaille et veau de lait lourd; au niveau des types d'entreposage de fumier, les fumiers liquides et solides sont autorisés à condition d'avoir une seule aire d'entreposage.

5.30 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN LOGEMENT À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT DE CLASSE D'USAGE (H1) POUR LES ZONES RÉSIDENTIELLES (H) ET POUR LES ZONES COMMERCIALES (C).

Pour tout bâtiment de la classe d'usages «habitation unifamiliale (h1) de type isolé, il est permis d'aménager un (1) logement supplémentaire aux conditions spécifiques suivantes :

- a) Le logement ne peut occuper plus de 50% de la superficie de plancher du bâtiment principal;
- b) Deux portes seulement sont autorisées en façade
- c) Le logement doit avoir la même adresse civique que la résidence;
- d) Le logement doit avoir les mêmes entrées de service que la résidence.

5.30.1 DISPOSITION APPLICABLE À UN LOGEMENT À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT DE CLASSE D'USAGE (H1) EN ZONE AGRICOLE.

Pour tout bâtiment de la classe d'usages «habitation unifamiliale (h1) de type isolé, il est permis d'aménager un (1) logement supplémentaire aux conditions spécifiques suivantes :

- a) Le logement ne peut occuper plus de 50% de la superficie de plancher du bâtiment principal;
- b) Deux portes seulement sont autorisées en façade
- c) Le logement doit avoir la même adresse civique que la résidence;
- d) Le logement doit avoir les mêmes entrées de service que la résidence;
- e) Un lien intérieur doit unir le logement principale et le logement supplémentaire (une porte, une corridor, une pièce, un vestibule,).

5.31 TERRAIN DE TENNIS

Tout terrain de tennis situé dans une zone résidentielle, incluant l'aire de jeu et la clôture s'il y a lieu, doit respecter les normes suivantes :

- a) Le terrain doit être situé en cour arrière ou latérale;
- b) Le terrain doit être à une distance minimale de cinq mètres (5 m) d'une ligne de lot;
- c) L'éclairage doit être orienté uniquement sur le terrain.

5.32 PATINOIRE

Toute patinoire situé dans une zone résidentielle, incluant l'aire de jeu, les bandes et la clôture s'il y a lieu, doit respecter les normes suivantes :

- a) L'aire de jeu doit être situé en cour arrière ou latérale;

version administrative seulement

- b) La patinoire doit être à une distance minimale de cinq mètres (5 m) d'une ligne de lot;
- c) L'éclairage doit être orienté uniquement sur l'aire de jeu.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES

Les dispositions spécifiques aux usages additionnels, s'ajoutent aux dispositions applicables dans toutes les zones.

6.1 USAGE ADDITIONNEL POUR UN USAGE DES CLASSES D'USAGES H1 ET H2

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage des classes d'usages h1 et h2 :

- a) Activités artisanales associables à l'habitation soit une activité de fabrication, transformation ou réparation sur place et selon des procédés non industriels et à très petite échelle de produits et d'objets spécialisés ainsi que la pratique d'activités artistiques, et ce, exclusivement à titre d'Usage secondaire à l'habitation.

Ces activités comprennent les usages suivants :

- Création et exposition d'œuvre d'art (de manière non limitative, ces activités incluent la peinture, le dessin, la gravure, la reliure, l'Émaillage, la céramique, la poterie, la bijouterie, l'horlogerie, la photographie, la maroquinerie, le tissage et la tapisserie;
- Création de décorations;
- Création de pâtisseries ou de confiseries;
- Création de meubles de type artisanal;
- Restauration de meubles;
- Transformation alimentaire;
- Autres activités similaires.

- b) Les commerces et services offrant un service ou effectuant la création de produits dont le procédé de réalisation est effectué à très petite échelle, et ce, exclusivement à titre d'usage secondaire à l'habitation.

Ces activités comprennent les usages suivants :

- Salon de coiffure, de beauté et d'esthétique;
- Service de couture et de réparation de vêtements;
- Service de cordonnerie;
- Service informatique ;
- Service de photographie;
- Service de réparation de montres et de bijoux;

- Service de réparation d'accessoires électriques et électroniques;
- Service d'affûtage de couteaux, de scies et autres lames;
- Service de toilettage et de garde d'animaux domestiques;
- Salon de tatouage;
- Commerce de vente en ligne sans vente sur place;
- Service de soins personnels (massothérapeute, ostéopathe, physiothérapeute, podiatre, chiropraticien);
- Service éducationnel et de formation;
- Service de garde;
- Service professionnel (comptable, avocat, notaire, architecte, urbaniste, arpenteur-géomètre, ingénieur);
- Autres commerces et services similaires. »

6.1.2 EXIGENCES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL

- a) Les activités sont exercées par l'occupant du logement;
- b) Les activités n'impliquent pas de vente au détail excepté pour les produits fabriqués, transformés ou réparés sur place;
- c) L'usage additionnel ne doit pas modifier l'architecture du bâtiment;
- d) L'usage additionnel ne doit pas engendrer d'entreposage extérieur;
- e) L'usage additionnel doit être exercé dans le bâtiment principal à l'exception des aires extérieures en lien avec les services de garde ainsi que la garde et la pension d'animaux domestiques. Ces dernières doivent cependant être clôturées;
- f) Malgré le paragraphe e) les activités artisanales ainsi que les services éducationnels et de formation peuvent être implantés dans un bâtiment accessoire;
- g) L'usage additionnel doit être exercé par un maximum de 2 personnes, dont minimalement un occupant du logement;
- h) Moins de 25% de la superficie de plancher du logement doit servir à l'usage additionnel, sans excéder 50 mètres carrés, s'il est situé au rez-de-chaussée ou au 2^e étage. Nonobstant ce qui précède, l'usage peut occuper 100% de la superficie d'un sous-sol;

En zone agricole permanente, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est nécessaire lorsque l'utilisation secondaire ne rencontre pas les dispositions du Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

6.1.2.1 USAGE ADDITIONNEL POUR UN USAGE DES CLASSES D'USAGES H1 ET H2 DE LA ZONE «H1».

Nonobstant ce qui précède, pour la zone H1, seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel :

- a) une famille ou résidence d'accueil;
- b) un service de garde en milieu familial;
- c) un service de garde fourni par une personne qui détient un permis permettant un centre d'accueil appartenant à la classe de centres de garderie, délivré par le ministère de la Santé et des Services sociaux avant le 29 novembre 1979.

6.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES "COMMERCE (C)"

Les dispositions des articles 6.2.1 à 6.2.2 s'appliquent, selon le cas, dans les zones dont un usage du groupe d'usages "Commerce (C)" est autorisé, sous réserve des dispositions applicables à certains usages et à certaines zones.

6.2.1 USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage du groupe d'usages "Commerce (C)" :

- a) pour un usage de la classe d'usages c1, tout autre usage autorisé faisant partie de la classe d'usages c1;
- b) pour un usage de la classe d'usages c2, tout autre usage autorisé faisant partie de la classe d'usages c2 et tout usage autorisé faisant partie de la classe d'usages c1 si cet usage est autorisé dans la zone concernée;
- c) pour un usage de la classe d'usages c3, tout autre usage autorisé faisant partie de la classe d'usages c3 et tout usage autorisé faisant partie des classes d'usages c2 et c1 si ceux-ci sont autorisés dans la zone concernée;
- d) pour un usage commercial de la classe d'usages c5, tout usage autorisé faisant partie des classes d'usages c1 et c2 si celui-ci est autorisé dans la zone concernée;
- e) pour un usage résidentiel de la classe d'usages c5, tout usage autorisé à l'article 6.1.1.

Lorsqu'un usage est spécifiquement exclu d'une classe d'usages à la grille des usages et normes, il ne peut être autorisé comme usage additionnel à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

6.2.1.1 SUPERFICIE OCCUPÉE PAR UN USAGE ADDITIONNEL

Un usage additionnel autorisé à l'article 6.2.1 doit occuper une superficie de plancher inférieure à celle occupée par l'usage principal.

6.2.2 USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES PERMIS DANS LES ZONES DONT LES USAGES DU GROUPE D'USAGES «COMMERCE (C)» SONT AUTORISÉS

Les usages et bâtiments temporaires suivants sont permis dans les zones dont les usages du groupe d'usages «Commerce (C)» sont autorisés:

- a. les roulottes, remorques, tentes et chapiteaux utilisés pour l'**éducation**, la **promotion** ou pour l'**exposition de produits commerciaux**, pour une période n'excédant pas trente (30) jours aux conditions :
 - i) qu'aucune vente ne soit effectuée à l'intérieur de l'installation;
 - ii) de respecter les marges de recul prescrites;
 - iii) de ne pas réduire le nombre de cases de stationnement hors-rue prévu à ce règlement;
 - iv) de ne pas empiéter à l'intérieur du triangle de visibilité;
- b) les **cirques, carnivals et autres usages temporaires de récréation commerciale** pour une période n'excédant pas quinze (15) jours à la condition :
 - i) avoir obtenu une autorisation à cet effet.
- c) **l'exposition et la vente de produits à l'extérieur** pour les établissements de **vente au détail**, pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours, aux conditions :
 - i) que la nature et la variété des produits soient similaires à ceux déjà vendus à l'intérieur du bâtiment commercial;
 - ii) la vente à l'extérieur se fasse aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial concerné;
 - iii) qu'hors des heures d'ouverture, ces installations et les produits de vente extérieure soient remisés à l'intérieur du bâtiment commercial;
 - iv) que les installations (étagères, tables, supports, comptoirs, panneaux, etc.) nécessaires pour la vente à l'extérieur soient en bon état, maintenues propres et qu'elles soient amovibles;
 - v) que la superficie occupée pour la vente à l'extérieur ne puisse servir en aucun temps comme aire d'entreposage;
 - vi) que les éléments nécessaires à la promotion de la vente ainsi que tous les comptoirs, clôtures et panneaux soient enlevés dans les quinze (15) jours suivant la fin des activités commerciales;
 - vii) que les marchandises mises en vente, soient entreposées de façon à ne pas nuire à la circulation piétonnière et automobile;
 - viii) que cet usage ne puisse être renouvelé quant à l'occupation d'un terrain spécifique avant qu'une période de huit (8) mois ne soit écoulée;
 - ix) de ne pas réduire le nombre de cases de stationnement requis.
- d) la **vente occasionnelle de fleurs et de plantes** pour les commerces locaux seulement lors d'**événements spéciaux tels que la Fête des Mères, la Fête des Pères, Pâques**, aux conditions :

- i) que la vente ne débute pas avant cinq (5) jours précédant le jour de l'événement et qu'elle ne se prolonge pas le lendemain;
 - ii) que la vente se fasse sur un terrain occupé par un établissement commercial;
 - iii) que la superficie au sol de cet usage n'excède pas dix mètres carrés (10 m²);
 - iv) que les installations (tables, étagères, supports, etc.) nécessaires à la vente de ces produits soient en bon état et maintenues propres;
 - v) qu'aucune installation et aucun produit ne demeure sur le site en dehors des heures d'ouverture;
 - vi) que l'installation respecte une distance minimale d'un mètre (1 m) par rapport à une ligne de rue;
 - vii) que l'aire d'occupation n'empiète pas dans le triangle de visibilité;
 - viii) que le nombre de cases de stationnement hors-rue requis par ce règlement ne soit pas réduit.
- e) la **vente à l'extérieur d'arbres de Noël** du 15 novembre au 26 décembre de la même année, aux conditions :
- i) que le terrain utilisé soit entièrement dégagé et nettoyé à la fin des opérations;
 - ii) de respecter une distance minimale de trois mètres (3 m) par rapport à une ligne avant de terrain;
 - iii) que le nombre de cases de stationnement requis par ce règlement ne soit pas réduit;
 - iv) de ne pas empiéter dans le triangle de visibilité.

6.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES "INDUSTRIE (I)"

Les dispositions des articles 6.3.1 à 6.3.1.1 s'appliquent, selon le cas, dans les zones dont un usage du groupe d'usages "Industrie (I)" est autorisé, sous réserve des dispositions applicables à certains usages et à certaines zones.

6.3.1 USAGE ADDITIONNEL

Ces usages peuvent être exercés dans le même établissement ou le même bâtiment que l'usage principal.

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage du groupe d'usage "Industrie (I)" :

- a) pour un usage de la classe d'usages i1, tout autre usage autorisé faisant partie de la classe d'usages i1;
- b) une cafétéria pour un usage du groupe d'usages "Industrie (I)";
- c) un service administratif pour un usage du groupe d'usages "Industrie (I)";

- d) une garderie pour un usage du groupe d'usages "Industrie (I)";
- e) un usage vente au détail et grossiste d'une marchandise reliée à l'usage industriel exercé sur un terrain pour un usage de la classe d'usages i1 pourvu que la superficie de l'espace de vente n'excède pas vingt pourcent (20 %) de la superficie de plancher du bâtiment;
- f) un usage salle de montre pour un usage du groupe d'usage "Industrie (I)".

Malgré le paragraphe précédent, lorsqu'un usage est spécifiquement exclu d'une classe d'usages à la grille des usages et normes, il ne peut être autorisé comme usage additionnel à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

De même, lorsqu'un usage est spécifiquement permis pour une classe d'usages à la grille des usages et normes, seul cet usage peut être autorisé comme usage additionnel à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

6.3.1.1 Superficie occupée par un usage additionnel

Un usage additionnel autorisé à l'article 6.3.1 doit occuper une superficie de plancher inférieure à celle occupée par l'usage principal.

6.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES "COMMUNAUTAIRE (P)"

Les dispositions des articles 6.4.1 à 6.4.1.1 s'appliquent pour un usage du groupe d'usages 'Communautaire (P)' sous réserves des dispositions applicables à certains usages et à certaines zones.

6.4.1 USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage du groupe d'usages "Communautaire (P)" :

- a) un presbytère pour une église;
- b) un chalet sportif pour un parc;
- c) un parc, un équipement de jeux pour un usage du groupe d'usages "Communautaire (P)";
- d) un bâtiment d'entreposage de l'équipement d'entretien et un bâtiment de service pour un parc;
- e) une buanderie, une cafétéria, une résidence de gardien et un bâtiment de service pour un hôpital;
- f) un service de location et d'entretien d'équipement et un service de restauration pour un aréna et un complexe récréatif;

- g) une cafétéria, une résidence pour le personnel et les étudiants pour un service d'enseignement;
- h) un kiosque pour un terrain de stationnement;
- i) une garderie pour un usage du groupe d'usages "Communautaire (P)".

6.4.1.1 Superficie occupée par un usage additionnel

Un usage additionnel autorisé à l'article 6.4.1 doit occuper une superficie de plancher inférieure à celle occupée par l'usage principal.

6.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES «AGRICOLE (A)»

Les dispositions des articles 6.5.1 à 6.5.1.1 s'appliquent, selon le cas, dans les zones dont un usage du groupe d'usages «Agriculture (A)» est autorisé, sous réserve des dispositions spéciales applicables à certains usages et à certaines zones.

6.5.1 USAGE ADDITIONNEL

Les dispositions sont autorisées comme usage additionnel à un usage du groupe d'usages «Agriculture (A)»:

- a) cabane à sucre pour une érablière;
- b) bâtiment temporaire de vente de produit de la ferme;
- c) entreposage extérieur de produits reliés à la ferme;
- d) pompe à carburant pour véhicules de ferme;
- e) machinerie, outil et équipement requis pour l'exercice d'un usage agricole;
- f) entreposage et stationnement extérieur d'un véhicule commercial ou d'un équipement tel que : tracteur, rétro-excavateur, autobus, machinerie lourde, tracteur-chargeur, rouleau compacteur, niveleuse ou autre véhicule semblable;
- g) Entreprise industrielle de type artisanal tels les scieries et les ateliers de rabotage.
- h) Activité de transformation et de vente de produits agricoles
- i) Activités de zoothérapie

6.5.1.1 EXIGENCES APPLICABLES À CERTAINS USAGES ADDITIONNELS

- a) Un usage additionnel **entreprise industrielle de type artisanal** doit respecter les exigences suivantes :
 - i) L'activité artisanale doit être exercée par un travailleur autonome, oeuvrant seul dans son entreprise et demeurant dans la résidence établie sur les lieux et n'ayant pas plus d'un employé;

version administrative seulement

- ii) L'activité artisanale n'est autorisée qu'en tant qu'usage additionnel, complémentaire à un usage résidentiel, et exercé dans un bâtiment existant;
 - iii) L'entreposage dans un bâtiment agricole désaffecté existant est également permis, mais uniquement pour les fins de l'entreprise industrielle de type artisanal autorisé et dans un seul de ces bâtiments;
 - iv) L'entreprise artisanale ne doit pas être plus importante que l'usage résidentiel sur le terrain;
 - v) Toutes les activités reliées à l'usage additionnel doivent se dérouler à l'intérieur du bâtiment et aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
 - vi) Aucun agrandissement des bâtiments utilisés à des fins industrielles de type artisanal n'est autorisé;
 - vii) Une seule enseigne d'une superficie maximale de 0,2 m² est autorisée, et doit être apposée à plat sur le bâtiment utilisé à des fins industrielles ou d'entreposage.
- b) Un usage additionnel **activité de transformation et de vente de produits agricoles** est autorisé aux conditions suivantes :
- i) Les activités ont lieu sur le terrain de l'exploitation agricole;
 - ii) Les produits agricoles proviennent à plus de 50% de l'exploitation agricole sur laquelle ont lieu les activités de transformation et de vente;
 - iii) Les activités sont réalisées par un producteur au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles*.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

Tout affichage est interdit à l’intérieur de l’emprise d’une route ou d’une rue appartenant au gouvernement du Québec ou à une municipalité locale, à l’exception des constructions, des ouvrages et des travaux réalisés par ces gouvernements ou avec leur autorisation et leur supervision.

7.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES**7.1.1 ENSEIGNE AUTORISÉE DANS TOUTES LES ZONES**

Les enseignes suivantes ci-après sont autorisées dans toutes les zones :

- a) une enseigne permanente ou temporaire émanant d'une **autorité publique** municipale, régionale, provinciale ou fédérale;
- b) une enseigne, un drapeau, un emblème ou une banderole d'un **organisme sans but lucratif** annonçant une **campagne**, un **événement** ou une **activité** d'un tel organisme pourvu :
 - i) qu'elle soit installée dans les trente (30) jours précédant la date de l'événement,
 - ii) qu'elle soit enlevée au plus tard sept (7) jours après la date de la tenue de l'événement ;
- c) une enseigne **prescrite par une loi** ou un **règlement** ;
- d) un **emblème** d'un **organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel** ou **religieux** pourvu :
 - i) qu'il soit apposé à plat sur le mur d'un bâtiment ou sur le terrain où s'exerce l'usage;
 - ii) que sa superficie d'affichage n'excède pas un mètre carré (1 m²) ;
- e) une enseigne se rapportant à la **circulation** pour l'**orientation et la commodité du public**, y compris une enseigne indiquant un danger ou identifiant un téléphone public, un cabinet d'aisance, une entrée de livraison et autre chose similaire, pourvu :
 - i) que sa superficie d'affichage n'excède pas cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²);

- ii) qu'elle soit placée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère, à au moins trois dixièmes de mètre (0,3 m) d'une ligne de rue;
 - iii) qu'elle soit sur poteau ou apposée à plat sur le mur d'un bâtiment;
 - iv) que sa hauteur n'excède pas un mètre cinquante (1,50 m) ;
- f) une enseigne annonçant la **mise en location d'un seul logement**, d'une seule chambre ou d'une partie de bâtiment pourvu :
 - i) qu'elle soit non lumineuse;
 - ii) qu'elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment où le logement, la chambre ou la partie de bâtiment est en location;
 - iii) que sa superficie d'affichage n'excède pas six dixièmes de mètre carré (0,6 m²);
 - iv) qu'une seule enseigne soit apposée sur un bâtiment ;
- g) une enseigne se rapportant à une **élection** ou à une **consultation populaire** tenue en vertu d'une loi de la Législature, pourvu qu'elle soit enlevée dans les dix (10) jours suivant la date du scrutin ;
- h) une enseigne indiquant le **numéro civique** d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment;
- i) une enseigne **à vendre** ou **à louer** pour un terrain ou un bâtiment pourvu :
 - i) que sa superficie d'affichage n'excède pas quatre mètres carrés (4 m²);
 - ii) qu'une seule enseigne soit érigée par terrain ou par bâtiment;
 - iii) qu'elle soit apposée sur le bâtiment ou installée sur le terrain faisant l'objet de la vente ou de la location et à une distance minimale d'un mètre (1 m) de la ligne de rue;
 - iv) que sa hauteur n'excède pas trois mètres (3 m) ;
- j) une enseigne identifiant le **promoteur**, l'**architecte**, l'**ingénieur**, l'**entrepreneur** et le **sous-entrepreneur** d'une construction pourvu :
 - i) qu'elle soit non lumineuse,
 - ii) qu'elle soit érigée sur le terrain où est érigée la construction à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de propriété,
 - iii) que sa superficie d'affichage n'excède pas quatre mètres carrés (4 m²);
 - iv) qu'elle soit enlevée au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la fin de la construction;
 - v) que sa hauteur n'excède pas trois mètres (3 m) ;

- VI. une seule enseigne **identifiant un bâtiment** et indiquant le nom et l'adresse de son exploitant pourvu :
- i) qu'elle ait une superficie d'affichage maximale d'un mètre carré (1 m^2);
 - ii) qu'elle soit apposée à plat sur le mur d'un bâtiment;
 - iii) qu'elle fasse saillie du mur sur lequel elle est apposée de quinze centimètres (15 cm) au maximum;
 - iv) qu'elle soit non lumineuse ;
- VII. une enseigne indiquant les **heures des offices et les activités religieuses**, placée sur le terrain d'un édifice destiné au culte pourvu :
- i) que sa superficie d'affichage n'excède pas un mètre carré (1 m^2);
 - ii) qu'elle soit sur poteau;
 - iii) que sa hauteur n'excède pas trois mètres (3 m);
 - iv) qu'elle soit implantée à au moins un mètre (1 m) de toute ligne de terrain ;
- m) un panneau d'affichage placé à la **porte d'un cinéma**, d'un **théâtre** ou d'une **salle de spectacles**, servant à annoncer les spectacles ou représentations, pourvu :
- i) qu'il n'y en ait pas plus de deux (2) par établissement;
 - ii) que la superficie d'affichage d'un (1) panneau n'excède pas un mètre cinquante carré ($1,50 \text{ m}^2$);
 - iii) qu'il soit apposé à plat sur le mur d'un bâtiment ou sur une marquise;
 - iv) qu'il soit vitré s'il est apposé à plat sur le mur d'un bâtiment;
 - v) qu'il fasse saillie du mur sur lequel il est apposé de quinze centimètres maximum (15 cm) ;
- n) un panneau d'affichage annonçant un **menu de restaurant** pourvu :
- i) qu'il soit installé dans un panneau fermé et éclairé localisé à l'extérieur de l'établissement;
 - ii) qu'il soit apposé sur le mur de l'établissement;
 - iii) que sa hauteur n'excède pas deux mètres (2 m);
 - iv) que la superficie d'affichage du panneau n'excède pas un mètre carré (1 m^2);
- o) une enseigne annonçant une **activité temporaire**, aux conditions:

- i) qu'une seule enseigne attachée ou détachée du bâtiment soit installée;
 - ii) que sa superficie d'affichage n'excède pas trois mètres carrés (3 m²);
 - iii) qu'elle soit installée au plus tôt quinze (15) jour avant le début des activités et qu'elle soit enlevée le jour même où prend fin l'activité;
- p) une enseigne identifiant un projet de lotissement, de construction ou de développement domiciliaire pourvu :
 - i) que son nombre soit limité à deux (2) par projet;
 - ii) qu'elle soit sur poteau;
 - iii) qu'elle soit située sur une portion de terrain située à l'intérieur des limites du projet et l'autre soit située ailleurs sur le territoire de la Municipalité;
 - iv) qu'elle soit située à au moins deux mètres (2 m) de toute emprise de rue et à au moins trois mètres (3 m) de tout terrain contigu;
 - v) que sa hauteur n'excède pas six mètres (6 m);
 - vi) que sa superficie d'affichage n'excède pas huit mètres carrés (8 m²) pour une enseigne;
 - vii) qu'elle soit enlevée dans un délai de trente (30) jours suivant la finalisation du projet;
- q) une enseigne identifiant une **maison modèle** pourvu :
 - i) qu'elle soit illuminée par réflexion;
 - ii) qu'elle soit peinte et bien entretenue;
- r) les affiches d'une **organisation automobile** ou d'une **compagnie de crédit** pourvu :
 - i) qu'elles soient apposées et regroupées sur une surface prévue à cet effet;
 - ii) que leurs superficies cumulatives n'excèdent pas cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²).

7.1.2 ENSEIGNE PROHIBÉE

À moins d'une disposition contraire de ce règlement, les enseignes suivantes sont prohibées dans toutes les zones :

- a) une enseigne susceptible de créer la confusion ou de faire obstruction à la signalisation routière installée par l'autorité compétente sur la voie publique;
- b) une enseigne pivotante et rotative;
- c) une enseigne à éclat, une enseigne dont l'éclairage est clignotant et une enseigne animée, à l'exclusion d'une enseigne indiquant l'heure et la température dont la dimension ne peut excéder quatre mètres carrés (4 m²) et dont la hauteur de toute lettre, sigle, chiffre ou symbole ne peut excéder soixante-quinze centimètres (75 cm);
- d) une enseigne dont le contour a la forme d'un objet usuel, d'un humain, d'un animal ou qui rappelle un panneau de signalisation approuvé internationalement;
- e) une enseigne peinte sur une partie de bâtiment tel que mur, toit ou marquise ou sur une clôture;
- f) une enseigne en papier ou en carton;
- g) une enseigne ayant la forme de bannière ou banderole faite de tissu ou autre matériel non rigide, sauf dans le cas d'une enseigne d'un organisme sans but lucratif annonçant une campagne, un événement ou une activité d'un tel organisme et dans le cas d'une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi;
- h) un ballon ou dispositif en suspension dans les airs et toute enseigne sur ballon, structure gonflable ou autre dispositif en suspension dans les airs ou relié au sol ou au bâtiment de quelque façon que ce soit sauf pour une activité temporaire d'une durée maximale de trois (3) jours, dans ce cas, la structure doit être solidement fixée au sol;
- i) une enseigne peinte ou apposée sur un véhicule ou une remorque stationnés de manière continue;
- j) une enseigne portative de type «sandwich» sauf pour les activités ou événements temporaires à caractère commercial;
- k) une enseigne sur laquelle sont peints des illustrations, dessins ou graphiques de produits alimentaires sauf s'il s'agit d'un sigle ou d'un logo;
- l) une enseigne annonçant un établissement, un produit, une place d'affaires, une activité ou une entreprise qui n'opère plus.

7.1.3 ENDROIT

À moins d'indication contraire, la pose d'enseigne est prohibée, selon le cas, aux endroits suivants :

- a) sur ou au-dessus du toit d'un bâtiment;
- b) sur une clôture;
- c) au-dessus d'une marquise;
- d) à un endroit bloquant, masquant et dissimulant une galerie, une ouverture, un perron et un balcon;
- e) sur un arbre;
- f) sur un poteau non érigé exclusivement à cette fin;
- g) à moins de trois mètres (3 m) de toute ligne électrique;
- h) sur un véhicule stationné ou sur une remorque installée de manière continue;
- i) sur un bâtiment accessoire;
- j) sur un terrain autre que l'usage desservi.

7.1.4 ÉQUIPEMENT APPARTENANT À LA MUNICIPALITÉ

L'installation et le maintien d'une enseigne sont prohibés aux endroits suivants :

- a) sur et au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation;
- b) dans un parc, sauf les enseignes émanant de la Municipalité ou de toute autre autorité régionale, provinciale ou fédérale;
- c) sur un lampadaire et un poteau d'un service public;
- d) sur tout autre équipement fixé au sol, appartenant à la Municipalité.

Malgré le paragraphe précédent, cet article ne s'applique pas aux enseignes suivantes :

- a) une enseigne de signalisation routière installée par un officier ou un employé de la Municipalité ou d'un gouvernement dans l'exécution de ses fonctions;
- b) une enseigne de signalisation routière installée par un entrepreneur exécutant des travaux sur le territoire de la Municipalité;
- c) une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi, à condition :
 - i) qu'elle soit installée sur des montants fixés au sol;

- ii) qu'elle soit enlevée dans les quinze (15) jours suivant la date du scrutin;
 - iii) que le terrain soit remis en bon état.
- d) une enseigne de signalisation, de circulation et d'orientation des commodités publiques ainsi que d'identification de la raison sociale, uniquement des entreprises agissant à titre de commanditaires d'une organisation à but non lucratif, aux conditions :
- i) que la structure de l'enseigne soit installée en permanence et non amovible;
 - ii) que la superficie maximale d'affichage, par ouvrage, soit de deux mètres dix carrés (2,10 m²), cette superficie pouvant être reconduite sur deux autres faces lorsque le type de support est un gazébo ou édicule;
 - iii) que la raison sociale ne figure sur l'ouvrage qu' à un seul endroit visible d'un même coup d'œil;
 - iv) que la raison sociale ne figure pas sur une enseigne servant de borne kilométrique pour une voie cyclable ou autre.
- e) une enseigne communautaire regroupant le nom d'une organisation à but non lucratif, le nom de la raison sociale d'un service ou commerce et une indication directionnelle, aux conditions :
- i) que la hauteur totale de la structure et de l'enseigne proprement dite n'excède pas deux mètres cinquante (2,50 m);
 - ii) que la superficie totale de l'enseigne n'excède pas un mètre vingt carré (1,20 m²);
 - iii) que l'enseigne soit apposée sur poteau, socle ou édicule;
 - iv) que la structure de l'enseigne soit installée en permanence et non amovible;
 - v) que la distance minimale entre l'enseigne proprement dite et une emprise d'une voie de circulation, excluant une chaussée réservée au cyclisme, soit d'un mètre soixante (1,60 m);
 - vi) que la distance minimale entre toute partie de la structure supportant l'enseigne et une emprise d'une voie de circulation, excluant une chaussée réservée au cyclisme, soit d'un mètre cinquante (1,50 m);
La numérotation des sous-alinéas est reproduite en conséquence.
 - vii) que l'enseigne soit conçue avec des matériaux s'harmonisant avec le support qui la maintient.

7.1.5 *FORMAT ET MESSAGE DE L'ENSEIGNE*

7.1.5.1 LA FORME DE L'ENSEIGNE

La forme d'une enseigne doit être une forme géométrique régulière, en plan ou volumétrique (notamment un rectangle, un carré, un cercle, un losange, un cube, un cylindre) sauf dans le cas du sigle ou de l'identification enregistré de l'entreprise.

Conformément à l'article 7.1.2 paragraphe d) de ce règlement, est prohibée l'enseigne dont le contour a la forme d'un objet usuel, d'un humain, d'un animal ou d'une forme qui rappelle un panneau de signalisation approuvé internationalement.

7.1.5.2 PERMANENCE DU MESSAGE DE L'ENSEIGNE

Tout message doit être fixe et permanent; aucun système permettant de changer le message n'est autorisé sauf dans les cas suivants :

- a) affichage du prix de l'essence;
- b) affichage de la programmation d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacle;
- c) affichage des activités religieuses d'un bâtiment culturel;
- d) affichage de la température, de l'heure;
- e) affichage du menu d'un restaurant;
- f) affichage sur un équipement appartenant à la Municipalité tel que décrit à l'article 7.1.4 de ce règlement.

7.1.6 *STRUCTURE ET CONSTRUCTION*

a) Conception

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée.

b) Matériaux

Une enseigne doit être composée d'un ou de plusieurs des matériaux suivants :

- i) de bois peint ou teint,
- ii) de métal,
- iii) des matériaux synthétiques rigides,
- iv) d'aluminium.

7.1.7 ÉCLAIRAGE

Toute enseigne peut être éclairée, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante, pourvu que cette source lumineuse ne soit pas visible de la rue et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située. De plus, tout projecteur doit être muni d'un paralume assurant une coupure parfaite du faisceau pour tout point situé sur un terrain adjacent.

Toute enseigne peut être éclairante, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne, pourvu que cette enseigne soit faite de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent cette source lumineuse et la rendent non éblouissante.

L'alimentation électrique de la source d'éclairage d'une enseigne doit être exclusivement souterraine.

L'utilisation de filigrane au néon est autorisée pour tout type d'enseigne.

7.1.8 ENTRETIEN ET PERMANENCE D'UNE ENSEIGNE

Toute enseigne et son support doivent être propres, entretenus, réparés et maintenus en bon état et ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Lorsqu'une enseigne est brisée, elle doit être réparée ou enlevée dans les trente (30) jours suivant les dommages.

Lorsqu'un établissement est fermé ou a cessé ses activités, toute enseigne doit être enlevée dans les douze (12) mois suivant la fermeture.

7.1.9 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE PERMANENTE SELON SON TYPE

7.1.9.1 ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT

7.1.9.1.1 Enseigne apposée à plat sur le mur d'un bâtiment

À moins d'une disposition contraire de ce règlement, une enseigne apposée à plat sur le mur d'un bâtiment doit respecter les exigences suivantes :

- a) elle doit être installée à plat sur le mur du bâtiment desservi;
- b) la façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment sur lequel elle est installée;

- c) toute partie de l'enseigne doit être à au moins deux mètres vingt (2,20 m) du sol;
- d) l'enseigne peut faire saillie de trente centimètres (30 cm) au maximum;
- e) l'enseigne ne doit jamais dépasser le toit ni la hauteur ni la largeur du mur sur lequel elle est installée ni, s'il y a lieu, le plus bas niveau des fenêtres supérieures situées immédiatement au-dessus de l'étage occupé par l'établissement;
- f) lorsqu'un établissement opère à un étage inférieur ou supérieur au premier étage, l'enseigne de cet établissement peut être installée au-dessus des fenêtres de l'étage correspondant s'il y a lieu et ce, même si cet établissement n'a pas de façade sur l'extérieur;
- g) si un établissement opère dans plus d'un bâtiment situé sur le même terrain, l'affichage mural ne doit s'effectuer que sur le bâtiment principal.

7.1.9.1.2 Enseigne sur auvent

Une enseigne sur auvent doit être apposée sur un auvent respectant les exigences suivantes :

- a) l'auvent doit être rattaché sur le mur d'un bâtiment;
- b) toute partie de l'auvent doit être située à au moins deux mètres vingt (2,20 m) de hauteur d'une surface de circulation piétonne;
- c) dans le cas d'un auvent éclairant, l'alimentation électrique ne doit pas être visible de la rue;
- d) l'auvent doit être maintenu en bon état, libre de neige, glace ou autres objets quelconques;
- e) aucune partie de l'auvent ne doit excéder le toit ni le plus bas niveau des fenêtres du deuxième étage;
- f) l'auvent peut faire saillie d'un mètre (1 m) au maximum.

7.1.9.1.3 Enseigne projetante

Une enseigne projetante doit respecter les exigences suivantes :

- a) l'enseigne doit être perpendiculaire au mur du bâtiment;
- b) toute partie de l'enseigne doit être située à au moins deux mètres vingt (2,20 m) de hauteur d'une surface de circulation piétonne;
- c) la projection horizontale de l'enseigne ne doit pas excéder trois mètres (3 m), mesurée à partir du mur du bâtiment;
- d) l'enseigne ne peut débiter à plus d'un mètre (1 m) du mur du bâtiment;
- e) l'enseigne doit se situer dans les limites du premier étage et sa hauteur par rapport au niveau moyen du sol ne doit pas excéder quatre mètres (4 m).

7.1.9.1.4 Enseigne sur vitrage

Une enseigne sur vitrage doit respecter les exigences suivantes :

- a) elle doit être apposée, peinte, vernie ou fabriquée au jet de sable sur la surface vitrée à l'intérieur d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine;
- b) un filigrane néon peut être apposé sur une surface vitrée;
- c) la superficie d'affichage d'une enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans la superficie d'enseigne autorisée pour une enseigne rattachée au bâtiment;
- d) une enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans le nombre d'enseignes autorisées;
- e) une enseigne sur vitrage ne peut occuper plus de quarante pour cent (40 %) de la superficie de la surface vitrée sur laquelle elle est installée.

7.1.9.2 ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

7.1.9.2.1 Enseigne sur poteau

Une enseigne sur poteau doit respecter les conditions suivantes :

- a) l'enseigne doit être suspendue, soutenue ou apposée sur poteau;
- b) la distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et toute ligne de terrain doit être de deux mètres (2 m) et tout poteau, support et montant supportant une enseigne ne peut être situé à moins de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain;
- c) malgré l'alinéa b) de cet article, une enseigne sur poteau implantée dans une zone «Commerciale (C)», doit être à au moins trois mètres (3 m) de toute limite d'un terrain occupé par un usage du groupe d'usage «Habitation (H)»;
- d) la distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et un bâtiment est de un mètre cinquante (1,50 m);
- e) le dégagement sous l'enseigne doit être inférieur à un mètre (1 m) ou supérieur à deux mètres vingt (2,20 m) au-dessus du niveau moyen du sol. Une enseigne sur poteau implantée à l'intérieur d'un triangle de visibilité doit avoir un dégagement minimum de deux mètres vingt (2,20 m) au-dessus du niveau moyen du sol.
- f) les poteaux doivent avoir un diamètre inférieur à trente centimètres (30 cm).

7.1.9.2.2 Enseigne sur socle

Une enseigne sur socle doit respecter les conditions suivantes :

- a) l'enseigne doit être soutenue ou apposée sur un socle de béton, de maçonnerie ou de métal;

- b) la base de l'enseigne doit être installée en permanence et être non amovible;
- c) la distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et toute ligne de terrain est de deux mètres (2 m) et tout socle ne peut être situé à moins de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain;
- d) la distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et un bâtiment est d'un mètre cinquante (1,50 m);
- e) aucune enseigne sur socle ne peut être implantée dans le triangle de visibilité.

7.1.9.3 ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Une enseigne directionnelle doit respecter les conditions suivantes :

- a) elle doit être installée sur un poteau ou un socle et doit être située sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère;
- b) la hauteur maximum de l'enseigne est de trois mètres (3 m);
- c) la superficie maximum de l'enseigne est d'un mètre carré (1 m²). Cette superficie n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie totale autorisée par établissement;
- d) l'enseigne doit être localisée à au moins trois mètres (3 m) de toute ligne de terrain contiguë;
- e) l'enseigne ou sa projection au sol ne peut empiéter dans l'emprise de la rue;
- f) une (1) seule enseigne est autorisée par entrée charretière.

7.1.10 HARMONISATION DES ENSEIGNES

7.1.10.1 ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT

L'harmonisation des enseignes rattachées sur un même bâtiment est obligatoire; la hauteur, de même que la dimension verticale de chacune des enseignes d'un alignement d'enseignes doivent être uniformes.

Toutefois, lorsque l'architecture des bâtiments existants ne permet pas la conformité avec cette norme générale, les normes d'harmonisation suivantes s'appliquent :

- a) lorsque la moitié ou la majorité des enseignes sont alignées selon la partie la plus basse, la nouvelle enseigne doit s'aligner avec celles-ci, malgré toute autre disposition de ce règlement;
- b) lorsque la moitié ou la majorité des enseignes ne sont pas alignées selon la partie la plus basse, la nouvelle enseigne doit s'aligner par le bas selon la moyenne de l'alignement des enseignes existantes;

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas à une enseigne sur vitrage, à une enseigne sur auvent et à une enseigne installée à l'intérieur d'un bâtiment.

7.1.10.2 ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

S'il y a plus d'une enseigne détachée sur un même terrain, leur hauteur doit être uniforme de l'une à l'autre.

7.1.11 ENSEIGNE TEMPORAIRE POUR ÉVÉNEMENTS COMMERCIAUX

Les enseignes temporaires mobiles destinées à publiciser un événement commercial tel que la vente, la promotion ou l'ouverture, sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) elles ne sont autorisées que pour les usages compris dans les classes d'usages c1, c2 et c3;
- b) elles doivent être distantes d'au moins trois mètres (3 m) de toute ligne de rue. Toutefois, si la profondeur de la cour avant ne permet pas de respecter cette distance, l'enseigne temporaire pour événement commercial doit être installée le plus près possible du bâtiment, sans empiéter dans l'emprise de rue, et sans nuire à la circulation et à la visibilité des accès à la voie publique;
- c) elles ne peuvent être installées dans un triangle de visibilité;
- d) l'alimentation électrique doit être enfouie ou protégée par une gaine résistant à l'eau et à la circulation motorisée;
- e) une seule enseigne de ce type est autorisée par bâtiment commercial et elle doit être située sur le même terrain que l'usage visé par l'événement commercial.

7.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES

Les dispositions des articles 7.2.1 à 7.2.5.3 s'appliquent à l'affichage dans certaines zones et s'ajoutent aux dispositions applicables à toutes les zones.

7.2.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES «RÉSIDENTIELLES (H)»

7.2.1.1 ENSEIGNE AUTORISÉE

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, seules les enseignes suivantes sont autorisées, à condition :

- a) qu'elle soit non lumineuse;

- b) qu'elle soit apposée à plat sur le mur d'un bâtiment;
- c) que la superficie d'affichage de chacune des enseignes n'excède pas cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²);
- d) qu'elle fasse saillie du mur sur lequel elle est apposée de dix centimètres (10 cm) au maximum;
- e) qu'une (1) seule enseigne soit érigée par bâtiment identifié.

7.2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES «COMMERCIALES (C)»

Les dispositions des articles 7.2.2.1 à 7.2.3 exclusivement s'appliquent, selon le cas, dans les zones «Commerciales (C)».

7.2.2.1 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DU GROUPE «HABITATION (H)»

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, seule une enseigne d'identification d'un usage autorisé est autorisée pour un usage du groupe «Habitation (H)», pourvu :

- a) qu'elle soit non lumineuse;
- b) qu'elle soit apposée à plat sur le mur d'un bâtiment ou sur un poteau ne dépassant pas un mètre vingt (1,20 m);
- c) que la superficie d'affichage de chacune des enseignes n'excède pas cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²);
- d) qu'elle fasse saillie du mur sur lequel elle est apposée de dix centimètres (10 cm) au maximum;
- e) qu'une (1) seule enseigne soit érigée par bâtiment identifié.

7.2.2.2 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES «COMMERCE (C)»

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, l'une ou l'autre des enseignes commerciales ou d'identification suivante est autorisée pour un usage du groupe d'usages «Commerce (C)» :

- a) une seule enseigne, **apposée à plat**, sur le mur d'un bâtiment par établissement pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas six dixièmes de mètre carré (0,6 m²) par mètre linéaire de longueur du mur sur lequel l'enseigne est apposée sans jamais excéder sept mètres cinquante carrés 7,50 mètres carrés. **Une deuxième enseigne apposée à plat** sur le même mur de l'établissement est autorisée lorsque ledit mur faisant façade à la rue mesure plus de 45 mètres de

longueur. La superficie totale des deux enseignes est portée alors à un minimum de 15.0 mètres carrés; ou

- b) une seule enseigne, **sur auvent**, par établissement pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas cinq mètres carrés (5 m²); ou
- c) une seule enseigne **projetante**, par établissement pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas trois dixièmes de mètre carré (0,3 m²) par mètre linéaire de longueur du mur sur lequel l'enseigne est apposée, sans excéder trois mètres carrés (3 m²);
- d) malgré les alinéas a), b) et c) de cet article, une superficie minimale d'un mètre cinquante carré (1,50 m²) est autorisée;
- e) une enseigne **supplémentaire, apposée à plat**, sur le mur d'un bâtiment par établissement commercial pourvu :
 - i) que l'établissement occupe un terrain d'angle ou occupe la partie d'un bâtiment localisée sur un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain transversal;
 - ii) que la superficie de l'enseigne supplémentaire n'excède pas cinquante pour cent (50%) de la superficie de la première enseigne autorisée;
 - iii) que cette enseigne ne soit pas apposée sur le même mur que l'enseigne autorisée à l'alinéa a), b) ou c) de cet article;
- f) une enseigne **sur une surface vitrée** dont la superficie ne doit pas être comptabilisée avec celle d'une enseigne autorisée à l'alinéa a), b), c) ou d) de cet article, selon le cas;
- g) une seule enseigne, **détachée**, par terrain pourvu :
 - i) que sa superficie d'affichage n'excède pas cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²) par mètre linéaire de largeur du terrain, sans excéder dix mètres carrés (10 m²);
 - ii) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas six mètres (6 m) sans excéder la hauteur du toit du bâtiment principal desservi.

7.2.2.3 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR LES ÉTABLISSEMENTS REGROUPÉS DANS UN MÊME BÂTIMENT

- a) Dans le cas d'un établissement faisant partie d'un groupe d'établissements regroupés dans un même bâtiment et dont les accès aux commerces sont

directement reliés à l'extérieur, les dispositions de l'article 7.2.2.2 a), b), c), d), e) et f) s'appliquent en plus des dispositions suivantes :

- 1) une seule enseigne commerciale ou d'identification **détachée du bâtiment** est autorisée aux conditions suivantes :
 - i) que sa superficie d'affichage n'excède pas cinq dixièmes de mètre carré ($0,5 \text{ m}^2$) par mètre linéaire de largeur du terrain sans excéder quinze mètres carrés (15 m^2);
 - ii) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas sept mètres (7 m) sans excéder la hauteur du toit;
 - iii) que lorsqu'elle est communautaire, qu'elle soit accompagnée d'une attestation écrite du propriétaire du terrain ou du bâtiment qui reconnaît qu'une (1) seule enseigne sur poteau sera érigée sur le terrain conformément aux dispositions de ce règlement et que des dispositions sont prévues par celui-ci pour permettre à tous les établissements commerciaux de s'y afficher;
- b) Dans le cas d'un établissement faisant partie d'un groupe d'établissements regroupés dans un même bâtiment et dont les accès aux commerces sont indirectement reliés à l'extérieur par une porte commune, l'une ou l'autre des enseignes suivantes est autorisée :
 - 1) une seule enseigne, **apposée à plat**, sur le mur intérieur d'un bâtiment par établissement pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas six dixièmes de mètre carré ($0,6 \text{ m}^2$) par mètre linéaire de longueur du mur sur lequel l'enseigne est apposée sans jamais excéder sept mètres cinquante carrés ($7,50 \text{ m}^2$) ;
 - 2) une seule enseigne, **sur auvent**, sur le mur intérieur d'un bâtiment par établissement pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas trois mètres carrés (3 m^2) ;
 - 3) une seule enseigne, **projetante**, sur le mur intérieur d'un bâtiment par établissement pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas deux dixièmes de mètre carré ($0,2 \text{ m}^2$) par mètre linéaire de longueur du mur sur lequel l'enseigne est apposée, sans excéder un mètre cinquante carré ($1,50 \text{ m}^2$) ;
 - 4) malgré les alinéas 1), 2) et 3) de cet article, une superficie minimale d'un mètre carré (1 m^2) est autorisée;
 - 5) pour tout commerce ayant une superficie de plus de 2 500 mètres carrés, une enseigne sur le mur extérieur du bâtiment est permise lorsqu'un accès direct public entre l'établissement et l'extérieur est

présent, les dispositions de l'article 7.2.2.2 a), b), c), d), e) et f) s'appliquent alors ;

- 6) une seule enseigne publique, commerciale ou d'identification **détachée du bâtiment** est autorisée aux conditions suivantes :
- i) que sa superficie d'affichage n'excède pas cinq dixièmes de mètre carré ($0,5 \text{ m}^2$) par mètre linéaire de largeur du terrain sans excéder quinze mètres carrés (15 m^2);
 - ii) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas sept mètres (7 m) sans excéder la hauteur du toit;
 - iii) qu'elle soit accompagnée d'une attestation écrite du propriétaire du terrain ou du bâtiment qui reconnaît qu'une (1) seule enseigne sur poteau sera érigée sur le terrain conformément aux dispositions de ce règlement et que des dispositions sont prévues par celui-ci pour permettre à tous les établissements commerciaux de s'y afficher;

7.2.2.4 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DE LA CLASSE D'USAGES C4

7.2.2.4.1 Enseigne autorisée

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, les enseignes commerciales ou d'identification suivantes sont autorisées pour un usage de la classe d'usages c4 :

- a) une seule enseigne, **apposée à plat**, sur le mur d'un bâtiment pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas six dixièmes de mètre carré ($0,6 \text{ m}^2$) par mètre linéaire de longueur du mur sur lequel l'enseigne est apposée sans jamais excéder sept mètres cinquante carrés ($7,50 \text{ m}^2$);
- b) une seule enseigne, **rattachée à une marquise**, pour chacun des côtés de la marquise pourvu que la dimension verticale maximum de cette enseigne n'excède pas soixante centimètres (60 cm).

Toutefois, la superficie des enseignes sur marquise n'est pas comptabilisée dans la superficie d'affichage autorisée;

- c) une seule enseigne, **rattachée à un bâtiment occupé pour un lave-auto** ou un dépanneur, à condition :
 - i) que sa superficie n'excède pas un mètre cinquante carré ($1,50 \text{ m}^2$);
 - ii) qu'elle identifie seulement le lave-auto ou le dépanneur;
- d) une seule enseigne, **détachée**, à condition :

- i) que sa superficie d'affichage n'excède pas un demi-mètre carré (0,5 m²) par mètre linéaire de largeur du terrain, sans excéder dix mètres carrés (10 m²);
 - ii) que sa hauteur n'excède pas six mètres (6 m);
- e) une enseigne, **temporaire**, apposée sur une surface vitrée à condition:
- i) qu'elle annonce une promotion limitée dans le temps;
 - ii) qu'elle soit de papier;
 - iii) qu'elle recouvre un maximum de quarante pour cent (40 %) de la surface vitrée sur laquelle elle est apposée.

7.2.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES «INDUSTRIELLES (I)»

7.2.3.1 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES «INDUSTRIE (I)»

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, les enseignes d'identification suivantes sont autorisées pour un usage du groupe d'usages «Industrie (I)» :

- a) une seule enseigne, apposée à plat au bâtiment, à condition :
 - i) qu'elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment;
 - ii) que sa superficie d'affichage n'excède pas un mètre carré (1 m²) par mètre linéaire de longueur du mur sur lequel l'enseigne est apposée jusqu'à une superficie totale maximale de dix mètres carrés (10 m²);
- b) une enseigne, **supplémentaire, apposée à plat** sur le mur d'un bâtiment par établissement à condition :
 - i) que l'établissement occupe un terrain d'angle ou occupe la partie d'un bâtiment localisée sur un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain transversal;
 - ii) que la superficie de l'enseigne n'excède pas la superficie de celle autorisée à l'alinéa a);
 - iii) que cette enseigne ne soit pas apposée sur le même mur que l'enseigne autorisée à l'alinéa a) de cet article;
- c) une enseigne, **sur une surface vitrée**, dont la superficie ne doit pas être comptabilisée avec celle d'une enseigne autorisée à l'alinéa a) ou b) de cet article, selon le cas;

- d) une seule enseigne, **détachée**, par terrain pour un établissement ou pour un groupe d'établissements aux conditions :
 - i) que sa superficie d'affichage n'excède pas cinq dixièmes de mètre carré ($0,5 \text{ m}^2$) par mètre linéaire de largeur du terrain, sans excéder dix mètres carrés (10 m^2) dans le cas d'une occupation simple et quinze mètres carrés (15 m^2) dans le cas d'une occupation multiple d'un bâtiment,
 - ii) que sa hauteur n'excède pas neuf mètres (9 m), sans excéder la hauteur du toit;

7.2.3.2 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE D'UN GROUPE AUTRE QU'«INDUSTRIE (I)»

Pour un usage du groupe d'usages «Commerce (C)» autorisé dans une zone «Industrielle (I)», les dispositions de l'article 7.2.2 s'appliquent.

7.2.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES «PUBLIQUES (P)»

7.2.4.1 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES «PUBLIQUE (P)»

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, l'une ou l'autre des enseignes d'identification suivantes est autorisée pour un usage du groupe d'usages «Publique (P)» :

- a) une seule enseigne, **apposée à plat**, sur le mur d'un bâtiment pourvu qu'elle ait une superficie n'excédant pas six mètres carrés (6 m^2);
- b) une seule enseigne, **sur auvent**, par établissement pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas la superficie de plancher de l'établissement desservi multipliée par trois et demi pour cent (3,5 %), sans excéder cinq mètres carrés (5 m^2);
- c) une enseigne, **supplémentaire, apposée à plat** sur le mur d'un bâtiment par usage à condition :
 - i) que l'usage occupe un terrain d'angle ou occupe la partie d'un bâtiment localisée sur un terrain d'angle ou un terrain d'angle transversal;
 - ii) que la superficie de l'enseigne n'excède pas la superficie de l'enseigne autorisée à l'alinéa a) ou b) de cet article;
 - iii) que cette enseigne ne soit pas apposée sur le même mur que l'enseigne autorisée à l'alinéa a) ou b) de cet article;

- d) une enseigne, **sur une surface vitrée**, dont la superficie ne doit pas être comptabilisée avec celle d'une enseigne autorisée à l'alinéa a), b), ou c) de cet article, selon le cas;
- e) une seule enseigne, **détachée**, par terrain pourvu :
 - i) qu'elle soit publique, si le bâtiment est occupé par plus d'un usage;
 - ii) que sa superficie n'excède pas dix mètres carrés (10 m²);
 - iii) que sa hauteur n'excède pas six mètres (6 m) sans jamais excéder la hauteur du toit du bâtiment desservi.

7.2.4.2 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE D'UN GROUPE AUTRE QU'«HABITATION (H)» ET «PUBLIQUE (P)»

Pour un usage du groupe «Commerce (C)» ou «Industrie (I)» autorisé dans une zone «Publique (P)», une seule enseigne apposée à plat par établissement est autorisée pourvu qu'elle ait une superficie maximum de quatre mètres carrés (4 m²).

7.2.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES «AGRICOLES (A)»

7.2.5.1 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DU GROUPE «HABITATION (H)»

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, seule une enseigne d'identification d'un usage est autorisée pour un usage du groupe «Habitation (H)», pourvu :

- a) qu'elle soit non lumineuse;
- b) qu'elle soit apposée à plat sur le mur d'un bâtiment;
- c) que la superficie d'affichage de chacune des enseignes n'excède pas cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²);
- d) qu'elle fasse saillie du mur sur lequel elle est apposée de dix centimètres (10 cm) au maximum;
- e) qu'une (1) seule enseigne soit érigée par usage identifié.

7.2.5.2 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE D'USAGES «HABITATION (H)» ET UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE D'USAGES «AGRICOLE (A)»

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, l'une ou l'autre des enseignes d'identification suivantes est autorisée pour un usage autre qu'un usage du groupe d'usages «Habitation (H)» et un usage autre qu'un usage du groupe d'usages «Agricole (A)»;

- a) une seule enseigne, **apposée à plat**, sur le mur d'un bâtiment par établissement pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas quatre dixièmes de mètre carré (0,4 m²) par mètre linéaire de longueur du mur sur lequel l'enseigne est apposée sans jamais que sa superficie totale n'excède six mètres carrés (6 m²);
- b) une seule enseigne, **sur auvent**, par établissement pourvu que sa superficie n'excède pas cinq mètres carrés (5 m²);
- c) une seule enseigne, **projetante**, par établissement pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas quatre dixièmes de mètre carré (0,4 m²) par mètre linéaire de longueur du mur sur lequel l'enseigne est apposée, sans que sa superficie totale n'excède trois mètres carrés (3 m²);
- d) malgré les alinéas a), b) et c) de cet article, une superficie minimale d'un mètre cinquante carré (1,50 m²) est autorisée;
- e) une enseigne, **supplémentaire, apposée à plat** sur le mur d'un bâtiment par établissement, à condition:
 - i) que l'établissement occupe un terrain d'angle ou occupe la partie d'un bâtiment localisée sur un terrain d'angle ou un terrain transversal;
 - ii) que la superficie de l'enseigne n'excède pas la superficie de l'enseigne autorisée à l'alinéa a), b), c) ou d) de cet article;
 - iii) que cette enseigne ne soit pas apposée sur le même mur que l'enseigne autorisée à l'alinéa a), b) ou c) de cet article;
- f) une seule enseigne **détachée** par terrain pourvu :
 - i) que sa superficie d'affichage n'excède pas trois dixièmes de mètre carré (0,3 m²) par mètre linéaire de largeur du terrain, sans excéder six mètres carrés (6 m²),
 - ii) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas six mètres (6 m) sans excéder la hauteur du toit du bâtiment principal desservi.

7.2.5.3 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES «AGRICOLE (A)»

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, seule une enseigne d'identification est autorisée pour un usage du groupe d'usages «Agricole (A)», à condition :

- a) qu'elle soit lettrée ou apposée à plat sur le mur d'un bâtiment, sur poteau ou sur socle;
- b) qu'il n'y en ait pas plus de trois (3) par établissement agricole.

7.2.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES «RÉCRÉOTOURISTIQUE (RC)»

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, les enseignes d'identification suivantes sont autorisées pour un usage du groupe «RÉCRÉOTOURISTIQUE (RC)» :

- a) Une seule enseigne, apposée à plat par bâtiment, à condition :
 - a. Qu'elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment;
 - b. Que sa superficie d'affichage n'excède pas un mètre carré (1 m²) par mètre linéaire de longueur du mur sur lequel l'enseigne est apposée jusqu'à une superficie totale maximale de dix mètres carrés (10 m²) ;
- b) Une seule enseigne, détachée, par terrain pour un établissement ou pour un groupe d'établissements à condition :
 - a. Que sa superficie d'affichage n'excède pas cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²) par mètre linéaire de largeur du terrain, sans excéder quinze mètres carrés (15 m²);
 - b. Que sa hauteur n'excède pas neuf mètres (9m).

7.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PANNEAUX RÉCLAMES

7.3.1 PANNEAU RÉCLAME AUTORISÉ

Les panneaux réclames sont autorisés uniquement dans les zones A6 seulement sur une bande de cent mètres (100 m) le long de l'emprise de la route 161.

7.3.2 NOMBRE ET TYPE DE PANNEAUX-RÉCLAME

À moins d'une disposition contraire de ce règlement, un (1) seul panneau réclame avec messages sur un des deux côtés est autorisé par terrain.

Sous réserve des exceptions prévues à ce règlement, un seul type de panneau réclame est autorisé, à savoir les panneaux réclames autonomes, c'est-à-dire avec une structure portante indépendante de tout bâtiment et montée sur piliers.

7.3.3 STRUCTURE ET CONSTRUCTION

a) Fondations :

Le panneau réclame doit être construit sur des bases de béton de dimensions suffisantes pour supporter la charge et résister aux mouvements de terrain occasionnés par le gel ou la nature du sol.

En aucun cas, le diamètre ou les côtés des bases ne doivent être inférieurs à un mètre (1 m) et la profondeur inférieure à un mètre cinquante (1,50 m).

b) Montants :

Les montants ou supports de l'enseigne sont en métal et sont capables de résister à des vents de cent trente kilomètres / heure (130 km/h). Les montants doivent être coulés dans le béton à la pleine profondeur des piliers ou boulonnés à la base à l'aide d'écrous d'ancrage coulés dans le béton et raccordés à des tiges métalliques faisant la pleine profondeur des bases de béton.

c) Éléments de structure :

Les éléments de structure et les supports des faces d'affichage doivent être en métal et soudés ou boulonnés aux montants. Les éléments de structure doivent être capables de supporter des vents de cent trente kilomètres à l'heure (130 km/h) sans être détériorés ou sans que l'intégrité des structures soit affectée.

d) Aire d'affichage :

L'aire d'affichage doit être faite de métal, de lumiflex ou de contreplaqué d'au moins neuf millimètres et demi (9,5 mm) d'épaisseur et son contour est fini d'un matériau durable.

Les informations transmises par le panneau réclame ne doivent, en aucun temps, excéder la superficie du panneau réclame.

e) Plate-forme d'affichage :

Si le panneau réclame est équipé d'une plate-forme d'affichage, celle-ci doit être faite de métal et capable de supporter une charge de quatre cents kilogrammes (400 kg);

f) Éclairage :

Le système d'éclairage du panneau réclame ne doit projeter aucun éclat lumineux en-dehors de la surface d'affichage;

g) Artifices et accessoires :

Les crochets, fils, haubans, drapeaux, fanions ou autres artifices et accessoires sont prohibés;

h) Identification :

Tout panneau réclame doit être identifié du nom de son propriétaire;

i) Endos d'un panneau réclame:

L'endos d'un panneau réclame doit être recouvert d'un fini uniforme d'une seule couleur;

j) Aménagement du terrain :

Autour d'un panneau réclame, les espaces résiduels non utilisés équivalents à la surface d'affichage doivent être aménagés en espaces verts (gazon) ou autres aménagements paysagers;

Ces aménagements doivent être maintenus en bon ordre en tout temps;

k) Entretien:

Un panneau réclame doit être entretenu de façon à ce que soient préservées ses composantes structurales et graphiques et de façon à ne présenter aucun danger de s'écrouler sous le vent, les intempéries ou sous son propre poids;

l) Démolition:

Un panneau réclame doit être démoli lorsqu'il ne peut être consolidé ou modifié de façon à ne pas s'écrouler sous la force du vent, des intempéries ou sous son propre poids;

m) Responsabilité civile :

Tout propriétaire d'un panneau réclame doit posséder et déposer à la municipalité, lors de sa demande de certificat d'autorisation d'affichage, une copie de son assurance-responsabilité civile d'un montant minimal de cinq cent mille dollars (\$ 500 000) couvrant tous risques d'accidents ou de bris pouvant être causés par la chute d'un panneau réclame ou d'une partie de celui-ci. Au moment où cette assurance-responsabilité n'est plus en vigueur, le propriétaire doit démolir ledit panneau réclame.

n) Modification:

Toute modification d'un panneau réclame doit être réalisée de façon à ce que le panneau réclame modifié demeure conforme aux dispositions du présent règlement.

7.3.4 IMPLANTATION

Tout panneau réclame ou toute partie d'un panneau réclame, y compris sa projection au sol, doit être situé :

- a) à une distance minimale de trente mètres (30 m) par rapport à une ligne de lot ;
- b) dans le cas d'un lot d'angle, à l'extérieur du triangle de visibilité ;
- c) à une distance minimale de quinze mètres (15 m) d'une limite d'un secteur de zone d'habitation ;
- d) à six cents mètres (600 m) minimum d'un autre panneau réclame implanté sur le même côté d'une rue;
- e) à huit mètres (8 m) minimum d'un mur ou partie de mur d'un bâtiment.

7.3.5 HAUTEUR

La hauteur maximale permise, mesurée verticalement du point le plus haut du panneau réclame au niveau naturel du sol à l'endroit de son implantation, est fixée à onze virgule cinq mètres (11,5 m).

De plus, l'aire d'affichage de tout panneau réclame doit être dégagée du sol d'au moins un mètre (1 m).

7.3.6 SUPERFICIE D'AFFICHAGE

La superficie d'affichage maximale de tout panneau réclame est fixée à soixante-quinze mètres carrés (75 m²).

7.3.7 FORME

Le panneau réclame doit être de forme rectangulaire ou carré. Chaque panneau réclame est une structure indépendante ne permettant pas de superposition d'une structure sur une autre.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE DÉROGATOIRE ET À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

8.1 DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

L'usage dérogatoire d'un terrain ou d'une partie de terrain, d'un bâtiment et d'une partie de bâtiment ne peut être remplacé que par un usage autorisé à ce règlement.

L'usage dérogatoire d'un terrain ou d'une partie de terrain, d'un bâtiment et d'une partie de bâtiment doit être utilisé par un usage autorisé à ce règlement si l'utilisation dérogatoire du terrain ou de la partie de terrain, du bâtiment et de la partie de bâtiment cesse ou est interrompu pendant une période de douze (12) mois consécutifs.

Dans le cas d'une utilisation agricole, le délai est porté à trente-six (36) mois consécutifs.

Dans le cas d'une sablière, le délai est porté à vingt-quatre (24) mois consécutifs.

8.1.1 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Le remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est permis, à la condition que le nouvel usage dérogatoire soit de la même CLASSE D'USAGE que l'ancien usage dérogatoire et qu'il n'y ait pas eu d'interruption de l'usage dérogatoire sur une période de douze (12) mois consécutifs.

8.1.1.1 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS EN ZONE AGRICOLE

Le remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est permis, à la condition que le nouvel usage dérogatoire soit du même GROUPE D'USAGE que l'ancien usage dérogatoire et qu'il n'y ait pas eu d'interruption de l'usage dérogatoire sur une période de douze (12) mois consécutifs.

8.1.2 AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS À L'INTÉRIEUR DU MÊME BÂTIMENT

L'ensemble d'un bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par droit acquis peut être utilisé pour augmenter la superficie d'occupation de cet usage dérogatoire.

Cependant, un bâtiment récemment construit pour un usage conforme ne peut être utilisé pour augmenter la superficie d'occupation de l'usage dérogatoire.

8.1.3 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ABRITANT UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

- a) L'agrandissement d'un bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par droits acquis est autorisé selon un agrandissement maximum de cinquante pour cent (50%) de l'implantation au sol du bâtiment;
- b) dans tous les cas où l'agrandissement d'un usage dérogatoire est autorisé, celui-ci ne peut s'effectuer qu'une seule fois;

8.1.3.1 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ABRITANT UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS EN ZONE AGRICOLE

L'agrandissement d'un bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par droits acquis est autorisé en respectant les règles suivantes :

- a) les marges de recul prescrites pour un usage agricole de la zone où est situé le bâtiment doivent être respectées;
- b) un coefficient d'occupation au sol maximum de 50% de la superficie de droit acquis reconnu peut être utilisé par l'ensemble des bâtiments de l'usage dérogatoire.

8.1.4 AJOUT DE BÂTIMENT ACCESSOIRE SUR UN TERRAIN ABRITANT UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS

L'ajout de bâtiment accessoire pour un usage dérogatoire protégé par droit acquis n'est pas autorisé.

8.1.4.1 AJOUT DE BÂTIMENT ACCESSOIRE SUR UN TERRAIN ABRITANT UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS EN ZONE AGRICOLE

L'ajout de bâtiment accessoire pour un usage dérogatoire protégé par droit acquis est autorisé en respectant les règles suivantes :

- a) les marges de recul prescrites pour un usage agricole de la zone où est situé le bâtiment doivent être respectées;
- b) un coefficient d'occupation au sol maximum de 50% de la superficie de droit acquis reconnu peut être utilisé par l'ensemble des bâtiments de l'usage dérogatoire.

8.1.5 AGRANDISSEMENT DE LA SUPERFICIE D'OCCUPATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

- a) L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est autorisée selon un agrandissement maximum de cinquante pour cent (50%) de la superficie d'occupation au sol;
- b) dans tous les cas où l'agrandissement d'un usage dérogatoire est autorisé, celui-ci ne peut s'effectuer qu'une seule fois.

8.1.5.1 AGRANDISSEMENT DE LA SUPERFICIE D'OCCUPATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS EN ZONE AGRICOLE

- a) L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est autorisée selon un agrandissement maximum de cinquante pour cent (50%) de la superficie de droit acquis reconnu.

8.1.6 DISPOSITION APPLICABLE À UN BÂTIMENT ABRITANT UN USAGE DÉROGATOIRE DÉTRUIT EN TOTALITÉ OU EN PARTIE

Un bâtiment abritant un usage dérogatoire d'un groupe autre qu'"Habitation (H)" détruit, devenu dangereux ou ayant perdu jusqu'à cinquante pour cent (50 %) de sa valeur, sans tenir compte des fondations, par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ne peut être reconstruit et réutilisé qu'en conformité avec le présent règlement et le règlement de construction.

8.1.6.1 DISPOSITION APPLICABLE À UN BÂTIMENT ABRITANT UN USAGE DÉROGATOIRE DÉTRUIT EN TOTALITÉ OU EN PARTIE EN ZONE AGRICOLE

Un bâtiment abritant un usage dérogatoire détruit, devenu dangereux ou ayant perdu jusqu'à cinquante pour cent (50 %) de sa valeur, sans tenir compte des fondations, par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, peut être reconstruit en respectant les marges prescrites pour un usage agricole aux grilles des spécifications pour la zone concernée.

8.2 DISPOSITION APPLICABLE À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Les dispositions des articles 8.2.1 à 8.3 exclusivement s'appliquent à une construction dérogatoire.

8.2.1 DISPOSITION APPLICABLE AU REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire ne peut être remplacée que par une construction conforme.

8.2.2 DISPOSITION APPLICABLE À LA MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire peut être modifiée pourvu que la dérogation au présent règlement ne soit pas augmentée.

8.2.3 NORME D'IMPLANTATION APPLICABLE À L'AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Les normes d'implantation applicables à une construction dérogatoire occupée par un usage autorisé dans la zone sont les normes inscrites à la zone pour l'usage concerné.

Malgré le paragraphe précédent, un mur empiétant dans une marge avant, latérale ou arrière peut être prolongé à condition :

- a) que le mur soit érigé dans le prolongement du mur empiétant dans la marge sans jamais aggraver l'empiètement;
- b) que l'agrandissement n'ait pas pour effet de créer l'empiètement d'un mur dans une autre marge;
- c) qu'un agrandissement effectué en vertu de cet article ne soit effectué qu'une seule fois.

Une construction dérogatoire occupée par un usage dérogatoire peut être agrandie sous réserve des dispositions du présent règlement.

8.2.4 DISPOSITION APPLICABLE À UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE DÉTRUIT EN TOTALITÉ OU EN PARTIE

Un bâtiment principal dérogatoire détruit, devenu dangereux ou ayant perdu cinquante pour cent (50 %) de sa valeur, sans tenir compte de ses fondations par suite d'un incendie ou quelque autre cause ne peut être reconstruit qu'en conformité aux dispositions du règlement de zonage et du règlement de construction.

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur, de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires.

8.2.5 IMPLANTATION RÉPUTÉE CONFORME D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

La localisation, d'un bâtiment dérogatoire aux normes d'implantation du présent règlement est réputée conforme si ledit bâtiment était implanté avant le 1er janvier 1991 et si la dérogation n'a pas été aggravée depuis cette date sans autorisation.

La localisation, d'un bâtiment devenu dérogatoire aux normes d'implantation du présent règlement, est réputée conforme si la dérogation relative à l'implantation du bâtiment découle d'une modification d'une emprise de voie publique ou d'une emprise de service d'utilité publique.

Nonobstant l'article 8.2.4, un bâtiment dont l'implantation est réputée conforme peut être reconstruit, modifié ou agrandi si les travaux n'aggravent pas la dérogation existante et si les travaux sont conformes à toutes autres dispositions applicables en vigueur. Dans le cas d'une reconstruction, celle-ci doit débiter à l'intérieur d'une période de 24 mois à compter de la date du sinistre.

8.3 DISPOSITION APPLICABLE À UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Les dispositions des articles 8.3.1 à 8.4 exclusivement s'appliquent à une enseigne dérogatoire.

8.3.1 ÉTENDUE DES DROITS ACQUIS

La protection des droits acquis, reconnue en vertu de ce règlement, autorise de maintenir, réparer et entretenir l'enseigne dérogatoire, sous réserve des autres dispositions de ce chapitre.

8.3.2 CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS POUR UNE ENSEIGNE

Lorsqu'une enseigne dérogatoire annonce un établissement qui a été abandonné, qui a cessé ou interrompu ses opérations durant une période d'au moins douze (12) mois, la protection des droits acquis dont elle bénéficiait est perdue et cette enseigne, incluant poteau, support et montant, doit sans délai être enlevée, modifiée ou remplacée selon les normes applicables de ce règlement.

Une enseigne dérogatoire ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire.

8.3.3 MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

À moins d'indication contraire, une enseigne dérogatoire ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément aux normes prévues à ce règlement.

8.3.4 CHANGEMENT D'USAGE

Dans le cas où un usage comportant une ou plusieurs enseigne(s) dérogatoire(s) est remplacé par un autre usage, la ou les enseigne(s) dérogatoire(s) existante(s) peut (peuvent) être réutilisée(s) aux conditions suivantes :

- a) la superficie d'affichage de l'enseigne proposée doit être égale ou inférieure à celle de l'usage précédent;
- b) la structure de toute enseigne existante et servant à l'usage précédent peut être conservée;
- c) la superficie totale des inscriptions de l'enseigne proposée ne doit pas dépasser la superficie totale des inscriptions de l'enseigne précédente.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINS USAGES OU À CERTAINES ZONES

Les dispositions de ce chapitre s'ajoutent aux dispositions applicables dans toutes les zones et ont préséance sur toute disposition incompatible ou moins restrictive de ce règlement.

9.1 DISPOSITION APPLICABLE À UN COMMERCE PÉTROLIER

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, les dispositions des articles 9.1.1 à 9.2 exclusivement s'appliquent.

9.1.1 USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ

Sont autorisés comme usage complémentaire à un usage de la classe d'usages c4, les usages suivants :

- a) un usage de la classe d'usages c4;
- b) la vente de gaz naturel et de gaz propane;
- c) la vente de glace ensachée;
- d) un dépanneur;

Malgré le paragraphe précédent, lorsqu'un usage est spécifiquement exclu d'une classe d'usages à la grille des usages et des normes, il ne peut être autorisé comme usage complémentaire à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

**9.1.2 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES
AUTORISÉS DANS LES COURS**

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés		Cour avant	Cours latérales	Cour arrière
1	Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager	oui	oui	oui
2	Clôture et haie	oui	oui	oui
3	Installation servant à l'éclairage	oui	oui	oui
4	Installation servant à l'affichage autorisé	oui	non	non
5	Réservoir souterrain	oui	oui	oui
6	Allée et accès menant à un espace de stationnement et de chargement	oui	oui	oui
7	Espace de stationnement	oui	oui	oui
a)	distance minimum entre une case de stationnement et une ligne de rue (m)	3	1	1
b)	largeur minimale et maximale d'une entrée charretière (m)	7,5/11	7,5/11	

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés		Cour avant	Cours latérales	Cour arrière
8	Marquise	oui	oui	oui
a)	nombre maximum	1	1	1
b)	distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue	3	3	3
c)	distance minimum d'une ligne de rue	6	6	6
9	Appareil de climatisation et thermopompe	non	oui (1)	oui
a)	distance minimale de toute ligne de terrain	-	2	2
b)	intensité maximale du bruit produit par ces appareils, mesurée aux limites du terrain (dB)			
i)	nuit		50	50
ii)	jour		55	55
10	Conteneur à déchets dissimulé par un écran opaque	non	oui (1)	oui
a)	hauteur minimale de l'écran opaque (m)		1,8	1,8
(1) Ces usages, bâtiments, constructions ou équipements accessoires ne sont toutefois pas autorisés dans la cour latérale adjacente à une ligne de rue.				
11	Bonbonne et réservoir de gaz naturel ou propane	non	oui (1)	oui
a)	distance minimum d'une ligne de terrain		3	3

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés		Cour avant	Cours latérales	Cour arrière
12	Entreposage et remisage extérieur de remorque offerte en location	non	oui (1)	oui
13	Étalage extérieur de marchandise sur un îlot de pompes	oui	oui	oui
14	Îlot de pompes et cabine de service	oui	oui	oui
a)	distance minimale d'une ligne arrière de terrain	-	10	10
b)	distance minimale d'une ligne avant et d'une ligne latérale coïncidant avec une emprise de rue	5	-	-
c)	distance minimale d'une ligne latérale autre que celle coïncidant avec une emprise de rue	11	11	11
d)	distance minimale du bâtiment principal	5	5	5
(1) Ces usages, bâtiments, constructions ou équipements accessoires ne sont toutefois pas autorisés dans la cour latérale adjacente à une ligne de rue.				
15	Mur de soutènement, mur servant à enclore un espace et mur décoratif	oui	oui	oui
a)	distance minimum d'une ligne de rue (m)	1,0	1,0	1,0

9.1.3 INTERFACE AVEC UN USAGE DU GROUPE "HABITATION (H)"

Lorsque l'emplacement est adjacent à un usage du groupe "Habitat (H)", une clôture opaque ou une haie dense de conifères d'une hauteur minimum de deux mètres (2 m) doit être aménagée le long de la ligne mitoyenne, en deçà de cinq mètres (5 m) de l'emprise de la voie publique.

9.1.4 DRAPEAUX

Tout drapeau, bannière, banderole, fanion et autres objets similaires sont interdits sauf les drapeaux nationaux, provinciaux et municipaux.

9.1.5 ÉTALAGE

Aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconque ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion et aucune publicité ou réclame à cet effet n'est permise.

Cependant les produits tels que contenants d'huile, de graisse et pneus pourront être exposés à l'extérieur sur des structures spécialement conçues à cet effet.

9.1.6 OCCUPATION DES ESPACES LIBRES

La vente et la location de véhicules automobiles et de remorque de même que le stationnement des véhicules autres que ceux des clients en instance d'entretien et des employés sont interdits à l'intérieur des espaces libres du terrain.

9.1.7 ABANDON

Tout établissement n'étant plus en opération ou étant inoccupé plus de trois (3) mois consécutifs doit être barricadé à l'aide de panneaux peints de façon à prévenir le vandalisme; aucun stationnement de véhicules n'est permis sur le terrain d'un établissement qui n'est plus en opération.

9.1.8 MACHINES DISTRIBUTRICES

Toute machine distributrice utilisée à des fins commerciales est interdite à l'extérieur du bâtiment sauf celles distribuant du carburant pour véhicules, de la glace et des boissons gazeuses.

Sauf pour les distributrices de carburant, le nombre de ces machines distributrices est limité à une (1) pour chacune des autres catégories mentionnées au paragraphe précédent.

9.1.9 INSTALLATION EXTÉRIEURE DE DISTRIBUTEURS DE GAZ NATUREL OU PROPANE

L'installation de distributrice de gaz naturel ou propane doit être entourée d'un mur fait de matériaux permis pour le bâtiment principal et sa hauteur doit être au moins égale à la hauteur de l'installation.

La distance maximum entre l'installation et le mur qui l'entoure est de deux mètres (2 m).

La hauteur maximum de l'installation et du mur qui l'entoure est de trois mètres (3 m).

Le mur entourant l'installation doit lui-même être entouré d'une bande paysagère d'une largeur minimum d'un mètre (1 m), sauf devant la porte d'accès.

Toute porte d'accès à l'installation ne peut être localisée dans la partie du mur adjacente à une ligne latérale ou arrière et doit être opaque.

Le mur entourant l'installation doit être à une distance d'au moins trois mètres (3 m) d'une ligne latérale et arrière du terrain. Cependant, lorsqu'il est adjacent à un usage du groupe "Habitation (H)", la distance ci-haut décrite est augmentée à dix mètres (10 m).

La superficie maximum de l'aire délimitée par le mur est de cinquante mètres carrés (50 m²).

9.1.10 ALLÉE D'ATTENTE POUR UN LAVE-AUTO

Tout lave-auto doit être pourvu d'un espace suffisamment grand pour stationner cinq (5) automobiles en file d'attente à raison d'une case de trois mètres (3 m) par six mètres soixante-dix (6,70 m) par automobile.

9.2 USAGES PARTICULIERS AUTORISÉS

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, en plus des usages autorisés, les usages particuliers suivants sont autorisés dans la zone :

- a) les établissements à caractère érotique;
- b) les établissements dans lesquels, comme usage principal ou complémentaire, sont présentés des spectacles à caractère érotique où sont rendus des services (tels que sans limitation, la fourniture de repas, aliments ou boissons) comportant ou accompagnés de gestes ou de tenues à caractère érotique;
- c) les établissements autres que les salles de cinéma dans lesquels, comme usage principal ou complémentaire, sont projetés des films à caractère érotique;
- d) les établissements dans lesquels, comme usage principal ou complémentaire, sont vendus des objets érotiques;
- e) tous les usages autres que ceux prohibés par la MRC;
- f) tous les usages autres que ceux autorisés dans une autre zone du territoire de la municipalité.

9.3 DISPOSITION QUANT AUX USAGES FESTIVAL, FOIRE ET CIRQUE

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, les usages festival, foire et cirque sont autorisés temporairement pour une période n'excédant pas 2 semaines. Tout festival, foire et cirque doit faire l'objet d'une demande d'autorisation. La promotion de l'activité par le biais d'affiches promotionnelles est permise un (1) mois avant l'activité et doit être enlevée sept (7) jours suivant l'événement.

9.4 DISPOSITIONS CONCERNANT L'OBLIGATION D'UNE DESSERTE PAR AQUEDUC

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, tout terrain destiné à être construit doit être desservi obligatoirement par l'aqueduc.

9.5 ÉOLIENNE

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, les éoliennes sont autorisées dans la zone aux conditions suivantes :

- a) Une éolienne doit servir uniquement à alimenter en énergie le bâtiment principal et ses bâtiments accessoires se trouvant sur le terrain où l'éolienne est installée;
- b) Une seule éolienne domestique est autorisée par terrain;
- c) Une éolienne domestique est autorisée seulement dans la cour arrière;
- d) La hauteur maximale autorisée est de seize mètres (16 m);
- e) La distance minimale entre une éolienne domestique et un bâtiment principal doit être plus grande ou égale à la hauteur de l'éolienne. Cette distance est mesurée à partir de l'extrémité d'une palme de son point le plus rapproché de ce bâtiment principal jusqu'au bâtiment principal;
La distance minimale entre une éolienne domestique et un bâtiment accessoire est de quatre mètres (4 m). Cette distance est mesurée à partir de l'extrémité d'une palme de son point le plus rapproché du bâtiment accessoire jusqu'au bâtiment accessoire;
- f) La distance minimum entre une ligne de lot et une éolienne domestique doit être plus grande ou égale à la hauteur de l'éolienne. Cette distance est mesurée à partir de l'extrémité d'une palme de son point le plus rapproché de cette ligne de lot jusqu'à cette ligne de lot;
- g) L'implantation des fils électriques entre l'éolienne domestique et le bâtiment principal doit être souterraine;

Dans le cas où une éolienne n'est plus utilisée, celle-ci doit être enlevée et le site doit être remis à l'état naturel dans un délai de douze (12) mois.

9.6 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, les articles suivants s'appliquent exclusivement aux territoires compris à l'intérieur d'une zone agricole établie par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

9.6.1 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage sont obtenues par des formules qui conjuguent sept (7) paramètres en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée.

Ces paramètres sont les suivants :

- 1° le paramètre A est le nombre d'unités animales; on l'établit à l'aide du tableau de l'annexe D qui permet son calcul;
- 2° le paramètre B est celui des distances de base; ce tableau est montré à l'annexe E; selon la valeur calculée pour le paramètre A, on y choisit la distance de base correspondante
- 3° le paramètre C est celui de la charge d'odeur; le tableau de l'annexe F présente ce potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés;
- 4° le paramètre D correspond au type de fumier; ce tableau est montré à l'annexe G;
- 5° le paramètre E est celui du type de projet; selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante, le tableau de l'annexe H présente les valeurs à utiliser; on constate qu'un accroissement de 226 unités animales et plus est assimilé à un nouveau projet;
- 6° le paramètre F est le facteur d'atténuation; ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée; l'annexe I indique quelques valeurs; mais au fur et à mesure que de nouveaux modes de gestion systémiques, de nouveaux équipements ou nouvelles techniques seront validés, il y aura lieu que leur accréditation précise le facteur d'atténuation qui lui est reconnu; ces valeurs pourront enrichir le tableau; le fait d'accorder beaucoup d'importance à ce facteur sera un puissant incitatif à l'utilisation des innovations disponibles;
- 7° le paramètre G est le facteur d'usage; il est fonction du type d'unité de voisinage considéré; pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie entre les paramètres B, C, D, E, F et G dont la valeur varie ainsi :
 - a) pour un immeuble protégé, on obtient la distance séparatrice en multipliant l'ensemble des paramètres entre eux avec $G = 1,0$;
 - b) pour une maison d'habitation, $G = 0,5$;
 - c) pour un périmètre d'urbanisation à l'exception des zones H1 et I2, $G = 1,5$.

Nonobstant ce qui précède, une distance séparatrice minimale de vingt-cinq mètres (25 m) s'applique entre une maison d'habitation et une installation d'élevage comportant dix (10) unités animales ou moins, lorsque cette installation d'élevage est située sur un terrain dont l'usage principal est l'habitation. Si la distance obtenue par l'application du premier alinéa est supérieure à vingt-cinq mètres (25 m), la plus sévère des deux normes s'applique.

9.6.2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Pour trouver la valeur du

paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000 m³ correspond donc à 50 unités animales. L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de B correspondante puis la formule B x C x D x E x F x G s'applique. Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E et F valent 1, seul le paramètre G variant selon l'unité de voisinage dont il s'agit.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers¹ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage			
Capacité² d'entreposage	Distances séparatrices (m)		
(m³)	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911
¹ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8. ² Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.			

9.6.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau qui suit :

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme ³				
T Y P E	Mode d'épandage		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation à l'exception des zone H1 et I2 ou d'un immeuble protégé (m)	
			15 juin au 15 août	Autres temps
L I S I E R	aéroaspersion	citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
F U M I E R	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
	frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	compost désodorisé		X	X

³ X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

9.6.4 RECONSTRUCTION À LA SUITE D'UN SINISTRE

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité locale devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur, de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage

pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires.

9.7 NORMES RELATIVES AUX ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, les articles suivants s'appliquent exclusivement aux territoires compris à l'intérieur d'une zone agricole établie par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

9.7.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FINS DE PROHIBER LES ÉLEVAGES DE PORCS ET DE VEAUX DE LAIT À L'INTÉRIEUR DE CERTAINS TERRITOIRES

9.7.1.1 TERRITOIRES VISÉS

Les articles 9.7.1.2 et 9.7.1.3 s'appliquent à l'intérieur des territoires prohibés identifiés sur la carte «Aux fins de prohiber et régir les élevages à forte charge d'odeur» jointe à l'annexe J faisant partie intégrante du présent règlement de zonage.

9.7.1.2 PROHIBITION DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DE PORCS ET DE VEAUX DE LAIT

La construction ou l'aménagement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait est prohibé.

9.7.1.3 AUTORISATION D'AGRANDIR UNE INSTALLATION OU UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE DE PORCS OU DE VEAUX DE LAIT EXISTANTE EN RESPECTANT CERTAINES CONDITIONS

L'agrandissement d'une installation ou d'une unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait existante avant le 23 octobre 2007 est autorisé en respectant les conditions suivantes :

1. cet agrandissement doit être effectué à l'intérieur des limites du terrain supportant l'installation ou l'unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait, tel qu'il existait avant le 23 octobre 2007;
2. cet agrandissement doit respecter un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher du bâtiment de l'installation existante avant le 23 octobre 2007 ou un maximum de 20% de la superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments compris dans l'unité existante avant le 23 octobre 2007. Toute superficie supplémentaire exigée en vertu des normes sur le bien-être animal ne doit pas être comptabilisée dans le maximum autorisé.

3. Lorsqu'un bâtiment d'élevage existant est dérogatoire et protégé par des droits acquis, il est permis de l'agrandir sans tenir compte des normes indiquées aux paragraphes précédents du présent article afin de répondre aux normes de bien-être animal ou de tout autre obligation légale imposée au producteur et ce, sans augmenter le nombre d'animaux ni augmenter la charge d'odeur en modifiant le type d'élevage.

L'agrandissement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait, dont l'implantation est devenue dérogatoire et protégée par droits acquis suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 214 de la MRC d'Arthabaska, le 23 octobre 2007, est régi par les dispositions du règlement de zonage des municipalités locales.

9.7.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FINS DE RÉGIR LES ÉLEVAGES DE PORCS ET DE VEAUX DE LAIT À L'EXTÉRIEUR DES TERRITOIRES PROHIBÉS

9.7.2.1 TERRITOIRES VISÉS

Les articles 9.7.2.2 à 9.7.2.4 s'appliquent à l'extérieur des territoires prohibés identifiés sur la carte «Aux fins de prohiber et régir les élevages à forte charge d'odeur» jointe à l'annexe J faisant partie intégrante du présent règlement de zonage.

9.7.2.2 INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DE PORCS ET DE VEAUX DE LAIT AUTORISÉES

La construction ou l'aménagement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait est autorisé.

9.7.2.3 DISTANCE MINIMALE ENTRE CHAQUE UNITÉ D'ÉLEVAGE DE PORCS

Toute unité d'élevage de porcs doit être située à une distance minimale de 1000 mètres d'une autre unité d'élevage de porcs.

9.7.2.4 AUTORISATION D'AGRANDIR, DE MODIFIER, DE TRANSFORMER OU DE RÉAMÉNAGER UNE INSTALLATION OU UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE EXISTANTE, AVEC AJOUT OU INTRODUCTION DE PORCS OU DE VEAUX DE LAIT

L'agrandissement, la modification, la transformation ou le réaménagement d'une installation ou d'une unité d'élevage existante avant le 23 octobre 2007, avec ajout ou introduction de porcs ou

de veaux de lait, est autorisé et doit être effectué en conformité avec les lois et règlements en vigueur au moment de cet agrandissement, modification, transformation ou réaménagement.

L'article 9.7.2.3 ne s'applique pas dans le cas d'un agrandissement d'une installation ou d'une unité d'élevage de porcs existante avant le 23 octobre 2007.

L'agrandissement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait, dont l'implantation est devenu dérogatoire et protégée par droits acquis suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 214 de la MRC d'Arthabaska, le 23 octobre 2007, est régi par les articles 8.2 et suivants du présent règlement.

9.7.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FINS DE RÉGIR LES ÉLEVAGES DE PORCS ET DE VEAUX DE LAIT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMPRIS À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE AGRICOLE ÉTABLIE PAR LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

9.7.3.1 DISTANCE MINIMALE D'UNE MAISON D'HABITATION

Dans toutes les zones agricoles de la municipalité de Saint-Christophe-d'Arthabaska, toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit respecter une distance minimale mesurée en mètres de toute maison d'habitation. Cette distance est obtenue par l'application des articles 9.6 et suivants ayant trait aux distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole.

9.7.3.2 DISTANCE MINIMALE D'UN CHEMIN PUBLIC

Sur l'ensemble du territoire visé par la présente section, toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit respecter une distance minimale de tout chemin public de cinquante (50) mètres.

9.7.3.3 RECONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DE PORCS OU DE VEAUX DE LAIT DÉTRUITE À LA SUITE D'UN INCENDIE OU DE QUELQUE AUTRE CAUSE

Dans toutes les zones agricoles de la municipalité de Saint-Christophe-d'Arthabaska, la reconstruction ou la réfection de toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être effectuée en conformité avec les lois et règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection et doit notamment respecter les dispositions du présent règlement.

La reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait, dont l'implantation est devenue dérogatoire et protégée par droits acquis suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 214 de la MRC d'Arthabaska, le 23 octobre 2007, est régie par les articles 8.2 et suivants du présent règlement.

De même, l'usage dérogatoire protégé par droits acquis d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit cesser si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de temps déterminée par les articles 8.1 et suivants du présent règlement.

9.7.3.4 ACCROISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

Une installation d'élevage dérogatoire aux normes de distances séparatrices peut être agrandie dans les cas et conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

9.8 DISPOSITIONS CONCERNANT LES HABITATIONS EN ZONE AGRICOLE (A)

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, les habitations sont permises exclusivement dans les cas suivants :

- a) Dans le cas et aux conditions prévues à la décision 353225 émise le 4 août 2009;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*;
- c) Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles;
- d) Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant la date de la présente décision;
- e) Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir :
 - Pour déplacer, sur la même propriété foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des article 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.

9.9 BRANCHEMENT À UN SERVICE D'AQUEDUC

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, les habitations de la zone doivent obligatoirement se brancher au réseau d'aqueduc municipal.

9.10 PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) s'applique.

Nonobstant ce qui précède, dans le cadre d'un projet d'agrandissement, de modification ou de reconstruction d'un bâtiment principal existant de la classe d'usage « habitation unifamiliale (H1) » ou « détail, service de voisinage (C1) » sur un lot compris dans les zones C1 et C5, les normes de la grille de zonage qui s'appliquent sont celles de la zone C3.

9.10.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES C11, H11, H25, H26 ET P4

9.10.1.1 LES ÉLÉMENTS DU PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Les zones C11, H11, H25, H26 et P4 font partie intégrante d'un plan d'aménagement d'ensemble intégré au présent règlement. En plus des dispositions contenues aux articles 5.1.1 à 5.2.2 du règlement de lotissement numéro 004-2013 ainsi que celles du présent règlement, tout projet de construction et/ou de lotissement doit respecter les éléments faisant partie de ce plan et qui sont illustrés sur le plan de l'annexe K du présent règlement :

1. Le tracé des rues;
2. Le tracé du sentier piéton;
3. La configuration des lots;
4. Le nombre de lots projetés par zone;
5. Le nombre de résidences projetées par zone;
6. La localisation des usages.

9.10.1.2 AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES C11, H11, H25, H26

9.10.1.2.1 OBLIGATION DE PLANTER DES ARBRES

Malgré le paragraphe a) de l'article 5.11.1, dans les zones C11, H11, H25 et H26 sur tout terrain de toute nouvelle construction appartenant aux classes d'usage h1 et c1, au moins deux arbres doivent être plantés, dont un doit être planté dans la cour avant ou dans la marge de recul avant minimale. Les arbres doivent être plantés avant l'échéance du permis de construction.

Lors de la plantation, ces arbres doivent avoir un diamètre minimal de 25 millimètres, mesuré à 300 millimètres au-dessus du niveau du sol et une hauteur minimale de 1,5 mètre.

Les autres dispositions relatives à la plantation d'arbres prescrites au paragraphe c) de l'article 5.11.1 et aux articles, 5.11.2 et 5.11.3 s'appliquent.

9.10.1.2.2 SENTIER PIÉTON

Les limites du sentier piéton qui sont adjacentes aux usages résidentiels projetés, tel qu'illustré à l'annexe K, doivent être clôturées. La clôture, en plus de devoir posséder une hauteur minimale de 2 mètres, doit respecter les dispositions des articles 5.12 à 5.12.2 et 5.13.1 du présent règlement. Malgré le paragraphe b) de l'article 5.13.1, une clôture peut être implantée sur la ligne mitoyenne d'un sentier piéton et d'un terrain dont l'usage est résidentiel.

9.12 CORRIDOR PUBLIC

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, les dispositions concernant les constructions, les ouvrages et les usages s'appliquent :

1. Les voies ferrées;
2. Les pistes et sentiers affectés à la circulation des piétons et des véhicules, à l'exception des automobiles, camions, machineries agricoles et véhicules récréatifs excédant une largeur de un mètre et cinq dixième (1,5m), comprenant notamment un parc linéaire, un sentier de piétons, un sentier de randonnée, une piste cyclable, une piste de motoneiges, une piste de véhicules tout-terrain, une piste de motocyclettes, une place publique ou une aire publique de stationnement;
3. Les traverses affectées au passage des automobiles, camions et machineries agricoles aux fins de l'exploitation des immeubles riverains;
4. Les constructions et ouvrages faits dans le sous-sol avec le consentement de la municipalité concernée aux fins d'un réseau d'aqueduc ou d'égout, ou aux fins d'un réseau de gaz;
5. Les constructions et ouvrages aux fins d'un réseau d'électricité, de télécommunication ou de câblodistribution;
6. Les constructions ou ouvrages accessoires aux activités énumérées précédemment aux paragraphes 1 à 5;
7. Les activités d'aménagement forestier.

À l'intérieur du corridor public, aucun pont ou assise de pont ne doit être démoli, sauf si les deux conditions suivantes sont respectées :

1. Le pont ou l'assise de pont est dans un état pouvant mettre en danger des personnes;
2. Il n'existe pas d'autre remède utile pour assurer la sécurité des personnes.

9.13 ZONES H22

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, seules les dispositions concernant les constructions accessoires et les ouvrages suivants s'appliquent :

1. une remise de vingt mètres carrés maximum par logement;
2. un gazébo de vingt mètres carrés maximum par logement;
3. un abri d'auto de trente-cinq mètres carrés maximum par logement;
4. une piscine hors-terre de six virgule quatre mètres de diamètre par logement ou une piscine creusée commune;
5. en plus des constructions énumérées, seules les ouvrages suivants sont autorisés par logement :
 - abri d'auto saisonnier;
 - antenne;
 - appareil de climatisation thermopompe;
 - bonbonne et réservoir de gaz;
 - capteur énergétique;
 - chambre froide;
 - équipement de jeux extérieurs;
 - pergola;
 - réservoir d'huile à chauffage.

9.14 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE RÉCRÉOTOURISTIQUE

Les normes de l'article 9.6 s'appliquent avec les modifications suivantes :

- a) Les normes de distance séparatrices de l'article 9.6 ne s'appliquent pas entre les usages et bâtiments situés à l'intérieur de l'affectation récréotouristique.

version administrative seulement

- b) À l'égard des bâtiments d'élevage situés à l'extérieur de l'affectation récréotouristique, le paramètre G de l'article 9.6.1 équivaut :
 - a. À 0,5 pour les résidences;
 - b. À 0,5 pour les immeubles protégés.

9.15 CENTRE DE SOINS VÉTÉRINAIRES POUR GRANDS ANIMAUX

Un centre de soins vétérinaires pour grands animaux est autorisé sur le lot 5 437 665 du cadastre du Québec, sur une superficie maximale de 1,5 hectare. La délimitation de cette superficie doit se faire au pourtour des bâtiments existants, en incluant la résidence de l'exploitant des lieux.

9.16 COMMERCE DE VENTE ET D'ENTRETIEN D'ÉQUIPEMENT POUR ÉRABLIÈRES

Un commerce de vente et d'entretien d'équipements pour érablières est autorisé sur le lot 2 471 368 du cadastre du Québec.

9.17 GARDE DE POULES

La garde de poules aux seules fins de récolter des œufs est autorisée comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

9.17.1 NOMBRE DE POULES

Il est interdit à tout occupant d'un lot résidentiel de garder:

- a) Plus de 3 poules;
- b) Un ou plusieurs coqs

9.17.2 AMÉNAGEMENT DE L'ABRI ET DE SA VOLIÈRE

Nonobstant toute disposition inconciliable prévue à un règlement adopté par la municipalité, quiconque garde des poules est tenu de construire et de maintenir en bon état un abri et une volière ayant les caractéristiques suivantes :

- a) Avoir une superficie maximale de 8 mètres carrés et une hauteur maximale de 2 mètres.

- b) Être pourvu d'une lampe chauffante grillagée et être isolé si les poules sont gardées sur le terrain entre le 1 octobre et le 15 mai.
- c) Être situé en cours arrière ou latérales, à plus de 2 mètres des lignes de terrain, à au moins 3 mètres d'un bâtiment principal et à plus de 30 mètres d'un puits. L'abri et la volière peuvent être annexés à un bâtiment accessoire isolé.
- d) L'abri doit être construit avec des matériaux de revêtement et de recouvrement de toiture autorisés en vertu des articles 5.14.1 et 5.14.4 du présent règlement. L'emploi de fils de fer barbelés ou de clôtures électrifiées est interdit pour clore la volière;
- e) Le sol sur lequel est aménagé l'abri doit être protégé de tout contact avec les déjections animales qui y sont produites par un plancher étanche.
- f) Tout abri et sa volière doivent être clôturés de façon à empêcher les animaux d'accéder aux cours d'eaux et aux rues.

9.17.3 AUTRES CONDITIONS

- a) L'abri et la volière doivent être nettoyés régulièrement, de manière à s'assurer qu'aucune odeur ne soit perceptible à l'extérieur des limites du terrain et de manière à ce qu'il n'y ait pas de débordement de déjections animales à l'extérieur de bâtiment.
- b) Les poules ne peuvent être laissées en liberté sur le terrain.
- c) Le projet doit être conforme à la Loi sur la Qualité de l'environnement et les règlements édictés en vertu de cette Loi notamment relativement à la localisation et à la gestion du fumier.
- d) Les poulailers et volières implantés avant l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la garde de poules ont 1 an pour se conformer aux présentes dispositions.

CHAPITRE 10 : INDEX TERMINOLOGIQUE**A**

ABRI D'AUTO	Construction reliée à un bâtiment principal formé d'un toit appuyé sur des piliers dont les plans verticaux peuvent être fermés sur au plus trois (3) côtés et destinée à abriter un véhicule de promenade. Si une porte ferme l'accès, l'abri est considéré comme un garage aux fins de ce règlement.
ABRI D'AUTO TEMPORAIRE	Structure amovible fermée sur au moins deux (2) côtés faits matériaux autorisés par ce règlement et destinée à abriter un véhicule automobile de façon temporaire seulement.
AGRANDISSEMENT	Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toutes constructions.
AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE :	Le fait d'agrandir une installation d'élevage.
AGRICULTURE :	La culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux et l'utilisation du sol à des fins sylvicoles.
AGROTOURISME :	Activité touristique complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur le terrain d'une exploitation agricole. Pour être considérée comme complémentaire à l'agriculture, une activité d'agrotourisme doit être en lien avec les activités agricoles ou forestières exercées sur les lieux et les mettre en valeur.
AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE	Une aire permanente à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.
APPAREIL D'AMUSEMENT	Jeu électronique et électromagnétique actionné au moyen d'une pièce de monnaie ou par un droit de jeu obtenu moyennant le paiement d'une somme d'argent.
APPAREIL DE MÉCANIQUE	Tout appareil de climatisation, de ventilation ou de mécanique du bâtiment, alimenté par une source d'énergie.
APPENTIS	Toit d'un seul versant adjacent à un mur, la construction doit être ouverte sur les 3 côtés restants.

ARBRE	Tout végétaux dont le tronc a un diamètre d'au moins soixante-quinze millimètres (75 mm) mesuré à une hauteur d'un mètre quarante (1,40 m) du sol.
ARCHIDÔME	Bâtiment dont la forme est similaire à un dôme ou un demi-cylindre mais comportant des arrêtes.
ATELIER DE FABRICATION	Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins de fabrication de produits divers ou à des fins d'entreposage en général, à l'intérieur d'un bâtiment possédant une superficie maximale au sol de cent douze mètres carrés (112 m ²).
AUVENT	Abri supporté par un cadre, en saillie au-dessus d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine.
AVANT-TOIT	Partie inférieure d'un toit qui fait saillie, en porte-à-faux, au-delà de la face d'un mur. Pour un bâtiment principal, l'avant-toit est de 91 cm et pour un bâtiment accessoire, l'avant-toit est de 50 cm.

B

BALCON	Plate-forme en saillie sur un mur de bâtiment qui communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comportant pas d'escalier extérieur.
BÂTIMENT	Construction ayant, parachevé ou non, un toit supporté par des colonnes et des murs, quelqu'en soit l'usage et servant à abriter ou à loger une personne, un animal ou une chose.
BÂTIMENT ANNEXE	Bâtiment accessoire attenant à un bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier. Un garage privé attenant au bâtiment principal n'est pas considéré comme un bâtiment annexe mais comme une partie du bâtiment principal.
BÂTIMENT ACCESSOIRE	Bâtiment autre que le bâtiment principal construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exercent exclusivement un ou des usage(s) accessoire(s).
BÂTIMENT CONTIGU (EN RANGÉE)	Bâtiment principal réuni à au moins deux (2) autres, composant un ensemble d'au moins trois (3) bâtiments et dont les murs sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.
BÂTIMENT ISOLÉ	Bâtiment principal dégagé de tout autre bâtiment principal.
BÂTIMENT JUMELÉ	Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.
BÂTIMENT PRINCIPAL	Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux et complémentaires sur un terrain.
BÂTIMENT TEMPORAIRE	Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.

C

CAVE	Partie d'un bâtiment, partiellement souterrain situé sous le rez-de-chaussée. Sa hauteur (du plancher au plafond fini), est inférieure à deux mètres (2 m) et ne peut servir de logement.
CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE	Espace libre entre le sol et le plancher d'une maison mobile et permettant d'avoir accès aux raccordements des services publics.
CENTRE COMMERCIAL	Un regroupement d'au moins cinq (5) établissements, à vocation de commerce de détail et de service conçu comme un ensemble, aménagé en harmonie, fournissant des facilités de stationnement autonome ou autres commodités sur le site et dont la planification est d'initiative unique, mais dont la gestion et la propriété peuvent être multiples.
CHAMBRE D'HÔTE	Usage complémentaire à une habitation comprenant la location d'un maximum de trois (3) chambres meublées à une clientèle de passage à qui l'on peut servir le petit déjeuner.
CHEMIN FORESTIER	Un chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois d'un lieu d'entreposage jusqu'à un chemin public.
CIMETIÈRE D'AUTOS	Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules hors d'état de servir ou de fonctionner, ou destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.
CONSTRUCTION	Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol. Une maison mobile est considérée comme une construction.
CONSTRUCTION PRINCIPALE	Bâtiment ou ouvrage qui, sur un terrain ou un lot, détermine l'usage principal qui est fait de ce terrain ou un lot.
CORDELLE DE BOIS	Pièces de bois provenant d'arbres tronçonnés et empilées l'une sur l'autre de façon ordonnée dont le volume est d'un virgule vingt mètre cube (1,20 m ³).
COTES D'INONDATION DE RÉCURRENCE	Élévation moyenne du terrain ou du sol pouvant être sujet à des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable.
COULOIR RIVERAIN	Une bande de terre qui borde tous les lacs et cours d'eau naturels, à débit régulier ou intermittent et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de cette bande se mesure horizontalement. Elle possède trois cent mètres (300 m) en bordure d'un lac et cent mètres (100 m) en bordure d'un cours d'eau.

COUR ARRIÈRE	Espace généralement à ciel ouvert, situé à l'arrière d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment est érigé. La cour arrière est délimitée par la ou les ligne(s) arrière(s) du terrain, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) arrière(s) du bâtiment principal (la façon de délimiter la cour est représentée dans les schémas des cours).
COUR AVANT	Espace, généralement à ciel ouvert, situé à l'avant d'un bâtiment principal, et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé. La cour avant est délimitée par la ligne de rue, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) de façade du bâtiment principal (la façon de délimiter la cour est représentée dans les schémas des cours).
COUR LATÉRALE	Espace, généralement à ciel ouvert, situé du côté latéral d'un bâtiment principal, et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé. La cour latérale est délimitée par la ligne latérale du terrain, le mur du côté latéral du bâtiment principal, le prolongement latéral du mur arrière et le prolongement latéral du mur de façade du bâtiment principal (la façon de délimiter la cour est représentée dans les schémas des cours).
COURONNE DE LA RUE	Point le plus élevé de la surface pavée de la rue.

COURS D'EAU	Tout cours d'eau sur lequel la MRC a compétence en vertu de
-------------	---

version administrative seulement

l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales, soit tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception:

1° de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

2° d'un fossé de voie publique ou privée;

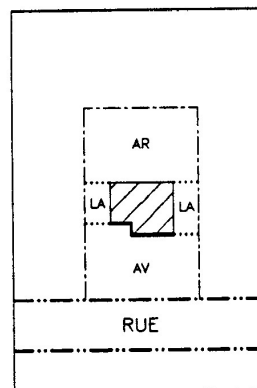
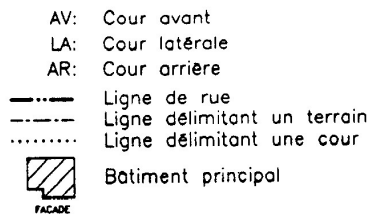
3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:

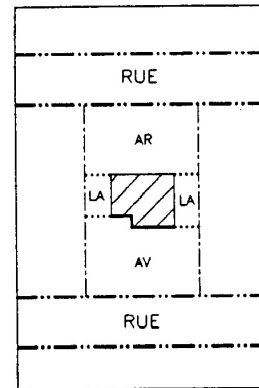
- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

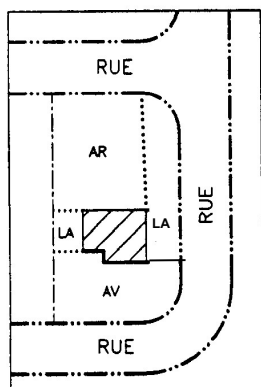
SCHÉMA DES COURS



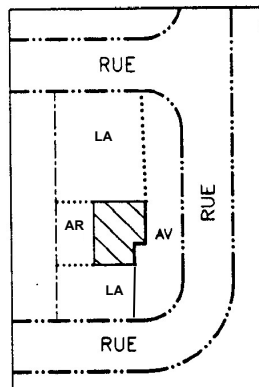
1. TERRAIN INTERIEUR



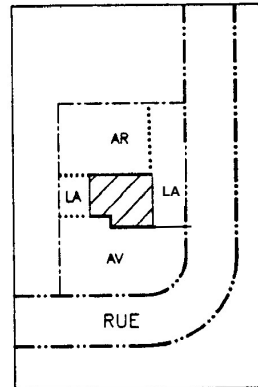
2. TERRAIN INTERIEUR
TRANSVERSAL



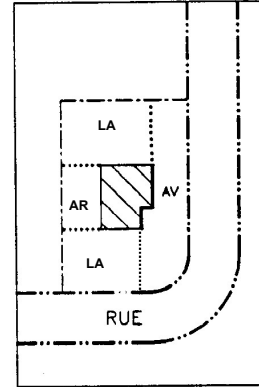
3. a) TERRAIN D'ANGLE
TRANSVERSAL



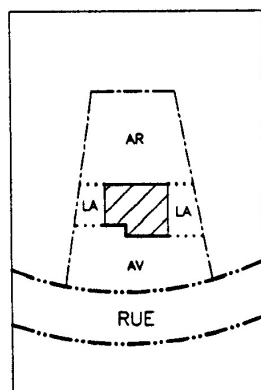
3. b) TERRAIN D'ANGLE
TRANSVERSAL



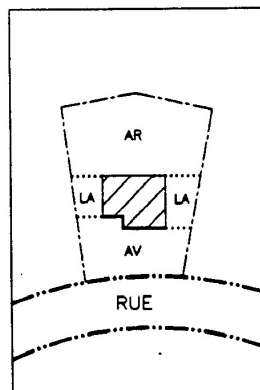
4. a) TERRAIN D'ANGLE



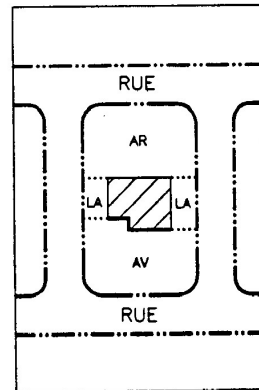
4. b) TERRAIN D'ANGLE



5. TERRAIN INTERIEUR
SITUE A L'INTERIEUR
D'UNE COURBE



6. TERRAIN INTERIEUR
SITUE A L'EXTERIEUR
D'UNE COURBE



7. a) TERRAIN D'ANGLE
TRANSVERSAL

D

DÉBLAI	Décapage du sol arable et tout travail effectué dans le but de rabaisser le niveau d'une partie ou de l'ensemble du terrain.
DÉBOISEMENT	l'abattage ou la récolte de plus de 40 % du volume de bois commercial uniformément réparti par période de 10 ans et incluant les chemins de débardage.
DÉPANNEUR	Établissement de vente au détail de produits divers tels des journaux, des périodiques, du tabac, du vin, de la bière et des denrées alimentaires.

E

ÉOLIENNE	Pour les fins de l'application du présent règlement, une éolienne est un ouvrage servant à la production d'énergie électrique qui est produite à partir de la ressource «vent». Une éolienne comprend également l'infrastructure complémentaire à la production électrique.
EMPRISE	Terrain réservé à l'implantation d'une voie de circulation, d'une voie de communication ou d'un service d'utilité publique.
ENSEIGNE	Le mot "enseigne" désigne tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (comprenant bannière, banderole, fanion), ou toute autre figure aux caractéristiques similaires : a) qui est une construction ou une partie d'une construction, ou qui est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque; b) qui est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir; c) et qui est installée à l'extérieur d'un bâtiment.
ENSEIGNE À ÉCLATS	Une enseigne à éclats est celle dont l'illumination est intermittente ou qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipse, des guirlandes de fanions ou de drapeaux. Cette définition exclut tout dispositif de nature à rendre un service public indiquant l'heure, la température et tout dispositif permettant les messages interchangeables.
ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE	Enseigne attirant l'attention sur au moins deux (2) entreprises, services ou divertissements.
ENSEIGNE D'IDENTIFICATION	Enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans qu'il ne soit fait mention d'un produit.
ENSEIGNE DIRECTIONNELLE	Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.
ENSEIGNE LUMINEUSE	Une enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente) soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.
ENSEIGNE PROJETANTE	Enseigne rattachée au mur d'un bâtiment et perpendiculaire à celui-ci.

ENSEIGNE ROTATIVE	Une enseigne qui tourne sur un angle de trois cent soixante degrés (360°).
ENSEIGNE TEMPORAIRE	Une enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un établissement ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre. Cette enseigne annonce un événement spécial limité dans le temps.
ENTREPOSAGE	Dépôt de marchandise, d'objet et de matériau.
ENTREPÔT	Bâtiment ouvert ou fermé servant de lieu de dépôt d'objet, de marchandise et de matériau.
ÉRABLIÈRE	Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable de deux (2) hectares et plus, sans égard à la propriété foncière, identifié Er, ErFi, ErFt, ErBb, ErBj ou Eo à la carte écoforestière du ministère des Ressources naturelles et de la Faune à l'échelle 1 : 20 000; dans le cas d'un peuplement identifié ErR(f), la superficie minimum du peuplement doit être de quatre (4) hectares et plus, sans égard à la propriété foncière.
ESCALIER EXTÉRIEUR	Escalier, autre qu'un escalier servant d'issue de secours, situé en dehors du corps du bâtiment et accessible directement de l'extérieur sans franchir de porte. Cet escalier peut être entouré, en tout ou en partie, d'un mur, mais n'est pas chauffé par le système de chauffage du bâtiment.
ESCALIER INTÉRIEUR	Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment et séparé de l'extérieur par une porte.
ESPACE DE CHARGEMENT	Espace hors-rue, contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments donnant sur une voie d'accès, ruelle ou autre et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement et le déchargement de marchandises, d'objets et de matériaux.
ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL	Local où s'exerce une activité à caractère commercial ou de service dont la superficie occupée est clairement délimitée par des murs et une entrée privée qui font partie d'un bâtiment.
ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE	Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place pour une période n'excédant pas 31 jours
ÉTABLISSEMENT DE SPECTACLE ÉROTIQUE	Endroit où, comme usage principal ou comme usage accessoire, l'on présente un spectacle de nature érotique avec ou sans service de restauration, avec ou sans service de boissons alcooliques,

incluant plus spécifiquement mais non limitativement un établissement constitué d'une ou plusieurs cabine(s) ou cabinet(s) privé(s) où l'on offre un spectacle érotique à un client à la fois.

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment autre que la cave et le grenier, délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

Un sous-sol est considéré comme un (1) étage si la hauteur entre le plafond fini et le niveau moyen du sol extérieur est supérieure à un mètre cinquante (1,50 m).

ÉTALAGE

Exposition de produit destiné à la vente à l'extérieur d'un bâtiment.

EXPLOITATION
AGRICOLE :

Les terrains utilisés pour la pratique de l'agriculture, les constructions utilisées et les usages exercés à des fins agricoles, comprenant notamment la culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux, les étables, les porcheries, les écuries, les granges, les hangars, les silos et les serres.

EXTRACTION DU SOL :

Les constructions utilisées et les usages exercés aux fins d'extraction du sol, comprenant notamment l'exploitation de carrières, gravières, sablières, les hangars, les plates-formes et les balances servant à la pesée des camions.

F

FAÇADE	Tout mur d'un bâtiment faisant face à la ligne avant du terrain.
FAÇADE PRINCIPALE	Façade où apparaît l'adresse civique du bâtiment
FOSSÉ	Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.
FRONTAGE D'UN TERRAIN	Distance entre deux lignes latérales d'un terrain mesurée sur la ligne avant.

G

GALERIE	Balcon ouvert, couvert ou non et relié au sol.
GARAGE	Tout bâtiment ou toute partie de bâtiment, servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles à usage domestique.
GARAGE ANNEXÉ	Garage dont toutes les parties sont comprises à l'intérieur du périmètre formé par la face externe des murs de fondation du bâtiment principal.
GESTION LIQUIDE DES DÉJECTIONS ANIMALES	Tout mode de gestion réservé au lisier constitué principalement d'excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.
GESTION SOLIDE DES DÉJECTIONS ANIMALES	Un mode de gestion réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.
GÎTE TOURISTIQUE	Activité complémentaire exercée à l'intérieur d'une habitation où l'occupant offre au public un maximum de cinq (5) chambres en location et où le service des repas est inclus dans le prix de location.

H

HABITATION	Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins résidentielles, comprenant notamment les habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales, les maisons mobiles, les habitations collectives et les résidences privées pour personnes âgées.
HABITAT RIVERAIN	L'ensemble des rives et du littoral d'un cours d'eau.
HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN ÉTAGE)	Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le plafond de l'étage le plus élevé.
HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN MÈTRE)	Distance verticale, mesurée perpendiculairement entre le niveau moyen du sol et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion d'un clocher, d'un campanile, d'une cheminée, d'une antenne et d'une construction hors-toit.
HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE	Distance verticale entre le niveau moyen du sol, à l'endroit où l'enseigne est posée et le point le plus élevé de l'enseigne dans le cas d'une enseigne détachée ou distance entre le point le plus bas et le point le plus haut d'une enseigne lorsqu'elle est rattachée au bâtiment.

IMMEUBLE PROTÉGÉ	Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture, un parc municipal (à l'exception de ceux dans les affectations résidentielles rurales, commerciales rurales et rurales sans morcellement, une plage publique, une marina, le terrain d'un établissement d'enseignement, le terrain d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux, un établissement de camping, les bâtiments implantés sur une base de plein air, le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf, un temple religieux, un théâtre d'été, un bâtiment d'hôtellerie (à l'exception des gîtes touristiques, des résidences de tourisme et des établissements de résidence principale), un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques.
IMMUNISATION	L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures énoncées à l'annexe, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.
INDUSTRIE	les constructions utilisées et les usages exercés à des fins industrielles, comprenant notamment les activités de transformation de matières premières en produits finis ou semi-finis, les activités de production de marchandises, les activités de fabrication, de préparation et de traitement de produits, les usines, les manufactures, les fabriques et les ateliers.
INSTALLATION D'ÉLEVAGE	un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation.

L

LAVE-AUTO	Établissement où l'on effectue seulement le nettoyage, le lavage, le séchage et le cirage d'un véhicule automobile par un moyen mécanique ou manuel.
LIGNE ARRIÈRE	Ligne de démarcation d'un terrain et qui n'est ni une ligne avant ni une ligne latérale. Cette ligne peut être non rectiligne. Malgré le paragraphe précédent, une ligne arrière d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain pour un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain intérieur transversal. Dans le cas d'un terrain irrégulier où la ligne arrière a moins de trois mètres (3 m) de largeur ou dont les lignes latérales se joignent, il faut assumer : a) que la ligne arrière a au moins trois mètres (3 m) de largeur; b) qu'elle est entièrement sise à l'intérieur du lot; c) qu'elle est parallèle à la ligne avant; ou d) qu'elle est parallèle à la corde de l'arc de la ligne avant si cette dernière est courbée.
LIGNE AVANT	Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise de la rue Cette ligne peut être non rectiligne. Malgré le paragraphe précédent, une ligne avant d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain pour un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain intérieur transversal.
LIGNE AVANT SECONDAIRE	Pour un terrain dont une ligne de terrain coïncide avec une ligne arrière d'un autre terrain et ayant chacun une ligne avant sur la même rue.
LIGNE DE RUE (OU LIGNE D'EMPRISE)	Limite de l'emprise de la voie publique
LIGNE DE TERRAIN	Toute ligne avant, latérale et arrière d'un terrain
LIGNE LATÉRALE	Ligne de démarcation d'un terrain; cette ligne, perpendiculaire ou presque à la ligne de rue, peut être non rectiligne. Malgré le paragraphe précédent, une ligne latérale d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain pour un terrain d'angle et un terrain d'angle transversal (la façon de délimiter la ligne est représentée dans les schémas des lignes de terrain).

LIGNE DES HAUTES EAUX

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
- b) à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont, dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux;
- c) au-dessus du mur de soutènement, dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé.

Aux fins de l'application de l'article a), les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux selon l'une des situations énoncées au deuxième alinéa, cette ligne des hautes eaux peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations pouvant survenir au moins une (1) fois à tous les deux (2) ans, c'est-à-dire à la limite pouvant être atteinte par la crue à récurrence de deux (2) ans. Cette limite est considérée équivalente à la ligne établie à l'article a).

LIT

La partie d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

LITTORAL

La partie d'un lac et d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT

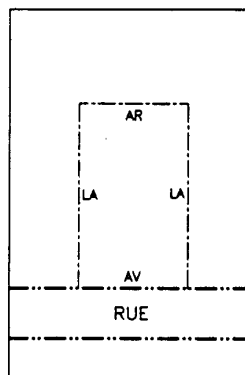
Espace formé d'une ou plusieurs pièce(s) contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de résidence à une ou plusieurs personne(s), excluant un motel, un hôtel et une maison de chambre.

LOT

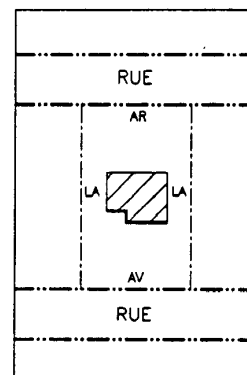
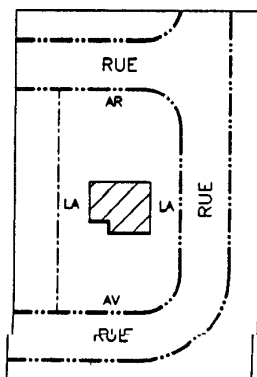
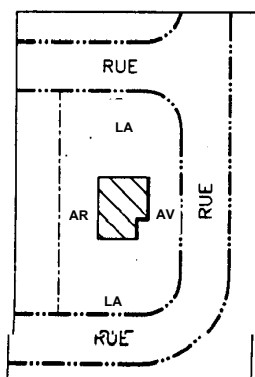
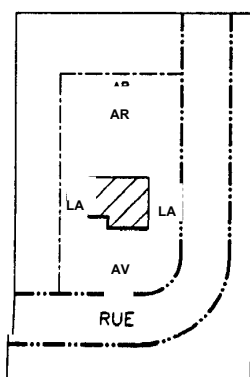
Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément au *Code civil du Québec* en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c. C-1).

SCHÉMA DES LIGNES DE TERRAIN

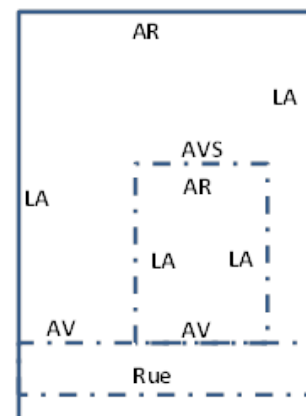
AVS : Ligne avant secondaire
 AV : Ligne avant
 LA : Ligne latérale
 AR : Ligne arrière
 --- Ligne de rue
 - - - Ligne de lot
 Bâtiment principal
 FACIÈRE



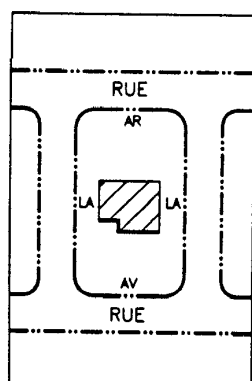
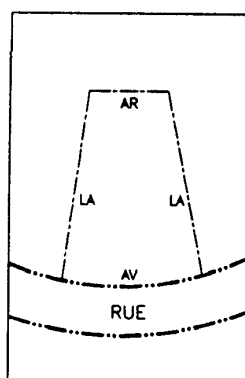
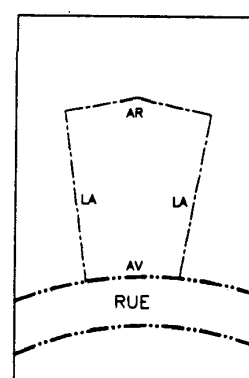
1. TERRAIN RÉGULIER

2. TERRAIN INTÉRIEUR
TRANSVERSAL3. a) TERRAIN D'ANGLE
TRANSVERSAL3. b) TERRAIN D'ANGLE
TRANSVERSAL

4. a) TERRAIN D'ANGLE



8. Ligne avant secondaire

5. a) TERRAIN INTÉRIEUR
TRANSVERSAL6. TERRAIN SITUÉE À L'IN-
TÉRIEUR D'UNE COURBE7. TERRAIN SITUÉE À L'EX-
TÉRIEUR D'UNE COURBE

M

MAISON DE CHAMBRE	Bâtiment ou partie de bâtiment où plus de deux (2) chambres peuvent être louées comme domicile, mais sans y servir de repas.
MAISON D'HABITATION	Une habitation qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant d'une exploitation agricole, ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant d'une exploitation agricole.
MAISON MOBILE	Une habitation unifamiliale fabriquée en usine, conçue comme résidence principale habitable à longueur d'année. Elle est livrée entièrement équipée (canalisations, chauffage, circuits électriques) et peut être déplacée jusqu'à un terrain aménagé, sur son propre train de roulement ou par un autre moyen. On peut l'habiter en permanence dès qu'elle est convenablement posée sur ses fondations, ancrée et raccordée aux services d'utilités publiques.
MARCHANDISE D'OCCASION	Variété d'objets en général de moindre qualité, neufs ou usagés, et offerts dans la plupart des cas sur des emplacements ou étalages provisoires.
MARCHÉ AUX PUCES	Regroupement de marchands en un lieu public intérieur et/ou extérieur où une marchandise d'occasion est étalée dans des espaces non fermés à l'intérieur desquels une activité commerciale est exercée de façon périodique.
MARGE ARRIÈRE	Espace compris entre la ou les ligne(s) arrière(s) et une ligne parallèle à celle(s)-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir.
MARGE AVANT	Espace compris entre la ligne avant et une ligne parallèle à celle-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir. Dans le cas d'une ligne avant secondaire pour calculer l'espace qui doit être laissé libre il faut prendre la norme de la marge arrière de la zone concernée.
MARGE LATÉRALE	Espace compris entre une ligne latérale et une ligne parallèle à celle-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir.
MARQUISE :	Construction supportée par des poteaux et ouverte sur au moins deux (2) côtés.
MATIÈRE DANGEREUSE	Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement ou qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse;

MATIÈRE RÉSIDUELLE	Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon
MURALE	Signifie une peinture ou un dessin destiné à améliorer l'esthétique du mur d'un bâtiment ou d'une construction et ne comportant aucun élément commercial, publicitaire ou d'information.
MUNICIPALITÉ	Municipalité de Saint-Christophe-d'Arthabaska
MUR ARRIÈRE	Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.
MUR AVANT	Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.
MUR LATÉRAL	Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.
MUR MITOYEN	Mur de séparation servant en commun à des bâtiments ou à des terrains adjacents.

O

OPÉRATION
CADASTRALE

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre*, du *Code civil du Québec*, ou des deux;

OUVRAGE

Toute transformation, toute modification du milieu naturel ou nouvelle utilisation du sol résultant d'une action humaine.

P

PANNEAU- RÉCLAME	Une enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.
PARC LINÉAIRE OU AUTRE PISTE OU SENTIER	Une infrastructure destinée à la randonnée pédestre, au cyclisme, au ski, à la motoneige et autres activités du même genre.
PATIO	Construction à ciel ouvert sur le sol dont la surface est pavée et servant d'aire de séjour extérieure.
PERGOLA	Construction accessoire faite de poutres ou de madriers horizontaux en forme de toiture, soutenue par des colonnes, servant généralement de support à des plantes.
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	la limite de l'aire réservée à l'exercice et au développement des diverses activités urbaines représentée à l'annexe cartographique faisant partie intégrante du présent règlement.
PERRON	Plate-forme, de plain-pied avec une entrée de bâtiment donnant accès au plancher du premier étage.
PISCINE	Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade et dont la profondeur d'eau est de soixante centimètres (60 cm) ou plus et qui n'est pas visé par le règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.
PLATE- FORME	Prolongement extérieur d'un bâtiment ou d'une construction entouré d'une balustrade.
PLAINE INONDABLE	Une étendue de terre occupée par un lac ou un cours d'eau en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants : ▪ Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation; ▪ Une carte publiée par le gouvernement du Québec; ▪ Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité; ▪ Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans

- ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

POLLUTION VISUELLE

L'entreposage extérieur non ordonné ou l'entreposage non ordonné dans un bâtiment non complètement fermé et comportant un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) débris de construction ou parties de construction;
- b) appareils de climatisation, appareils de chauffage, réservoirs et tuyaux;
- c) véhicules motorisés ou non, usagés ou accidentés, non en état de circuler ou de fonctionner;
- d) pièces d'équipement diverses;
- e) pneus, moteurs ou autres accessoires ou pièces de véhicules motorisés ou non;
- f) ferraille en général;
- g) carcasses de véhicules ou de parties de véhicules;
- h) matériaux de constructions en général et bois de chauffage, disposés de façon non ordonnée, que cet entreposage soit ou non relié aux activités du bâtiment ou de l'usage principal;

PORCHE

Construction en saillie non fermée au-dessus d'un perron, qui abrite la porte d'entrée d'un bâtiment.

POSTE D'ESSENCE

Bâtiment avec pompes et réservoirs servant uniquement à emmagasiner et à dispenser les carburants liquides et gazeux, lubrifiants et accessoires pouvant être rapidement incorporés à un véhicule à moteur.

PREMIER ÉTAGE

Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à deux mètres (2 m) au plus au-dessus du niveau moyen du sol.

PROJET INTÉGRÉ

Un projet de construction d'un ensemble de bâtiments devant être érigés sur un terrain contigu à une rue publique, pouvant être réalisé par phase, pouvant comporter des rues privées, ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements, et dont la planification, la promotion et la réalisation sont d'initiative unique.

PROFONDEUR DE
TERRAIN

Distance moyenne entre la ligne arrière du terrain et la ligne de
rue, mesurée perpendiculairement à la ligne de rue.

R

REBOISEMENT	Semis de jeunes arbres.
REMBLAI	Opération de terrassement consistant à étendre ou déplacer des matériaux provenant du site des travaux ou de l'extérieur, pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain
REMISE	Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et de la propriété.
RÉPARATION D'UNE ENSEIGNE	Le fait de remettre une enseigne dans son état original pour lequel un permis a été émis.
RÉSEAU D'AQUEDUC :	Un service ou un réseau de distribution ou de vente d'eau approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conformément aux dispositions de l'article 32 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> , et qui dessert au moins un (1) usager en plus de l'exploitant.
RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE :	Un service ou un réseau d'évacuation d'eaux usées approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conformément aux dispositions de l'article 32 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> , et qui dessert au moins un (1) usager en plus de l'exploitant.
RÉSIDENTICE TOURISME	DE Une habitation unifamiliale isolée ou chalet ne répondant pas aux critères de résidence principale, offert en location à des touristes contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence de tourisme doit être meublée, comprendre au moins une chambre à coucher et un service d'auto-cuisine
RÉSIDENTICE PRINCIPALE	(Exclusivement dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux établissements de résidence principale et résidences de tourisme.) Résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, et dont l'adresse correspond à celle que le résident indique aux ministères et organismes du gouvernement.
REZ-DE-CHAUSSÉE	Le plancher d'un bâtiment situé sensiblement au niveau d'une voie de circulation ou au niveau moyen du sol.

RIVE

Une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement

La rive a dix mètres (10 m) de profondeur :

- a) lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30 %) ou;
- b) lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de moins de cinq mètres (5 m) de hauteur.

La rive a quinze mètres (15 m) de profondeur :

- a) lorsque la pente est continue et supérieure à trente pour cent (30 %) ou;
- b) lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de plus de cinq mètres (5 m) de hauteur.

ROULOTTE

Signifie un véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir, et construit de façon telle, qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur, et servant uniquement à des fins récréatives. Aux fins de la présente définition, une roulotte ne peut pas être considérée comme une maison mobile

RUELLE

Voie de circulation publique ou privée servant de moyen d'accès secondaire à partir d'une rue à l'arrière ou au côté d'un ou plusieurs terrain(s).

RUE PRIVÉE

Voie de circulation de propriété privée et servant de moyen d'accès (à partir d'une rue publique) aux propriétés adjacentes.

RUE PUBLIQUE

Voie de circulation cédée à la Municipalité pour l'usage du public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Municipalité.

S

SAILLIE	Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.
SALLE D'AMUSEMENT	Salle de jeux pouvant comprendre un jeu de bagatelle, une arcade de jeux, un jeu de hasard, une machine à jeux, un table de billard ou de pool, un jeu de boule (pin ball), un jeu électronique, un jeu de poule, un jeu de trou-madame et tout appareil d'amusement.
SERRE DOMESTIQUE	Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.
SERVICES PERSONNELS	Groupe de constructions et d'usages comprenant : a) les salons de coiffure et salons de beauté; b) les services de blanchissage ou de nettoyage à sec (blanchissage ou nettoyage à sec, distributions ou agents de nettoyeurs à sec, entretien, pressage ou réparation de vêtements, fourniture de linge, nettoyage de moquettes); c) les services d'entretien ménager; d) les services de pompes funèbres et services ambulanciers; e) les salons funéraires; f) les services de voyage; g) les services de photographies; h) les cordonneries; i) les services de réparation de montres; j) horlogeries et bijouteries; k) les services de réparation d'accessoires électriques, de radios et de téléviseurs; l) les services d'affûtage de couteaux, de scies et d'autres lames; m) les services de nettoyage, de réparation et d'entreposage de fourrures; n) les agences matrimoniales; o) les services de location de costumes et de vêtements de cérémonies, p) les studios de santé (massage, bronzage, culture physique, amaigrissement); q) les services de couture; r) les services d'enseignement de formation personnelle et populaire (écoles de conduite, écoles d'arts martiaux, écoles de langues, écoles d'élégance et de personnalité, écoles de musique, écoles de danse); s) les garderies pour enfants et les centres de la petite enfance.

SERVICE PUBLIC	Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins publiques, comprenant notamment les services d'utilité publique tels les infrastructures et les équipements des réseaux de transport de gaz naturel, des réseaux de télécommunication et de câblodistribution, des réseaux d'aqueduc et d'égout; les services gouvernementaux tels les immeubles des administrations fédérale, provinciale, régionale et locale; les services de santé et les services sociaux tels les centres hospitaliers, les cliniques médicales, les centres de réadaptation, les centres d'hébergement pour personnes âgées non autonomes ou en perte d'autonomie, les centres locaux de services communautaires (CLSC), les centres communautaires; les services d'enseignement tels les écoles primaires et secondaires, les centres administratifs des commissions scolaires, les établissements d'enseignement de niveaux collégial et universitaire.
SOUS-SOL	Toute partie d'un bâtiment partiellement souterraine située sous le rez-de-chaussée et qui n'est pas une cave.
STATION- SERVICE	Bâtiment et terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux où l'on ne dispense aux véhicules que les services suivants : a) vente de carburant liquide ou gazeux, de lubrifiant et d'accessoires pouvant être rapidement incorporés à un véhicule moteur; b) réparation et entretien mécanique mineurs d'un véhicule automobile; c) lubrification et remorquage d'un véhicule automobile; d) diagnostic de la condition des éléments mécaniques d'un véhicule (sans être un centre de diagnostic).
SUPERFICIE D'AFFICHAGE	Superficie admise pour l'affichage ou l'installation d'une ou de plusieurs enseigne(s) sur un bâtiment ou sur un terrain. La superficie d'affichage comprend la superficie de l'affiche, d'une enseigne, ou la somme des superficies de plusieurs enseignes selon le cas. La superficie se mesure en incluant le cadre qui entoure l'enseigne sans toutefois tenir compte du support vertical; dans le cas de l'apposition des composantes de l'enseigne (lettre, sigle, etc.) sur un mur ou une marquise, la superficie est délimitée par une ligne continue imaginaire entourant les parties extrêmes de chaque composante dans un tout. Lorsqu'une enseigne est construite de lettres, chiffres, sigles, logos ou signes divers appliqués directement sur un bâtiment, la superficie de cette enseigne est déterminée par une ligne fictive formant un rectangle, un carré ou un cercle selon le cas, et incluant toute partie de ces lettres, chiffres, sigles, logos ou signes.

version administrative seulement

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux (2) côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas cinquante centimètres (50 cm). Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, la superficie de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

SUPERFICIE
DE PLANCHER

Superficie d'un bâtiment, incluant tous les étages, mesurée à la paroi extérieure d'un mur extérieur et à la ligne d'axe d'un mur mitoyen ou à la paroi extérieure d'une colonne ou d'un poteau, en l'absence de mur, à l'exclusion des sous-sols.

SUPERFICIE
D'OCCUPATION

Portion d'un terrain occupée par un usage et qui n'est pas un bâtiment. Exemple: entreposage extérieur, équipements, etc.

T

TABLE CHAMPÊTRE	Lieu de restauration en milieu agricole où les plats sont à base de produits de la ferme ou de spécialités régionales. Une table champêtre peut être située dans une résidence rattachée à une exploitation agricole ou dans un bâtiment accessoire conçu à cette fin. Elle peut également être située dans une résidence située en zone agricole mais non rattachée à une exploitation agricole.
TABLIER DE MANOEUVRE	Surface permettant à un conducteur de changer complètement la direction de son véhicule sans emprunter la voie publique.
TABLIER D'UNE MAISON MOBILE	Aire occupée par une maison mobile sur le terrain où elle est située.
TALUS	Plan incliné du terrain entre deux niveaux adjacents de terrain. Terrain en pente.
TERRAIN	Espace de terre d'un seul tenant, formé d'une ou plusieurs parties de lot originaire et/ou d'un ou plusieurs lots identifiés.
TERRAIN D'ANGLE	Terrain situé à l'intersection de deux (2) rues ou segments de rues
TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL	Terrain sis à un double carrefour de rues ou segments de rues.
TERRAIN DESSERVI	Terrain desservi par un réseau d'aqueduc et par un réseau d'égout sanitaire publics ou privés. Dans le cas d'un réseau privé, seul celui ayant fait l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la Qualité de l'Environnement et de tout règlement municipal peut être considéré; de plus, le terrain est considéré comme desservi si le contrat pour la construction de ces dits réseaux est accordé à un entrepreneur et que les travaux de construction ont débuté et se terminent dans les six (6) mois suivants.
TERRAIN INTÉRIEUR	Terrain autre qu'un terrain d'angle (voir schéma des terrains).
TERRAIN NON DESSERVI	Terrain non desservi par un réseau d'aqueduc, ni par un réseau d'égout.
TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI	Terrain desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire public ou privé. Dans le cas d'un réseau privé, seul celui ayant fait l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la Qualité de l'Environnement (L.R.Q. c., Q-2) et de tout règlement municipal peut être considéré.
TERRAIN TRANSVERSAL	Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux (2) rues ou segments de rues (voir schéma des terrains).
TERRASSE	Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des

chaises, adjacent à un bâtiment et exploité par un établissement commercial situé à l'intérieur de ce bâtiment.

TERRE EN CULTURE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception d'une habitation.

TRAVAUX

Ensemble des opérations de construction, de réfection, de transformation, d'entretien ou de démolition de bâtiments, de terrains, de voies de communication, etc. , qui exigent l'activité physique d'une ou plusieurs personnes et l'emploi de moyens particuliers.

U

UNITÉ D'ÉLEVAGE	Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.
USAGE	Fin pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction ainsi que leur usage accessoire sont ou peuvent être utilisés ou occupés.
USAGE ADDITIONNEL	usage relié à l'usage principal et qui contribue à l'utilité, l'amélioration de ce dernier. Un usage additionnel est subsidiaire à l'usage principal et ne peut survivre indépendamment de celui-ci.
USAGE DÉROGATOIRE	Usage ne se conformant pas à une ou plusieurs prescriptions relatives à l'usage dans la zone à l'intérieur de laquelle il est situé.
USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS	Usage ne se conformant pas à une ou plusieurs prescriptions relatives à l'usage dans la zone à l'intérieur de laquelle il est situé, à condition qu'il soit existant et ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
USAGE PRINCIPAL	Fin principale pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction sont utilisés, affectés ou destinés.
USAGE TEMPORAIRE	Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps pré-établies.

V

VÉHICULE RÉCRÉATIF	véhicule ou remorque dont l'intérieur est aménagé pour servir d'habitation ou de chalet mobile à des fins de loisirs.
VENTE DE GARAGE	Le fait, par une personne, d'exposer ailleurs que dans un marché public ou un établissement commercial, diverses marchandises d'occasion dans le but de les vendre.
VÉRANDA	Galerie fermée par un plafond et un ou des murs et non chauffée.

Z

ZONE TAMPON BOISÉE	Trois rangées d'arbres disposées en quinconce situées à trente (30) mètres de toute partie d'une installation d'élevage. Lors de la plantation, les arbres devront avoir une hauteur minimale d'un mètre. Des conifères et des feuillus devront obligatoirement composer ladite zone.
ZONE DE FAIBLE COURANT	Partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans (20-100 ans).
ZONE DE GRAND COURANT	Partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

CHAPITRE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté par le Conseil de la Municipalité au cours de la séance tenue le 4 mars 2013.

Clémence Le May, Mairesse

Francine Moreau, directrice générale et secrétaire trésorière

ANNEXE “A”

Le “plan de zonage”, préparé par la firme Métivier, *Urbanistes conseils* et datés du 1^{er} février 2013.

ANNEXE “B”

La grille des usages et des normes.

ANNEXE "C"

Échelle Micro-Ringelmann.

ÉCHELLE DE MESURE DE L'OPACITÉ DES ÉMISSIONS
GRISES OU NOIRES DANS L'ATMOSPHÈRE
(ÉCHELLE RINGELMANN)

Mode d'emploi :

1. Choisir un point d'observation situé à plus de trente mètres (30 m) et à moins de quatre cents mètres (400 m) de la source d'émission.
2. Éviter de regarder dans la direction du soleil et choisir un angle d'observation permettant d'éliminer tout obstacle sombre à l'arrière-plan.
3. Tenir la carte au bout du bras et regarder l'émission par la fente.
4. Noter le numéro de l'échelle correspondant le mieux à l'opacité, y compris un numéro 0 correspondant à blanc sur blanc.
5. Pour établir l'opacité de l'émission, noter les tons numérotés de l'échelle et utiliser la formule suivante :

$$P = \frac{\text{NUE à l'opacité no 1} \times 20 \%}{\text{nombre d'observations}}$$

où P désigne le pourcentage d'opacité de l'émission et NUE désigne le nombre d'unités équivalentes.

Le numéro de chaque ton numéroté constitue autant d'unités équivalentes.

ANNEXE “D”**NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)¹**

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

1. Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-dessus en fonction du nombre prévu.

Lorsqu'un poids est indiqué à la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

ANNEXE "E"
Distances de base (paramètre B)²

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	(m) Distance	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
1	86	41	277	81	343
2	107	42	279	82	344
3	122	43	281	83	346
4	133	44	283	84	347
5	143	45	285	85	348
6	152	46	287	86	350
7	159	47	289	87	351
8	166	48	291	88	352
9	172	49	293	89	353
10	178	50	295	90	355
11	183	51	297	91	356
12	188	52	299	92	357
13	193	53	300	93	358
14	198	54	302	94	359
15	202	55	304	95	361
16	206	56	306	96	362
17	210	57	307	99	363
18	214	58	309	98	364
19	218	59	311	99	365
20	221	60	312	100	367
21	225	61	314	101	368
22	228	62	315	102	369
23	231	63	317	103	370
24	234	64	319	104	371
25	237	65	320	105	372
26	240	66	322	106	373
27	243	67	323	107	374
28	246	68	325	108	375
29	249	69	326	109	377
30	251	70	328	110	378
31	254	71	329	111	379
32	256	72	331	112	380
33	259	73	332	113	381
34	261	74	333	114	382
35	264	75	335	115	383
36	266	76	336	116	384
37	268	77	338	117	385
38	271	78	339	118	386
39	273	79	340	119	387
40	275	80	342	120	388

2. Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
121	389	166	430	211	463
122	390	167	431	212	464
123	391	168	431	213	465
124	392	169	432	214	465
125	393	170	433	215	466
126	394	171	434	216	467
127	395	172	435	217	467
128	396	173	435	218	468
129	397	174	436	219	469
130	398	175	437	220	469
131	399	176	438	221	470
132	400	177	438	222	471
133	401	178	439	223	471
134	402	179	440	224	472
135	403	180	441	225	473
136	404	181	442	226	473
137	405	182	442	227	474
138	406	183	443	228	475
139	406	184	444	229	475
140	407	185	445	230	476
141	408	186	445	231	477
142	409	187	446	232	477
143	410	188	447	233	478
144	411	189	448	234	479
145	412	190	448	235	479
146	413	191	449	236	480
147	414	192	450	237	481
148	415	193	451	238	481
149	415	194	451	239	482
150	416	195	452	240	482
151	417	196	453	241	483
152	418	197	453	242	484
153	419	198	454	243	484
154	420	199	455	244	485
155	421	200	456	245	486
156	421	201	456	246	486
157	422	202	457	247	487
158	423	203	458	248	487
159	424	204	458	249	488
160	425	205	459	250	489
161	426	206	460	251	489
162	426	207	461	252	490
163	427	208	461	253	490
164	428	209	462	254	491
165	429	210	463	255	492

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
256	492	301	518	346	541
257	493	302	518	347	542
258	493	303	519	348	542
259	494	304	520	349	543
260	495	305	520	350	543
261	495	306	521	351	544
262	496	307	521	352	544
263	496	308	522	353	544
264	497	309	522	354	545
265	498	310	523	355	545
266	498	311	523	356	546
267	499	312	524	357	546
268	499	313	524	358	547
269	500	314	525	359	547
270	501	315	525	360	548
271	501	316	526	361	548
272	502	317	526	362	549
273	502	318	527	363	549
274	503	319	527	364	550
275	503	320	528	365	550
276	504	321	528	366	551
277	505	322	529	367	551
278	505	323	530	368	552
279	506	324	530	369	552
280	506	325	531	370	553
281	507	326	531	371	553
282	507	327	532	372	554
283	508	328	532	373	554
284	509	329	533	374	554
285	509	330	533	375	555
286	510	331	534	376	555
287	510	332	534	377	556
288	511	333	535	378	556
289	511	334	535	379	557
290	512	335	536	380	557
291	512	336	536	381	558
292	513	337	537	382	558
293	514	338	537	383	559
294	514	339	538	384	559
295	515	340	538	385	560
296	515	341	539	386	560
297	516	342	539	387	560
298	516	343	540	388	561
299	517	344	540	389	561
300	517	345	541	390	562

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
391	562	436	582	481	600
392	563	437	582	482	600
393	563	438	583	483	601
394	564	439	583	484	601
395	564	440	583	485	602
396	564	441	584	486	602
397	565	442	584	487	602
398	565	443	585	488	603
399	566	444	585	489	603
400	566	445	586	490	604
401	567	446	586	491	604
402	567	447	586	492	604
403	568	448	587	493	605
404	568	449	587	494	605
405	568	450	588	495	605
406	569	451	588	496	606
407	569	452	588	497	606
408	570	453	589	498	607
409	570	454	589	499	607
410	571	455	590	500	607
411	571	456	590	501	608
412	572	457	590	502	608
413	572	458	591	503	608
414	572	459	591	504	609
415	573	460	592	505	609
416	573	461	592	506	610
417	574	462	592	507	610
418	574	463	593	508	610
419	575	464	593	509	611
420	575	465	594	510	611
421	575	466	594	511	612
422	576	467	594	512	612
423	576	468	595	513	612
424	577	469	595	514	613
425	577	470	596	515	613
426	578	471	596	516	613
427	578	472	596	517	614
428	578	473	597	518	614
429	579	474	597	519	614
430	579	475	598	520	615
431	580	476	598	521	615
432	580	477	598	522	616
433	581	478	599	523	616
434	581	479	599	524	616
435	581	480	600	525	617

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	(m) Distance
526	617	571	633	616	648
527	617	572	634	617	649
528	618	573	634	618	649
529	618	574	634	619	649
530	619	575	635	620	650
531	619	576	635	621	650
532	619	577	635	622	650
533	620	578	636	623	651
534	620	579	636	624	651
535	620	580	636	625	651
536	621	581	637	626	652
537	621	582	637	627	652
538	621	583	637	628	652
539	622	584	638	629	653
540	622	585	638	630	653
541	623	586	638	631	653
542	623	587	639	632	654
543	623	588	639	633	654
544	624	589	639	634	654
545	624	590	640	635	655
546	624	591	640	636	655
547	625	592	640	637	655
548	625	593	641	638	656
549	625	594	641	639	656
550	626	595	641	640	656
551	626	596	642	641	657
552	626	597	642	642	657
553	627	598	642	643	657
554	627	599	643	644	658
555	628	600	643	645	658
556	628	601	643	646	658
557	628	602	644	647	658
558	629	603	644	648	659
559	629	604	644	649	659
560	629	605	645	650	659
561	630	606	645	651	660
562	630	607	645	652	660
563	630	608	646	653	660
564	631	609	646	654	661
565	631	610	646	655	661
566	631	611	647	656	661
567	632	612	647	657	662
568	632	613	647	658	662
569	632	614	648	659	662
570	633	615	648	660	663

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
661	663	706	677	751	690
662	663	707	677	752	690
663	664	708	677	753	691
664	664	709	678	754	691
665	664	710	678	755	691
666	665	711	678	756	691
667	665	712	679	757	692
668	665	713	679	758	692
669	665	714	679	759	692
670	666	715	679	760	693
671	666	716	680	761	693
672	666	717	680	762	693
673	667	718	680	763	693
674	667	719	681	764	694
675	667	720	681	765	694
676	668	721	681	766	694
677	668	722	682	767	695
678	668	723	682	768	695
679	669	724	682	769	695
680	669	725	682	770	695
681	669	726	683	771	696
682	669	727	683	772	696
683	670	728	683	773	696
684	670	729	684	774	697
685	670	730	684	775	697
686	671	731	684	776	697
687	671	732	685	777	697
688	671	733	685	778	698
689	672	734	685	779	698
690	672	735	685	780	698
691	672	736	686	781	699
692	673	737	686	782	699
693	673	738	686	783	699
694	673	739	687	784	699
695	673	740	687	785	700
696	674	741	687	786	700
697	674	742	687	787	700
698	674	743	688	788	701
699	675	744	688	789	701
700	675	745	688	790	701
701	675	746	689	791	701
702	676	747	689	792	702
703	676	748	689	793	702
704	676	749	689	794	702
705	676	750	690	795	702

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
796	703	841	715	886	727
797	703	842	715	887	727
798	703	843	716	888	727
799	704	844	716	889	728
800	704	845	716	890	728
801	704	846	716	891	728
802	704	847	717	892	728
803	705	848	717	893	729
804	705	849	717	894	729
805	705	850	717	895	729
806	706	851	718	896	729
807	706	852	718	897	730
808	706	853	718	898	730
809	706	854	718	899	730
810	707	855	719	900	730
811	707	856	719	901	731
812	707	857	719	902	731
813	707	858	719	903	731
814	708	859	720	904	731
815	708	860	720	905	732
816	708	861	720	906	732
817	709	862	721	907	732
818	709	863	721	908	732
819	709	864	721	909	733
820	709	865	721	910	733
821	710	866	722	911	733
822	710	867	722	912	733
823	710	868	722	913	734
824	710	869	722	914	734
825	711	870	723	915	734
826	711	871	723	916	734
827	711	872	723	917	735
828	711	873	723	918	735
829	712	874	724	919	735
830	712	875	724	920	735
831	712	876	724	921	736
832	713	877	724	922	736
833	713	878	725	923	736
834	713	879	725	924	736
835	713	880	725	925	737
836	714	881	725	926	737
837	714	882	726	927	737
838	714	883	726	928	737
839	714	884	726	929	738
840	715	885	727	930	738

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
931	738	976	749	1021	760
932	738	977	749	1022	760
933	739	978	750	1023	760
934	739	979	750	1024	761
935	739	980	750	1025	761
936	739	981	750	1026	761
937	740	982	751	1027	761
938	740	983	751	1028	761
939	740	984	751	1029	762
940	740	985	751	1030	762
941	741	986	752	1031	762
942	741	987	752	1032	762
943	741	988	752	1033	763
944	741	989	752	1034	763
945	742	990	753	1035	763
946	742	991	753	1036	763
947	742	992	753	1037	764
948	742	993	753	1038	764
949	743	994	753	1039	764
950	743	995	754	1040	764
951	743	996	754	1041	764
952	743	997	754	1042	765
953	744	998	754	1043	765
954	744	999	755	1044	765
955	744	1000	755	1045	765
956	744	1001	755	1046	766
957	745	1002	755	1047	766
958	745	1003	756	1048	766
959	745	1004	756	1049	766
960	745	1005	756	1050	767
961	746	1006	756	1051	767
962	746	1007	757	1052	767
963	746	1008	757	1053	767
964	746	1009	757	1054	767
965	747	1010	757	1055	768
966	747	1011	757	1056	768
967	747	1012	758	1057	768
968	747	1013	758	1058	768
969	747	1014	758	1059	769
970	748	1015	758	1060	769
971	748	1016	759	1061	769
972	748	1017	759	1062	769
973	748	1018	759	1063	770
974	749	1019	759	1064	770
975	749	1020	760	1065	770

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
1066	770	1111	780	1156	790
1067	770	1112	780	1157	790
1068	771	1113	781	1158	790
1069	771	1114	781	1159	791
1070	771	1115	781	1160	791
1071	771	1116	781	1161	791
1072	772	1117	782	1162	791
1073	772	1118	782	1163	792
1074	772	1119	782	1164	792
1075	772	1120	782	1165	792
1076	772	1121	782	1166	792
1077	773	1122	783	1167	792
1078	773	1123	783	1168	793
1079	773	1124	783	1169	793
1080	773	1125	783	1170	793
1081	774	1126	784	1171	793
1082	774	1127	784	1172	793
1083	774	1128	784	1173	794
1084	774	1129	784	1174	794
1085	774	1130	784	1175	794
1086	775	1131	785	1176	794
1087	775	1132	785	1177	795
1088	775	1133	785	1178	795
1089	775	1134	785	1179	795
1090	776	1135	785	1180	795
1091	776	1136	786	1181	795
1092	776	1137	786	1182	796
1093	776	1138	786	1183	796
1094	776	1139	786	1184	796
1095	777	1140	787	1185	796
1096	777	1141	787	1186	796
1097	777	1142	787	1187	797
1098	777	1143	787	1188	797
1099	778	1144	787	1189	797
1100	778	1145	788	1190	797
1101	778	1146	788	1191	797
1102	778	1147	788	1192	798
1103	778	1148	788	1193	798
1104	779	1149	789	1194	798
1105	779	1150	789	1195	798
1106	779	1151	789	1196	799
1107	779	1152	789	1197	799
1108	780	1153	789	1198	799
1109	780	1154	790	1199	799
1110	780	1155	790	1200	799

Nombre total d'unités animales	(m) Distance	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	(m) Distance
1201	800	1246	809	1291	818
1202	800	1247	809	1292	818
1203	800	1248	809	1293	818
1204	800	1249	809	1294	818
1205	800	1250	810	1295	819
1206	801	1251	810	1296	819
1207	801	1252	810	1297	819
1208	801	1253	810	1298	819
1209	801	1254	810	1299	819
1210	801	1255	811	1300	820
1211	802	1256	811	1301	820
1212	802	1257	811	1302	820
1213	802	1258	811	1303	820
1214	802	1259	811	1304	820
1215	802	1260	812	1305	821
1216	803	1261	812	1306	821
1217	803	1262	812	1307	821
1218	803	1263	812	1308	821
1219	803	1264	812	1309	821
1220	804	1265	813	1310	822
1221	804	1266	813	1311	822
1222	804	1267	813	1312	822
1223	804	1268	813	1313	822
1224	804	1269	813	1314	822
1225	805	1270	814	1315	823
1226	805	1271	814	1316	823
1227	805	1272	814	1317	823
1228	805	1273	814	1318	823
1229	805	1274	814	1319	823
1230	806	1275	815	1320	824
1231	806	1276	815	1321	824
1232	806	1277	815	1322	824
1233	806	1278	815	1323	824
1234	806	1279	815	1324	824
1235	807	1280	816	1325	825
1236	807	1281	816	1326	825
1237	807	1282	816	1327	825
1238	807	1283	816	1328	825
1239	807	1284	816	1329	825
1240	808	1285	817	1330	826
1241	808	1286	817	1331	826
1242	808	1287	817	1332	826
1243	808	1288	817	1333	826
1244	808	1289	817	1334	826
1245	809	1290	818	1335	827

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
1336	827	1381	835	1426	844
1337	827	1382	836	1427	844
1338	827	1383	836	1428	844
1339	827	1384	836	1429	844
1340	828	1385	836	1430	845
1341	828	1386	836	1431	845
1342	828	1387	837	1432	845
1343	828	1388	837	1433	845
1344	828	1389	837	1434	845
1345	828	1390	837	1435	845
1346	829	1391	837	1436	846
1347	829	1392	837	1437	846
1348	829	1393	838	1438	846
1349	829	1394	838	1439	846
1350	829	1395	838	1440	846
1351	830	1396	838	1441	847
1352	830	1397	838	1442	847
1353	830	1398	839	1443	847
1354	830	1399	839	1444	847
1355	830	1400	839	1445	847
1356	831	1401	839	1446	848
1357	831	1402	839	1447	848
1358	831	1403	840	1448	848
1359	831	1404	840	1449	848
1360	831	1405	840	1450	848
1361	832	1406	840	1451	848
1362	832	1407	840	1452	849
1363	832	1408	840	1453	849
1364	832	1409	841	1454	849
1365	832	1410	841	1455	849
1366	833	1411	841	1456	849
1367	833	1412	841	1457	850
1368	833	1413	841	1458	850
1369	833	1414	842	1459	850
1370	833	1415	842	1460	850
1371	833	1416	842	1461	850
1372	834	1417	842	1462	850
1373	834	1418	842	1463	851
1374	834	1419	843	1464	851
1375	834	1420	843	1465	851
1376	834	1421	843	1466	851
1377	835	1422	843	1467	851
1378	835	1423	843	1468	852
1379	835	1424	843	1469	852
1380	835	1425	844	1470	852

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
1471	852	1516	860	1561	868
1472	852	1517	860	1562	868
1473	852	1518	861	1563	868
1474	853	1519	861	1564	869
1475	853	1520	861	1565	869
1476	853	1521	861	1566	869
1477	853	1522	861	1567	869
1478	853	1523	861	1568	869
1479	854	1524	862	1569	870
1480	854	1525	862	1570	870
1481	854	1526	862	1571	870
1482	854	1527	862	1572	870
1483	854	1528	862	1573	870
1484	854	1529	862	1574	870
1485	855	1530	863	1575	871
1486	855	1531	863	1576	871
1487	855	1532	863	1577	871
1488	855	1533	863	1578	871
1489	855	1534	863	1579	871
1490	856	1535	864	1580	871
1491	856	1536	864	1581	872
1492	856	1537	864	1582	872
1493	856	1538	864	1583	872
1494	856	1539	864	1584	872
1495	856	1540	864	1585	872
1496	857	1541	865	1586	872
1497	857	1542	865	1587	873
1498	857	1543	865	1588	873
1499	857	1544	865	1589	873
1500	857	1545	865	1590	873
1501	857	1546	865	1591	873
1502	858	1547	866	1592	873
1503	858	1548	866	1593	874
1504	858	1549	866	1594	874
1505	858	1550	866	1595	874
1506	858	1551	866	1596	874
1507	859	1552	867	1597	874
1508	859	1553	867	1598	875
1509	859	1554	867	1599	875
1510	859	1555	867	1600	875
1511	859	1556	867	1601	875
1512	859	1557	867	1602	875
1513	860	1558	868	1603	875
1514	860	1559	868	1604	876
1515	860	1560	868	1605	876

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
1606	876	1651	884	1696	891
1607	876	1652	884	1697	891
1608	876	1653	884	1698	891
1609	876	1654	884	1699	891
1610	877	1655	884	1700	892
1611	877	1656	884	1701	892
1612	877	1657	885	1702	892
1613	877	1658	885	1703	892
1614	877	1659	885	1704	892
1615	877	1660	885	1705	892
1616	878	1661	885	1706	893
1617	878	1662	885	1707	893
1618	878	1663	886	1708	893
1619	878	1664	886	1709	893
1620	878	1665	886	1710	893
1621	878	1666	886	1711	893
1622	879	1667	886	1712	894
1623	879	1668	886	1713	894
1624	879	1669	887	1714	894
1625	879	1670	887	1715	894
1626	879	1671	887	1716	894
1627	879	1672	887	1717	894
1628	880	1673	887	1718	895
1629	880	1674	887	1719	895
1630	880	1675	888	1720	895
1631	880	1676	888	1721	895
1632	880	1677	888	1722	895
1633	880	1678	888	1723	895
1634	881	1679	888	1724	896
1635	881	1680	888	1725	896
1636	881	1681	889	1726	896
1637	881	1682	889	1727	896
1638	881	1683	889	1728	896
1639	881	1684	889	1729	896
1640	882	1685	889	1730	897
1641	882	1686	889	1731	897
1642	882	1687	890	1732	897
1643	882	1688	890	1733	897
1644	882	1689	890	1734	897
1645	883	1690	890	1735	897
1646	883	1691	890	1736	898
1647	883	1692	890	1737	898
1648	883	1693	891	1738	898
1649	883	1694	891	1739	898
1650	883	1695	891	1740	898

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	(m) Distance
1741	898	1786	906	1831	913
1742	899	1787	906	1832	913
1743	899	1788	906	1833	913
1744	899	1789	906	1834	913
1745	899	1790	906	1835	913
1746	899	1791	906	1836	913
1747	899	1792	907	1837	914
1748	899	1793	907	1838	914
1749	900	1794	907	1839	914
1750	900	1795	907	1840	914
1751	900	1796	907	1841	914
1752	900	1797	907	1842	914
1753	900	1798	907	1843	915
1754	900	1799	908	1844	915
1755	901	1800	908	1845	915
1756	901	1801	908	1846	915
1757	901	1802	908	1847	915
1758	901	1803	908	1848	915
1759	901	1804	908	1849	915
1760	901	1805	909	1850	916
1761	902	1806	909	1851	916
1762	902	1807	909	1852	916
1763	902	1808	909	1853	916
1764	902	1809	909	1854	916
1765	902	1810	909	1855	916
1766	902	1811	910	1856	917
1767	903	1812	910	1857	917
1768	903	1813	910	1858	917
1769	903	1814	910	1859	917
1770	903	1815	910	1860	917
1771	903	1816	910	1861	917
1772	903	1817	910	1862	917
1773	904	1818	911	1863	918
1774	904	1819	911	1864	918
1775	904	1820	911	1865	918
1776	904	1821	911	1866	918
1777	904	1822	911	1867	918
1778	904	1823	911	1868	918
1779	904	1824	912	1869	919
1780	905	1825	912	1870	919
1781	905	1826	912	1871	919
1782	905	1827	912	1872	919
1783	905	1828	912	1873	919
1784	905	1829	912	1874	919
1785	905	1830	913	1875	919

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
1876	920	1921	927	1966	933
1877	920	1922	927	1967	933
1878	920	1923	927	1968	934
1879	920	1924	927	1969	934
1880	920	1925	927	1970	934
1881	920	1926	927	1971	934
1882	921	1927	927	1972	934
1883	921	1928	928	1973	934
1884	921	1929	928	1974	934
1885	921	1930	928	1975	935
1886	921	1931	928	1976	935
1887	921	1932	928	1977	935
1888	921	1933	928	1978	935
1889	922	1934	928	1979	935
1890	922	1935	929	1980	935
1891	922	1936	929	1981	936
1892	922	1937	929	1982	936
1893	922	1938	929	1983	936
1894	922	1939	929	1984	936
1895	923	1940	929	1985	936
1896	923	1941	930	1986	936
1897	923	1942	930	1987	936
1898	923	1943	930	1988	937
1899	923	1944	930	1989	937
1900	923	1945	930	1990	937
1901	923	1946	930	1991	937
1902	924	1947	930	1992	937
1903	924	1948	931	1993	937
1904	924	1949	931	1994	937
1905	924	1950	931	1995	938
1906	924	1951	931	1996	938
1907	924	1952	931	1997	938
1908	925	1953	931	1998	938
1909	925	1954	931	1999	938
1910	925	1955	932	2000	938
1911	925	1956	932	2001	938
1912	925	1957	932	2002	939
1913	925	1958	932	2003	939
1914	925	1959	932	2004	939
1915	926	1960	932	2005	939
1916	926	1961	933	2006	939
1917	926	1962	933	2007	939
1918	926	1963	933	2008	939
1919	926	1964	933	2009	940
1920	926	1965	933	2010	940

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
2011	940	2056	946	2101	953
2012	940	2057	947	2102	953
2013	940	2058	947	2103	953
2014	940	2059	947	2104	953
2015	941	2060	947	2105	953
2016	941	2061	947	2106	954
2017	941	2062	947	2107	954
2018	941	2063	947	2108	954
2019	941	2064	948	2109	954
2020	941	2065	948	2110	954
2021	941	2066	948	2111	954
2022	942	2067	948	2112	954
2023	942	2068	948	2113	955
2024	942	2069	948	2114	955
2025	942	2070	948	2115	955
2026	942	2071	949	2116	955
2027	942	2072	949	2117	955
2028	942	2073	949	2118	955
2029	943	2074	949	2119	955
2030	943	2075	949	2120	956
2031	943	2076	949	2121	956
2032	943	2077	949	2122	956
2033	943	2078	950	2123	956
2034	943	2079	950	2124	956
2035	943	2080	950	2125	956
2036	944	2081	950	2126	956
2037	944	2082	950	2127	957
2038	944	2083	950	2128	957
2039	944	2084	951	2129	957
2040	944	2085	951	2130	957
2041	944	2086	951	2131	957
2042	944	2087	951	2132	957
2043	945	2088	951	2133	957
2044	945	2089	951	2134	958
2045	945	2090	951	2135	958
2046	945	2091	952	2136	958
2047	945	2092	952	2137	958
2048	945	2093	952	2138	958
2049	945	2094	952	2139	958
2050	946	2095	952	2140	958
2051	946	2096	952	2141	959
2052	946	2097	952	2142	959
2053	946	2098	952	2143	959
2054	946	2099	953	2144	959
2055	946	2100	953	2145	959

Nombre total d'unités animales	(m) Distance	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	(m) Distance
2146	959	2191	966	2236	972
2147	959	2192	966	2237	972
2148	960	2193	966	2238	972
2149	960	2194	966	2239	972
2150	960	2195	966	2240	972
2151	960	2196	966	2241	972
2152	960	2197	966	2242	973
2153	960	2198	967	2243	973
2154	960	2199	967	2244	973
2155	961	2200	967	2245	973
2156	961	2201	967	2246	973
2157	961	2202	967	2247	973
2158	961	2203	967	2248	973
2159	961	2204	967	2249	973
2160	961	2205	967	2250	974
2161	961	2206	968	2251	974
2162	962	2207	968	2252	974
2163	962	2208	968	2253	974
2164	962	2209	968	2254	974
2165	962	2210	968	2255	974
2166	962	2211	968	2256	974
2167	962	2212	968	2257	975
2168	962	2213	969	2258	975
2169	962	2214	969	2259	975
2170	963	2215	969	2260	975
2171	963	2216	969	2261	975
2172	963	2217	969	2262	975
2173	963	2218	969	2263	975
2174	963	2219	969	2264	976
2175	963	2220	970	2265	976
2176	963	2221	970	2266	976
2177	964	2222	970	2267	976
2178	964	2223	970	2268	976
2179	964	2224	970	2269	976
2180	964	2225	970	2270	976
2181	964	2226	970	2271	976
2182	964	2227	971	2272	977
2183	964	2228	971	2273	977
2184	965	2229	971	2274	977
2185	965	2230	971	2275	977
2186	965	2231	971	2276	977
2187	965	2232	971	2277	977
2188	965	2233	971	2278	977
2189	965	2234	971	2279	978
2190	965	2235	972	2280	978

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
2281	978	2326	984	2371	990
2282	978	2327	984	2372	990
2283	978	2328	984	2373	990
2284	978	2329	984	2374	990
2285	978	2330	984	2375	990
2286	978	2331	985	2376	990
2287	979	2332	985	2377	991
2288	979	2333	985	2378	991
2289	979	2334	985	2379	991
2290	979	2335	985	2380	991
2291	979	2336	985	2381	991
2292	979	2337	985	2382	991
2293	979	2338	985	2383	991
2294	980	2339	986	2384	991
2295	980	2340	986	2385	992
2296	980	2341	986	2386	992
2297	980	2342	986	2387	992
2298	980	2343	986	2388	992
2299	980	2344	986	2389	992
2300	980	2345	986	2390	992
2301	981	2346	986	2391	992
2302	981	2347	987	2392	993
2303	981	2348	987	2393	993
2304	981	2349	987	2394	993
2305	981	2350	987	2395	993
2306	981	2351	987	2396	993
2307	981	2352	987	2397	993
2308	981	2353	987	2398	993
2309	982	2354	988	2399	993
2310	982	2355	988	2400	994
2311	982	2356	988	2401	994
2312	982	2357	988	2402	994
2313	982	2358	988	2403	994
2314	982	2359	988	2404	994
2315	982	2360	988	2405	994
2316	983	2361	988	2406	994
2317	983	2362	989	2407	994
2318	983	2363	989	2408	995
2319	983	2364	989	2409	995
2320	983	2365	989	2410	995
2321	983	2366	989	2411	995
2322	983	2367	989	2412	995
2323	983	2368	989	2413	995
2324	984	2369	990	2414	995
2325	984	2370	990	2415	995

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
2416	996	2461	1001		
2417	996	2462	1002		
2418	996	2463	1002		
2419	996	2464	1002		
2420	996	2465	1002		
2421	996	2466	1002		
2422	996	2467	1002		
2423	997	2468	1002		
2424	997	2469	1002		
2425	997	2470	1003		
2426	997	2471	1003		
2427	997	2472	1003		
2428	997	2473	1003		
2429	997	2474	1003		
2430	997	2475	1003		
2431	998	2476	1003		
2432	998	2477	1003		
2433	998	2478	1004		
2434	998	2479	1004		
2435	998	2480	1004		
2436	998	2481	1004		
2437	998	2482	1004		
2438	998	2483	1004		
2439	999	2484	1004		
2440	999	2485	1004		
2441	999	2486	1005		
2442	999	2487	1005		
2443	999	2488	1005		
2444	999	2489	1005		
2445	999	2490	1005		
2446	999	2491	1005		
2447	1000	2492	1005		
2448	1000	2493	1005		
2449	1000	2494	1006		
2450	1000	2495	1006		
2451	1000	2496	1006		
2452	1000	2497	1006		
2453	1000	2498	1006		
2454	1001	2499	1006		
2455	1001	2500	1006		
2456	1001				
2457	1001				
2458	1001				
2459	1001				
2460	1001				

ANNEXE “F”**CHARGE D’ODEUR PAR ANIMAL (PARAMÈTRE C)³**

Groupe ou catégorie d’animaux	Paramètre C
Autruches, émeus	0,7
Alpagas, lamas	0,7
Bovin de boucherie, bisons	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Cerfs, wapitis	0,7
Chevaux, poneys, ânes	0,7
Chèvres	0,7
Dindons, volailles autres que les poules	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
• Poules pondeuses en cage	0,8
• Poules pour la reproduction	0,8
• Poules à griller / gros poulets	0,7
• Poulettes	0,7
Renards	1,1
Sangliers	0,8
Veaux lourds	
• veaux de lait	1,0
• veaux de grain	0,8
Visons	1,1

3. Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s’applique pas aux chiens, le problème avec ce type d’élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

ANNEXE “G”**TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)**

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres, autruches, émeus, bisons, cerfs, lamas, alpagas et wapitis	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers et bisons	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

ANNEXE “H”**TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)**

(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation⁴ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation⁴ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus ou nouveau projet	1,00
136-140	0,67		
141-145	0,68		

ANNEXE "I"**FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)**

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage (F 1)	
-absente	1,0
-rigide permanente	0,7
-temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation (F 2)	
-naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
-forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
-forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies (F 3)	
-les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

ANNEXE "J"

